

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 26 Juin 1973.

#### SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2506).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2506).

2. — Convention entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 2506).

MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Leenhardt, Combrisson. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

3. — Droit de licenciement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2509).

M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5.

ARTICLE 24 d DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption.

ARTICLE 24 g. — Adoption.

ARTICLE 24 h.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 h modifié.

ARTICLE 24 i. — Adoption.

ARTICLE 24 p.

Amendements n° 1 corrigé de M. Chinaud, 3 du Gouvernement et 6 de M. Brianc : MM. Chinaud, Gau, le ministre, Muller, le rapporteur, Gerbet, Foyer, Le Meur. — Retrait de l'amendement n° 6.

Suspension et reprise de la séance (p. 2512).

Adoption par scrutin du texte commun des amendements n° 1 corrigé modifié et n° 3.

Ce texte devient l'article 24 p.

ARTICLE 24 s.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 24 s.

Adoption de l'ensemble de l'article 5 modifié.

Art. 9 bis.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Foyer, Lauriol. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 4. — Code du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 2514).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4, 5, 6, 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 :

L'amendement n° 4 de la commission est réservé.

Amendements n° 7 de M. Gissinger, 13 du Gouvernement et 1 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, le ministre, Ducloné. — Adoption de l'amendement n° 7. Les amendements n° 13 et 1 deviennent sans objet.

Amendement n° 4 de la commission, précédemment réservé, et sous-amendement n° 8 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Gissinger : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 12 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement de suppression n° 11 de M. Gissinger : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 5. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2519).

## 6. — Rappels au règlement (p. 2519).

MM. Vivien, Ducloné, le président.

## 7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2519).

## 8. — Dépôt de rapports (p. 2519).

## 9. — Ordre du jour (p. 2519).

## PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions intéressées le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 28 juin 1973 à 18 heures. Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sera appelée à désigner :

— Un candidat pour la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

La commission des affaires étrangères sera appelée à désigner :

— Un candidat pour ce même organisme.

La commission de la production et des échanges sera appelée à désigner :

— Deux candidats pour le comité de contrôle du fonds forestier national.

Mes chers collègues, étant donné que plusieurs groupes ne sont pas représentés et n'ont pas prévenu la présidence, la séance est suspendue. (Mouvements divers sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR  
DE LA BANQUE DE FRANCE

## Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 461, 516).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est évident que les changements de parité monétaire ne peuvent rester sans effet sur les avoirs en devises que nous possédons et il est non moins évident que lorsque la valeur du dollar passe de 5,11 francs à 4,60 francs, on perd 51 centimes par dollar. C'est ce qui s'est passé en juin 1972 lors de la première dévaluation du dollar, qui a provoqué une diminution de la valeur de nos avoirs en devises de 1.861 millions de francs, et c'est ce qui se passe aujourd'hui, avec la deuxième dévaluation du dollar qui entraîne une perte de 2.750 millions de francs. Au total, les deux dévaluations successives du dollar auront pour effet de diminuer la valeur de nos avoirs en devises de près de quatre milliards et demi de francs.

Cet ensemble d'opérations demande donc un apurement qui, si je puis dire, met en scène trois personnages : le Fonds de stabilisation des changes, la Banque de France et le Trésor public.

Le Fonds de stabilisation des changes, régulateur des cours sur le marché des changes, opère sous la responsabilité du Trésor public. Toutefois, n'ayant pas de personnalité juridique, sa comptabilité est tenue par la Banque de France. Depuis 1949 — l'institution et la pratique ne sont donc pas nouvelles — le compte de profits et pertes du Fonds de stabilisation est arrêté à la fin de chaque semestre et le solde est porté au compte du Trésor.

Cette pratique ne pose aucun problème en temps ordinaire, mais il en est autrement quand le solde est important. C'était le cas en juin 1972 et la précédente assemblée avait ratifié une première convention passée entre le Trésor public et la Banque de France. C'est ce qui se passe cette année encore et c'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, vous est soumise aujourd'hui une nouvelle convention entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La Banque de France n'enregistre dans ses comptes ni profit ni perte. C'est le Trésor public seul qui supporte les frais de la dévaluation enregistrée, les pertes de change étant imputées à un compte spécial du Trésor intitulé « Pertes et bénéfices de change ». L'opération va donc se trouver retracée dans l'exécution de la loi de finances et elle apparaîtra dans la loi de règlement. Par conséquent, à un certain stade de la procédure budgétaire, ces comptes sont soumis à notre contrôle.

Lorsqu'il y a bénéfices de change, à la suite d'une dévaluation du franc par exemple, comme ce fut le cas en 1969, ces bénéfices ne sont pas inscrits en recettes budgétaires

ou de trésorerie vouées à n'importe quel usage; la pratique veut que de telles recettes servent au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat.

A l'inverse, lorsqu'il y a pertes, en toute logique celles-ci ne doivent pas affecter les finances publiques qui restent étrangères à un phénomène extérieur à la gestion des finances publiques puisqu'il s'agit, en l'espèce, du dollar.

Alors, comment concilier ces impératifs quelque peu contradictoires ? C'est l'objet même de la convention conclue entre le Trésor et la Banque de France, convention aux termes de laquelle la perte, bien que supportée par le Trésor — il doit toujours y avoir, en bout de chaîne, quelqu'un qui paie — est, non pas réglée immédiatement, ce qui pourrait affecter gravement l'équilibre des finances publiques, mais étalée dans le temps afin d'en atténuer les effets. C'est pourquoi la convention prévoit que la Banque de France souscrit des bons du Trésor sans intérêt et remboursables en quinze ans, pour un montant égal à la perte de change enregistrée.

Tel est le mécanisme de l'opération. Mais, pour rembourser le capital, le Trésor est, en pratique, obligé de se procurer des ressources correspondantes sur le marché monétaire en empruntant au taux de ce marché. Or ces ressources devront être rémunérées et l'intérêt en sera finalement supporté par le budget de l'Etat. C'est donc l'Etat, c'est-à-dire la nation, qui supporte les conséquences de la dévaluation du dollar, conséquences atténuées, il est vrai, puisque, je le répète, les bons du Trésor souscrits ne portent pas intérêt et que leur remboursement est étalé sur quinze années.

Si la neutralité de l'opération est parfaitement assurée pour la Banque de France et pour l'harmonie de son bilan, il n'en est pas de même pour le Trésor public, quelles que soient les atténuations qu'apporte cette convention.

Ce résultat peut paraître anormal et l'on pourrait souhaiter qu'à l'instar de la Banque de France le Trésor public n'ait à supporter aucune charge dans cette affaire.

Comment ? Ce n'est pas facile, certes, mais je me permettrai cependant de faire une suggestion à M. le ministre de l'économie et des finances et à son secrétaire d'Etat: des opérations de cette nature ne pourraient-elles pas être comptabilisées à part dans les écritures de l'institut d'émission ? Cette présentation subsisterait ainsi à travers le temps. Ce n'est pas un souci théorique qui inspire une telle suggestion puisqu'il est de notoriété publique et internationale que nous sommes désormais entrés dans un système de flottement monétaire dont les effets finaux ne peuvent être appréciés qu'à long terme. Ce ne serait donc qu'à long terme que ces comptes seraient examinés et, le cas échéant, apurés, ce qui permettrait aux finances publiques, lorsque se produit le phénomène, de n'avoir pas à traiter d'un problème difficile qui les affecte tout de même indirectement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sous réserve de cette suggestion sur laquelle je vous demanderai de nous faire connaître votre avis — aujourd'hui ou plus tard car je vous accorde naturellement le bénéfice de la réflexion — et en dépit des idées classiques qui ont peut-être cours dans des services que vous connaissez bien, la commission des finances propose à l'Assemblée l'adoption de ce projet de loi selon la procédure ordinaire, c'est-à-dire celle-là même qui fut utilisée l'an passé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord prier la présidence et l'Assemblée tout entière d'agréer l'expression de mes regrets pour le retard que j'ai involontairement apporté à l'ouverture de ce débat. Je participais aux entretiens entre M. le secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique et M. le Président de la République, entretiens qui se sont prolongés une demi-heure plus avant qu'il n'était prévu.

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est proposé aujourd'hui concerne les relations entre le Trésor et la Banque de France, et la suite du bouleversement monétaire survenu au cours des derniers mois.

C'est, vous le savez, une convention de 1949 — toujours en vigueur — qui fixe le cadre général de ces relations.

Si, du fait des changements de parité monétaire, l'institut d'émission constate une perte de change dans ses réserves, il est normal qu'il n'en supporte pas la charge définitive, et c'est, aux termes de la convention de 1949, le Trésor public qui doit la prendre en charge sur le compte spécial du Trésor « pertes et bénéfices de change ».

En raison de la dévaluation du dollar qui est intervenue le 14 février dernier, la Banque de France a constaté dans ses réserves une perte de 2.570 millions de francs. En conséquence, à la date impérative du 30 juin prochain, le Trésor doit normalement dégager l'institut d'émission de cette charge.

Mais il serait illogique qu'un événement manifestement étranger à la gestion des finances publiques, comme l'est la dévaluation du dollar, pesât lourdement sur la trésorerie de l'Etat.

Aussi la convention qui vous est soumise prévoit-elle que l'institut d'émission souscrive des bons du Trésor, sans intérêt, remboursables en quinze ans par annuités égales, pour un montant égal à la perte de change constatée.

Cette convention est en tous points identique à celle que vous avez approuvée par la loi du 5 juillet 1972 et qui visait à compenser les résultats de la première dévaluation du dollar intervenue au mois de décembre 1971.

Votre rapporteur général, tout en approuvant le projet de loi qui vous est soumis, a suggéré que des modalités techniques différentes soient retenues.

Je souhaite — le Gouvernement s'y engage pour sa part — que ce point fasse l'objet d'études dans le cadre de l'examen auquel nous procédons des relations financières d'ensemble entre le Trésor et l'institut d'émission.

Mais dans le contexte très particulier de la compensation de la perte de change due à la dernière dévaluation du dollar, je souhaite que l'Assemblée considère qu'elle peut approuver une convention rédigée dans les mêmes termes que celle qui a permis de compenser les résultats de la dévaluation précédente, en décembre 1971.

Pour l'avenir, je le répète, dans le cadre des relations générales entre l'institut d'émission et le Trésor public, des études complémentaires peuvent être effectuées, et la suggestion de M. le rapporteur général a été entendue. Nous aurons sans doute, devant la commission et ensuite devant l'Assemblée, l'occasion d'en reparler.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver l'article unique du projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de quoi s'agit-il ? De faire supporter aux contribuables français une perte de 2.570 millions de francs constatée sur les actifs en devises de la Banque de France et du fonds de stabilisation des changes.

Cette perte est considérable, d'autant qu'elle a été précédée, comme l'a souligné M. le rapporteur général, d'une perte de quelque 1.800 millions de francs dont le Parlement a eu à connaître au mois de juin de l'année dernière.

Le Gouvernement nous propose, dans son projet, l'étalement de cette charge sur quinze ans. Nous n'avons aucune objection à formuler sur ce point ; certes, il faut étaler cette charge.

A qui la faute si le Trésor est obligé de supporter une telle perte ?

Bien sûr, à la politique du président Nixon et à l'inflation américaine. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet — M. le secrétaire d'Etat vient de le répéter — la dévaluation du dollar est un « événement manifestement étranger à la gestion des finances publiques ».

Mais le Gouvernement est-il étranger au montant de cette perte ? Nous ne le pensons pas, car il a sa part de responsabilité dans le fait que la facture est aussi lourde. Si le Gouvernement avait eu moins longtemps confiance dans la convertibilité indéfinie du dollar, s'il n'avait pas soutenu cette monnaie d'une façon exagérément prolongée, la perte n'aurait pas été aussi élevée.

De plus, la répartition des devises étrangères stockées par la Banque de France, qui aurait dû donner la préférence à des monnaies moins menacées, n'est pas étrangère à cette situation.

**M. Marc Bécam.** Avec des si...

**M. Francis Leenhardt.** Pourtant les avertissements n'ont pas manqué dans la majorité, notamment de la part du général de Gaulle qui a souvent évoqué la politique monétaire des Etats-Unis.

Enfin, si le contrôle des changes avait été mieux organisé, on aurait plus facilement discerné les mouvements de capitaux correspondant à des opérations commerciales de ceux qui avaient un caractère spéculatif.

**M. Marc Bécam.** On vous a vus à l'œuvre !

**M. Arsène Boulay.** On ne peut plus parler dans cette enceinte, monsieur le président ! L'incontinence verbale de la majorité est incroyable ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je demande à nos collègues de ne pas interrompre M. Leenhardt, qui seul a la parole.

**M. Francis Leenhardt.** Je conclus, monsieur le président.

Les erreurs et les insuffisances dont je viens de parler coûtent cher à la nation. Nous ne voulons pas faire obstacle à l'étalement de la charge, qui nous est proposé, mais nous ne voulons pas non plus donner notre approbation à cette gestion.

C'est pourquoi le groupe des socialistes et radicaux de gauche s'abstiendra sur ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Antoine Gissinger.** Quel courage !

**M. le président.** La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi vient, en quelque sorte, en conclusion du débat du 24 mai dernier sur la politique économique, financière et monétaire du Gouvernement, à l'issue duquel rien n'avait été dit sur les conséquences, pourtant prévisibles, de la dévaluation du dollar intervenue en février 1973, d'autant que la première dévaluation avait déjà entraîné une perte de 1.816 millions de francs.

Au titre du seul premier semestre de 1973, le montant des pertes enregistrées par la Banque de France et le fonds de stabilisation des changes sur les devises détenues par ces organismes s'élève à 2.570 millions de francs.

A cette allure, où va-t-on s'arrêter ?

En effet, le dollar ne cesse de se dégrader par rapport aux monnaies des autres pays.

Aussi le projet de loi qui nous est proposé constitue-t-il un aveu.

Il faut maintenant reconnaître publiquement que la politique de soutien du dollar et l'acceptation par le Gouvernement français de la flottation du franc, conjointement aux autres monnaies européennes, entraînent un déficit croissant.

D'autre part, en dépit des dénégations ministérielles, ces constatations confirment que le Gouvernement a mis l'économie française à la remorque du dollar en acceptant que la Banque de France achète une partie des dollars en excédent sur le marché international.

Enfin, la couverture du déficit de 2.570 millions de francs par une souscription de la Banque de France en bons du Trésor démontre, à l'évidence, que le Gouvernement a accepté de soutenir l'inflation du dollar en organisant l'inflation du franc.

Non seulement une telle politique ouvertement inflationniste est contraire à l'intérêt national, mais elle est également vaine.

En effet, la pyramide inflationniste du « rredit » s'accroît ainsi d'un nouvel étage, et ce n'est pas en continuant à enliser des devises de papier, en utilisant les rapports de parité monétaire comme arme dans la concurrence commerciale que la crise du système monétaire international sera résolue, bien au contraire.

En second lieu, le projet de loi constitue une opération de camouflage.

En effet, l'inscription de la perte de 2.570 millions de francs au budget reviendrait à faire payer directement aux contribuables la politique d'alignement sur le dollar. Une telle mesure aurait évidemment des conséquences politiques.

Alors, la solution retenue vise à faire supporter le déficit non par la fiscalité, mais par l'inflation de la monnaie et, par conséquent, des prix.

Ainsi se trouve confirmée la volonté délibérée du Gouvernement de pratiquer une politique inflationniste systématique.

Où, l'inflation est désormais à la fois une constante et le moyen fondamental et privilégié de l'action de politique économique gouvernementale !

**M. Marcel Hoffer.** Ce que vous dites n'est pas sérieux !

**M. Roger Combrisson.** Si, c'est très sérieux !

La politique que pratique le Gouvernement est aussi celle du « après nous le déluge », car les bons du Trésor remboursables en quinze ans par annuités égales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, tout comme l'emprunt lancé à la veille des élections législatives, devront être pris en compte par le budget année après année, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur général.

Par le biais des bons du Trésor, le Gouvernement consacre la fuite en avant devant l'inflation.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question suivante : combien la flottation du franc va-t-elle coûter à notre économie ?

C'est l'une des questions capitales qui se posent en cet été 1973 ; à la veille des négociations internationales que vous avez annoncées et qui vont grandement conditionner l'avenir, d'autant qu'on nous a révélé bien peu de choses sur les récents entretiens de Reykjavik. Mais c'est aussi une question que tous les Français ne vont pas manquer de se poser.

En effet, il est symptomatique que la session parlementaire qui a suivi immédiatement les élections législatives s'achève sur cette interrogation de crainte, sur cette constatation d'aggravation de la crise.

Ce n'est pas ce que les Français attendaient.

Ils attendaient, ils attendent toujours, la réalisation de vos promesses, et vous leur offrez des mesures financières généralisées d'inflation nouvelle.

Vous prouvez votre opposition radicale à la satisfaction des grandes revendications populaires par votre volonté de recours permanent au moyen le plus sûr de dégradation de la situation économique de la grande masse des Français : l'inflation.

De surcroît, vous tentez de vous disculper par ce faux-fuyant que comporte l'exposé des motifs du projet de loi, selon lequel « il est par contre possible et souhaitable de faire en sorte que la trésorerie de l'Etat ne soit pas sensiblement affectée par la dévaluation du dollar, évènement manifestement étranger à la gestion des finances publiques ».

Sans doute, la dévaluation du dollar est étrangère à la gestion comptable des finances publiques, mais pas à leur gestion politique, dont vous êtes directement responsable.

Ponce-Pilate n'aurait pas fait mieux !

Ainsi, vous répondez non à tout. (*Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Vous répondez non à l'augmentation générale des salaires, retraites et pensions et à la fixation du S. M. I. C. à 1.100 francs par mois.

Vous répondez non à la diminution du temps de travail et à toutes les demandes légitimes des travailleurs manuels et intellectuels de ce pays, producteurs des richesses, qui consacrent leurs efforts quotidiens à raison de 1 pour 3 à l'exportation de notre production, laquelle est payée avec des dollars dévalués, à la grande satisfaction du capital américain qui accroît ses investissements en France.

Vous organisez la hausse du coût de la vie qui reprend une allure galopante et qui réduit à la dérision votre volonté de la maintenir à 1 p. 100 au-dessous du taux d'augmentation constaté dans les autres pays.

Cette politique inflationniste est aussi à l'origine des difficultés financières des collectivités locales : celles-ci, chargées de la réalisation des deux tiers des équipements publics, ralentissent leur rythme d'investissement et sont ainsi conduites à prendre des mesures qui devraient vous inquiéter beaucoup plus au moment où vous vous apprêtez à déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant réforme des finances locales, mais qui n'est pas destiné à modifier au profit des communes le partage des ressources nationales.

Vous consacrez allègrement 2.570 millions de francs à « épouger » le déficit issu de la flottation du franc et de la dévaluation du dollar, mais les Français penseront avec nous que ces millions de francs auraient pu être plus utilement consacrés à l'augmentation de quelques retraites, des allocations aux personnes âgées, des pensions servies aux anciens combattants et prisonniers de guerre, à la couverture sociale des petits commerçants et artisans, à la construction d'équipements sociaux de toute nature, à la recherche scientifique, par exemple (*Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République*), en bref à un certain nombre de vos propres engagements.

À l'issue du débat du 24 mai dernier, M. le ministre de l'économie et des finances a affirmé hautement sa volonté de conduire le progrès de la France et, en réponse à un député de l'opposition, il a ajouté : « Après tout, puisqu'elle en a décidé ainsi, cela vaut-il mieux pour elle. »

Nous sommes donc fondés à vous demander quel est le prix de ce prétendu progrès.

À quel prix les capitaux français, pris isolément ou associés à des capitaux étrangers, ont-ils trouvé quelques « créneaux » sur les marchés extérieurs ?

À quel prix paie-t-on la concentration du capital qui, combinée à la recherche de débouchés extérieurs pour la seule plus-value, aggrave les conditions de vie des travailleurs et affaiblit l'économie française ?

À quel prix paie-t-on l'absence de subordination des échanges extérieurs au plan national, qui fait du marché intérieur un champ de lutte internationale ?

En un mot, à quel prix paie-t-on la dépendance croissante de notre économie à l'économie américaine ?

Sans doute va-t-on nous répondre que le Gouvernement recherche des accords de coopération économique avec d'autres pays, et la visite de M. Brejnev va être un bon alibi.

Mais il n'empêche que rien de fondamental ne sera modifié tant que ne sera pas brisée l'imbrication des intérêts des capitaux monopolistes.

C'est ce que mettra en œuvre le programme commun de gouvernement de la gauche (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République*), par le canal des nationalisations et de la planification démocratique, et sur la base du principe selon lequel une politique monétaire autonome (*Mêmes mouvements*) subordonnera tout accord de coopération à l'intérêt des travailleurs et non pas à celui des détenteurs de capitaux.

La préservation de l'indépendance et de la régularité du développement de l'appareil de production national sera la logique constante de nos relations monétaires avec l'extérieur.

Cette politique se situera à l'opposé des manipulations inflationnistes actuelles, qui font subir aux travailleurs le poids de la crise et qui freinent le développement de l'économie nationale.

C'est à une telle politique que nous appelons tous les Français à adhérer en cette fin de session parlementaire au cours de laquelle rien de positif n'aura été fait, par la faute du Gouvernement, pour l'amélioration du sort de nos concitoyens.

Le groupe communiste votera, en conséquence, contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 7 juin 1973 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### DROIT DE LICENCIEMENT

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code du travail, en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 526, 529).

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Mesdames, messieurs, voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 29 mai 1973, le projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée a été adopté par le Sénat au petit matin du 21 juin.

Le Sénat n'a pas considérablement modifié le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture. Ainsi, sur les vingt-deux articles du code du travail figurant sous l'article 5 du projet, six seulement nous reviennent. Toutefois, il a adopté quelques modifications fort importantes.

Le Sénat a notamment retenu une rédaction de l'article 24 p qui conduit au renversement de la charge de la preuve, renversement qui est la seule disposition, aux yeux du rapporteur du Sénat, pouvant d'ailleurs donner une chance au salarié, quand le licenciement est abusif, d'obtenir du juge la constatation de cet abus.

Pour ma part, j'estimais qu'il convenait d'en rester, sur ce point, au texte retenu par la commission en première lecture et adopté par l'Assemblée, à une nuance de rédaction près, et j'ai soutenu un amendement en ce sens. Ce texte me paraissait marquer un progrès incontestable par rapport à la situation existante et éviter de substituer une inégalité à une autre en donnant au juge le premier rôle dans la recherche de la preuve; mais la commission ne m'a pas suivi.

En outre, selon le texte du Sénat, l'indemnité de licenciement sera due dès que le salarié comptera une année, et non deux, de services continus dans l'entreprise.

De même, seuls les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté seront privés des garanties apportées par les articles 24 m, 24 o et 24 q du code du travail, les articles 24 m et 24 o ayant trait à la procédure et l'article 24 q ayant trait à la sanction de licenciement abusif.

Enfin, le Sénat a adopté un article 9 bis nouveau qui précise la situation au regard du droit de licenciement des salariés français envoyés dans une filiale étrangère de leur entreprise.

En revanche, le Sénat n'a modifié ni les dispositions concernant la procédure préalable au licenciement, ni les dispositions relatives à la sanction du licenciement abusif.

Par ailleurs, certaines harmonisations de texte et améliorations de forme ont été fort opportunément retenues par la Haute assemblée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie le vendredi 22 mai pour examiner en deuxième lecture le texte de retour du Sénat. Elle a retenu, dans leur totalité, les modifications apportées par cette assemblée. Ce sont donc ces modifications qui sont soumises, mesdames, messieurs, à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Corse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, je préfère intervenir lors de la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

**M. Henry Berger, président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons les articles revenant en discussion.

#### Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 et du paragraphe 1 bis :

« Art. 5. — Il est inséré au livre I<sup>er</sup> du code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5 et le paragraphe 1 bis.

(Le premier alinéa de l'article 5 et le paragraphe 1 bis sont adoptés.)

#### ARTICLE 24 d DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 d du code du travail :

« Art. 24 d. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :

« 1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article 24 c ;

« 2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un délai-congé d'un mois ;

« 3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.

« Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective, de règlement de travail en agriculture ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 d du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 24 g DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 g du code du travail :

« Art. 24 g. — L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article 24 h ni avec la réparation prévue aux articles 24 q et 24 s.

« L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.

« En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 g du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 24 h DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 h du code du travail :

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de

licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Dans l'article 24 h du code du travail, substituer aux mots : « un an d'ancienneté » les mots : « deux ans d'ancienneté ».

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement estime préférable d'en revenir à son texte primitif qui prévoit en effet une ancienneté uniforme de deux ans pour que jouent l'indemnité de licenciement, le délai-congé de deux mois et l'indemnité de rupture abusive du contrat de travail. Aucune raison ne justifie une ancienneté différente dans ces diverses hypothèses.

Avant que n'intervienne l'ordonnance du 13 juillet 1967, qui a fixé un minimum légal d'indemnité de licenciement pour une ancienneté d'au moins deux ans, les conditions d'attribution de cette indemnité étaient prévues par les conventions collectives qui exigeaient une ancienneté minimale de deux à cinq ans. Je ne crois pas que nous devions nous éloigner des dispositions adoptées par les conventions collectives, étant donné surtout que ces conventions peuvent abaisser la condition d'ancienneté prévue et qu'il convient de leur laisser la plénitude de leur compétence en la matière.

Je rappelle également que nous sommes là dans le domaine du licenciement pur et simple et non du licenciement abusif. Pourquoi, alors, par ce biais, nous écarter des dispositions de l'ordonnance de 1967 ?

Je reconnais cependant que ce point ne revêt pas une importance capitale, en raison du faible montant de l'indemnité, qui s'élève à un vingtième du salaire mensuel par année d'ancienneté, ce qui, pour un an — hypothèse dans laquelle nous nous plaçons — représente fort peu de chose.

Ce débat est donc un peu théorique, et l'avantage ne serait pas très appréciable pour les salariés. Cependant, je craindrais, si l'Assemblée adoptait le texte tel qu'il nous revient du Sénat, qu'elle ne soit tentée, par je ne sais quelle contagion, de suivre la position de la Haute assemblée sur l'article 24 s du code du travail, qui traite des indemnités pour licenciement abusif, indemnités dont le montant est autrement élevé. Mais je m'expliquerai sur ce point dans quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle l'a implicitement repoussé en adoptant le texte du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 h du code du travail, modifié par l'amendement n° 2. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 24 i DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 i du code du travail :

« Art. 24 i. — Pour l'application des 2° et 3° de l'article 24 d et pour celle de l'article 24 h, les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié. Toutefois, la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 i du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 24 p DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 p du code du travail :

« Art. 24 p. — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 corrigé, présenté par M. Chinaud, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 24 p du code du travail :

« Art. 24 p. — En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« La juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente par simple déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal compétent. Les parties devront être convoquées par lettre recommandée à la plus prochaine audience. En cas de non-conciliation, le juge sera tenu de statuer dans le mois qui suivra. » (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est rédigé en ces termes :

« Rédiger comme suit l'article 24 p du code du travail :

« En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Briane, Abelin et Muller, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 24 p du code du travail :

« En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

La parole est à M. Chinaud, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

**M. Roger Chinaud.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 24 p du code du travail, tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte répartissait équitablement la charge de la preuve entre les salariés et les employeurs, ce qui constituait déjà un pas considérable dans notre droit où la charge de la preuve appartient généralement au demandeur.

Aller plus loin encore, comme voudrait le faire le Sénat, serait inadmissible tant sur le plan des principes que sur le plan pratique.

Sur le plan des principes, cette formule serait pour le moins aussi injuste pour les employeurs qu'elle l'était pour les salariés.

Sur le plan pratique — il suffit de lire le texte pour s'en convaincre — il est évident que tout salarié licencié serait amené à contester toute mesure prise à son encontre puisque la charge de la preuve appartiendrait désormais à son employeur.

Je vous demande, en conséquence, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Gau, contre l'amendement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** L'amendement de M. Chinaud tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Vous ne serez pas surpris qu'aujourd'hui, après avoir combattu ce texte en première lecture, nous nous réjouissons que, dans sa sagesse, le Sénat ait retenu l'idée qui était à la base de notre position, à savoir que la charge de la preuve devait incomber à l'employeur.

Pour ne pas lasser l'Assemblée, je ne reprendrai pas les arguments juridiques que nous avons développés en première lecture. Mais j'appellerai l'attention de l'Assemblée sur la situation de fait devant laquelle elle se trouvera si elle revient au texte initial.

L'employeur, dans l'hypothèse où il a licencié un salarié, a dû, pour ce faire, indiquer dans la procédure préalable le motif réel et sérieux qui fondait sa décision. Ensuite, le salarié a contesté la décision de l'employeur et l'affaire est venue devant le conseil de prud'hommes ou devant le tribunal d'instance statuant en matière prud'homale.

Où bien le motif du licenciement invoqué par l'employeur est un fait précis, par exemple une indécatesse du salarié, une maladresse de celui-ci dans le travail, une absence injustifiée ou non motivée de ce salarié. Dans ce cas, vous en conviendrez, l'employeur n'aura aucune difficulté à établir la preuve que le licenciement était justifié ; par conséquent, peu importe alors que la charge de la preuve incombe à l'employeur — selon, bien entendu, le point de vue de ceux qui contestent cette position — car il pourra démontrer sans difficulté que le licenciement était bien justifié.

Ou bien — et le cas est fréquent — l'employeur n'invoque pas un fait précis, mais porte une appréciation générale sur le comportement du salarié, disant, par exemple, qu'il le licencie parce qu'il travaille mal ou parce qu'il fait preuve d'un mauvais esprit. Si l'Assemblée revient au texte qu'elle a adopté en première lecture, elle laissera alors au juge le soin d'apprécier si l'allégation de l'employeur est ou non fondée.

Comme le salarié ne sera pas en mesure de prouver — car c'est ce qu'on lui demande en fin de compte — qu'il est faux qu'il travaille mal ou qu'il a mauvais esprit, le juge sera bien embarrassé. Je l'avais d'ailleurs indiqué lors du débat en première lecture, et le doyen Vedel a souligné, lors du débat au Conseil économique et social, que très souvent n'existe pas d'élément de preuve. Alors, conformément à une jurisprudence constante, le juge estimera que l'employeur, au fond, est le mieux placé pour juger l'intérêt de son entreprise, ce qui convient ou non à la bonne marche de celle-ci et tout naturellement, en l'absence de preuve effective, il s'en remettra à l'appréciation de l'employeur lui-même.

Ainsi, mes chers collègues, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se place, l'employeur n'éprouvera aucune difficulté. Si l'on retient la thèse selon laquelle la charge de la preuve doit lui incomber, il apportera facilement cette preuve, lorsque le motif invoqué sera sérieux.

Mais, si vous reprenez le texte de l'Assemblée — nous l'avions dit au cours du débat en première lecture et les sénateurs ont bien compris notre thèse puisqu'ils l'ont adoptée — finalement, l'employeur gagnera toujours, qu'il fournisse une justification précise ou une simple allégation, puisque, en l'absence de tout élément de preuve, le juge s'en remettra à l'appréciation de l'employeur.

Pour ces raisons, nous estimons toujours que, pour donner une portée réelle à la réforme du droit de licenciement, l'Assemblée doit adopter le texte retenu par le Sénat, qui met à la charge de l'employeur la preuve du juste motif du licenciement, thèse que nous soutenions en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, mon amendement, qui reprend le texte initial du Gouvernement, est très proche des deux autres amendements qui, avec lui, sont soumis à discussion commune; il est même identique au texte de MM. Briane, Abelin et Müller.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Chinaud est également identique au texte de l'amendement du Gouvernement. Mais la question traitée dans le deuxième paragraphe me semble relever du domaine réglementaire.

En effet, nous entrons là dans la procédure civile. En outre, nous pouvons considérer que ce texte serait inapplicable; il n'est pas très réaliste de demander au juge de statuer dans le délai d'un mois. Pour simplifier les choses, M. Chinaud pourrait peut-être se rallier au texte des deux autres amendements.

Sur le fond, mesdames, messieurs, nous voici revenus à la question de la charge de la preuve qui est au centre du débat. Je vous demande encore quelques instants d'attention, car vous devez examiner cet article avec la plus grande objectivité.

Comment justifie-t-on le renversement de la charge de la preuve, admis dans le texte amendé par le Sénat?

L'employeur, affirme-t-on, est maintenant obligé d'énoncer les causes du licenciement si le salarié le demande; le licenciement n'étant justifié que si la cause est réelle et sérieuse, il appartient donc à l'employeur de prouver que le motif pour lequel il s'est prononcé présente bien ce caractère réel et sérieux. Tout cela paraît logique et simple, surtout exposé par M. Gau. La réalité, cependant, me semble beaucoup plus complexe.

Que voulons-nous? Nous voulons réparer un préjudice subi par un salarié du fait de la rupture abusive du contrat de travail. Or le souci d'une stricte justice nous impose de faire en sorte que les sanctions financières — elles seront en définitive très lourdes pour les chefs d'entreprise — restent bien cantonnées dans le cadre des licenciements injustifiés.

Nous ne sommes pas assurés qu'il en sera ainsi avec le système de preuve pour lequel le Sénat a opté. Dans nombre de cas, les employeurs ne pourront pas apporter la preuve qui leur est demandée, et cela même si leur décision de licenciement s'inspire de motifs légitimes. Bien des exemples sont imaginables, et M. Gau en a donné quelques-uns que je me permettrai de reprendre.

L'employeur sait qu'un salarié affecté à une machine exécute mal sa tâche. Mais ce salarié travaille seul, de telle sorte que personne ne pourra témoigner pour confirmer l'appréciation du chef d'entreprise. Je pense aussi à l'employé qui, pour des raisons d'incompatibilité d'humeur avec ses collègues de bureau, trouble le travail collectif au détriment de la bonne marche du travail. Certes, il est difficile au salarié — et on l'a dit très souvent — dans le système de preuve actuellement en vigueur,

de faire appel au témoignage de ses collègues. Mais l'employeur se trouvera dans une situation probablement plus difficile encore car les témoins seront moins prompts sans doute à accabler un collègue qu'à l'innocenter.

Les situations que j'évoque seront plus fréquentes qu'on ne le croit. Je pense même que rares seront les cas où l'employeur sera assuré, au moment du licenciement, de disposer d'une preuve objective du caractère réel et sérieux de la cause du licenciement.

Aussi convient-il d'écarter une règle trop rigide et trop lourde, qui pourrait être dangereuse pour les entreprises de dimension modeste et, partant, pour l'emploi des travailleurs.

La meilleure solution réside dans une règle de preuve équilibrée qui mette les parties à égalité.

Parlons maintenant de jurisprudence. Les tribunaux eux-mêmes considèrent comme bien rigoureux le système procédural qui impose le fardeau de la preuve à une seule des parties.

Voyons par exemple ce qui résulte de la jurisprudence établie à propos de la charge de la preuve jusqu'à présent imposée au salarié en matière de licenciement.

Par de nombreux arrêts, les tribunaux ont atténué le vieux brocard qui nous vient du droit romain : *actori incumbit probatio*. Que M. Foyer me pardonne d'empiéter sur son domaine, mais il a fort éloquemment défendu cette thèse l'autre jour.

**M. Jean Foyer.** Je ne prétends à aucun privilège en matière de citations latines!

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Pour ce faire, les tribunaux ont recours à la technique des présomptions. A partir d'une circonstance bien établie du licenciement, ils déduisent que le licenciement est abusif bien que le salarié n'ait pas prouvé que la décision de l'employeur a été prise dans « l'intention de nuire ». C'est ainsi qu'un licenciement est déclaré abusif s'il intervient quelques jours après une convocation adressée à l'employeur, sur la demande du salarié, pour comparaître devant le conseil de prud'hommes en vue d'une majoration de salaire. Il en va de même d'un licenciement motivé par une insuffisance professionnelle mais qui intervient aussitôt après l'élection du salarié à des responsabilités syndicales.

Dans ces cas, le salarié n'a pas rapporté la preuve, mais la juridiction estime, à partir d'éléments objectifs tels que la chronologie des faits, que l'on peut présumer de la vraisemblance de l'abus.

On voit donc que cette jurisprudence opère, dans la limite de ces situations de fait, un véritable renversement de la charge de la preuve, qui oblige l'employeur à démontrer que les apparences sont trompeuses et que le licenciement n'est pas abusif.

Nous devons retenir de cette jurisprudence l'enseignement suivant: il est excessif, et par conséquent d'une mauvaise technique juridique, de faire supporter le fardeau de la preuve par une seule des parties.

C'est pour cela que le Gouvernement vous propose une règle souple et efficace, qui donne au juge des pouvoirs d'investigation, qui l'oblige à rechercher lui-même les preuves, en recueillant d'abord, avant de former sa conviction, les éléments nécessaires auprès de chaque partie.

Est-ce à dire que l'on revient ainsi au système actuel, comme on le prétend quelquefois? Très sincèrement, je ne le crois pas! Puisque, d'une part, la preuve n'est plus à la charge du salarié et que, d'autre part, l'employeur est tenu de motiver sa décision, il est évident que le juge chargé par la loi de réunir les éléments de preuve s'adressera d'abord et surtout à l'employeur qui allègue le motif de licenciement.

Je pourrais ajouter que, s'il n'y avait pas égalité entre les parties et du fait de la gratuité de la procédure devant les conseils de prud'hommes, ces juridictions risqueraient fort d'être encombrées des demandes les moins fondées car beaucoup de salariés licenciés, même à juste titre, ne manqueraient pas d'utiliser, à tout hasard, les arguments de procédure les plus discutables pour essayer d'obtenir du juge une indemnité appréciable, notamment dans les cas où il y a difficulté à rapporter la preuve. Nous en arriverions ainsi à une paralysie de la juridiction prud'homale, dont certains d'entre vous ont, à juste titre, déploré l'encombrement et la lenteur.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de reprendre sur ce point le texte que vous aviez bien voulu adopter en première lecture.

**M. Guy Ducloné.** Les patrons vous en seront reconnaissants!

**M. le président.** La parole est à M. Muller, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Emile Muller.** L'amendement du Gouvernement reprenant intégralement une proposition que nous avions faite en première lecture, nous nous y rallions et retirons le nôtre. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Louis Mexandeau.** Pour un ancien socialiste, c'est bien! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission n'avait pas été saisie des amendements du Gouvernement et de M. Briane. Elle a, en revanche, examiné celui de M. Chinaud.

Personnellement, je considère, avec M. Chinaud, que la notion de renversement de la charge de la preuve comporte une résonance populaire qui n'est pas sans attrait. Même si on substitue une inégalité à une autre, le texte de M. Chinaud est parfaitement équilibré, car c'est précisément à partir des motifs réels qui seront allégués par l'employeur que le juge fondera sa conviction. Cela me paraît donc équitable.

Malheureusement, mes arguments n'ont pas eu la bonne fortune de rencontrer l'approbation de la commission, qui a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Je regrette que la commission n'ait pas retenu l'amendement de M. Chinaud.

Il faudrait tout de même demeurer objectif sur un point qui ne devrait pas entraîner d'argumentations contradictoires. Car, non pas la procédure, comme vient de le dire M. le ministre, mais bien le droit actuel veut qu'en cas de rupture abusive on fasse reposer la charge de la preuve sur celui qui se plaint de l'abus de droit. Cela rend difficile, il faut le reconnaître, la situation du salarié. Et bien que, du point de vue juridique, je sois un peu choqué qu'on ne veuille pas maintenir cette règle, je pense qu'il est nécessaire de la modifier. Mais il ne faut pas dire, monsieur Gau, que l'adoption de l'amendement de M. Chinaud aurait pour conséquence le retour au droit actuel, qui est le droit commun pour tous les contrats et pas seulement pour les contrats de travail.

Le texte adopté en première lecture par notre Assemblée instituait un système intermédiaire entre celui que vient de soutenir M. Gau et le droit actuel, en ce sens que le salarié ne va plus avoir la charge de la preuve, que le juge devra se décider au vu des éléments fournis par les parties — il s'agit d'éléments et non plus d'une preuve — et qu'il devra, en conscience, déterminer son intime conviction.

C'est déjà faire un grand pas par rapport au droit classique, et c'est nécessaire dans l'intérêt du salarié. Mais aller au-delà serait placer l'entreprise dans une situation défavorable, même si aujourd'hui, et je vous comprends, c'est le salarié qui n'est pas dans une situation équitable.

C'est pourquoi je déplore la position de la commission et j'apporte mon adhésion à l'amendement de M. Chinaud, tout en admettant, avec M. le ministre, que le second alinéa, qui tend à réglementer la procédure civile, relève du domaine réglementaire et que, tant que la Constitution ne sera pas modifiée sur ce point, comme je le souhaiterais, cela échappe à la compétence du pouvoir législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Nous avons, en première lecture, réussi d'une manière acceptable à transcender le débat sur la charge de la preuve.

En éliminant le conflit qui s'élevait entre ceux qui auraient voulu que la charge de la preuve incombât désormais à l'employeur et ceux qui auraient souhaité — s'il en était — que la charge de la preuve continuât à peser sur le salarié licencié, nous avons trouvé une solution qui consistait à sortir de la procédure accusatoire pour instituer en la matière des règles de procédure inquisitoire confiant au juge le soin de rechercher lui-même les éléments propres à former sa conviction.

Le Sénat, non seulement a remis notre solution en question, mais a adopté un texte qui n'est nullement satisfaisant et qui est même, du point de vue de la logique, contradictoire dans les termes.

En effet, s'il a conservé comme deuxième alinéa de l'article 24 p le texte que nous avons adopté, il l'a fait précéder d'un alinéa premier qui met la preuve à la charge de l'employeur. On aboutit donc à quelque chose d'incohérent et de contradictoire, à un mélange de procédure accusatoire et de procédure inquisitoire qui est peu satisfaisant.

Par conséquent, autant, dans la circonstance, la logique que le souci d'un juste équilibre entre les intérêts en présence nous fait obligation de revenir au texte que nous avons voté en première lecture.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Chinaud, je crois, avec M. Gerbet et avec le Gouvernement, que M. Chinaud devrait renoncer au deuxième alinéa, qui est très nettement de nature réglementaire et qui est aussi trop expéditif.

En effet, s'il est bon que la justice soit rapidement rendue, encore convient-il qu'elle le soit avec le soin nécessaire. On ne saurait, dans des procès où les faits sont souvent difficiles à débrouiller et où les sommes réclamées sont importantes, demander au juge de statuer dans le mois qui suivra la non-conciliation. C'est là une disposition irréaliste, qui irait à l'encontre de l'objectif visé par l'auteur de l'amendement. Je lui demande donc de supprimer le deuxième alinéa et d'accepter que cette disposition de procédure soit purement et simplement renvoyée au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** En première lecture, le groupe communiste avait demandé un scrutin public sur un amendement qui tendait à ce que l'employeur apporte la preuve du bien-fondé du licenciement.

Nous n'avons pas été suivis par la majorité de l'Assemblée. Or le Sénat vient d'abonder dans notre sens, alors que M. Chinaud et le Gouvernement cherchent à rétablir le texte adopté en première lecture.

Aussi le groupe communiste demandait-il que l'Assemblée se prononce de nouveau par scrutin public.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chinaud ?

**M. Roger Chinaud.** Dans un souci de réalisme, compte tenu de l'observation présentée par M. Foyer et du sentiment exprimé par l'Assemblée en première lecture, je maintiens le premier alinéa de mon amendement, mais je retire le second. En d'autres termes, je m'aligne sur l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Le deuxième alinéa étant retiré, l'amendement de M. Chinaud devient donc identique à l'amendement du Gouvernement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements du Gouvernement et de M. Chinaud, ce dernier étant réduit à son premier alinéa.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

J'invite Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote à bien vouloir se présenter au bureau des consignes, à ma droite, pour faire enregistrer leur délégation et indiquer le sens du vote de leur délégant.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance est suspendue à dix-sept heures trente-cinq.)

(Il est procédé à l'enregistrement des consignes de vote.)

(La séance est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Toutes les consignes de vote ont-elles été enregistrées ?...

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

J'insiste sur le fait que Mmes et MM. les députés ne doivent émettre que leur vote personnel et je les invite à le faire dès l'ouverture du scrutin afin que la durée de celui-ci soit réduite au minimum.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	278
Contre .....	187

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 24 s du code du travail.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 s du code du travail :

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger comme suit l'article 24 s du code du travail :

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 q ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 m et 24 o ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le texte voté par le Sénat comporte deux modifications. D'abord, il abaisse à un an l'ancienneté de deux ans prévue pour l'application des articles 24 m, 24 o et 24 q. Ensuite il prévoit une indemnité de droit commun fixée en fonction du préjudice subi en faveur des salariés qui ne bénéficient pas de l'article 24 q.

Le Gouvernement accepte la deuxième partie de cette modification qui se trouve, comme vous le constaterez, reprise dans l'amendement que je soutiens. Mais il demande à l'Assemblée de n'adopter que partiellement la première partie.

L'article 24 s concerne la procédure préalable, l'obligation de motiver et l'indemnité de rupture abusive de contrat de travail. Sur les deux premiers points, le Gouvernement est tout disposé à accepter la réduction à un an de l'ancienneté requise, puisqu'il s'agit d'une procédure dont il est normal que bénéficient les salariés, même employés de fraîche date dans l'entreprise. En revanche, il lui paraît peu souhaitable d'adopter la même attitude en ce qui concerne non plus les règles de procédure mais l'octroi de l'indemnité de rupture abusive de contrat, dont vous savez qu'elle est lourde et pour laquelle il paraît tout à fait justifié de demander un minimum d'ancienneté dans l'entreprise.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter, en adoptant l'amendement du Gouvernement, la distinction que je lui propose entre les critères requis pour l'application des règles de procédure et pour l'octroi de l'indemnité de rupture abusive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle avait toutefois repoussé un amendement presque identique que j'avais déposé lors de l'examen du texte en première lecture.

La commission a adopté, pour cet article, le texte du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 24 s du code du travail.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'article 5 est adopté.

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Tout ressortissant français désigné par sa société pour faire partie du personnel d'une de ses filiales étrangères se trouve, pendant la durée du contrat de travail au service de cette filiale, soumis à la législation du pays où s'exercent les activités de cette filiale.

« Toutefois, s'il est mis fin par l'employeur au contrat qui le lie à la filiale, il ne saurait pour autant ne plus appartenir au personnel de la maison-mère, laquelle a l'obligation d'assurer son rapatriement et de lui procurer une activité compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions, s'il est établi qu'il est resté dans sa dépendance et sous son autorité, recevant de la société-mère ordres et directives pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la filiale.

« Dans le cas où la société-mère entendrait faire sien le congédiement notifié par la filiale et ne plus reprendre son employé, celui-ci serait en droit d'invoquer les dispositions de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 libellé en ces termes :

« Rédiger comme suit l'article 9 bis :

« Lorsqu'un salarié, mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail, est licencié par cette filiale, la société-mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société-mère.

« Si la société-mère entend néanmoins congédier ce salarié, les dispositions de la présente loi sont applicables. Le temps passé par le salarié au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, j'avoue que je n'ai pas compris l'objet de l'article que le Sénat a ajouté à notre texte. Je ne vois pas quelles sont les personnes qui peuvent être concernées par cette disposition. Il est évident que l'auteur de ce texte avait en vue un ou plusieurs cas particuliers, mais ce texte ne me paraît pas très clair.

J'ai donc déposé cet amendement qui, je crois, répond au désir du Sénat et qui, tout en supprimant le premier alinéa de l'article 9 bis et en réédigeant différemment le reste de cet article, maintient les principes retenus par la Haute assemblée.

Le premier alinéa du texte adopté par le Sénat pose le problème du droit du travail interne et du droit du travail dans les pays étrangers. En disposant que la loi applicable au contrat entre le salarié français et la filiale étrangère est la loi du pays où s'exercent les activités de cette filiale, il débouche considérablement le cadre du projet de loi sur la résiliation du contrat de travail qui nous occupe.

En outre, cette disposition n'est aucunement applicable par les juridictions étrangères éventuellement saisies. En effet, celles-ci appliquent leurs propres règles en cas de litige international.

La rédaction que le Gouvernement propose est plus largement protectrice. Elle s'applique à tous les salariés qu'ils aient conservé ou non un lien de subordination avec la société-mère. Elle tient compte de l'ancienneté passée dans la société filiale pour le calcul de l'indemnité de licenciement et du délai-congé. Elle règle d'une manière plus claire les rapports du salarié avec la société-mère et évite les conflits juridiques affectant les rapports du salarié avec la filiale étrangère.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais les modifications qu'il apporte répondent au vœu exprimé dans le rapport écrit que l'article 9 bis, amélioré dans sa rédaction — ce qui est le cas — soit adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Sur le fond, l'amendement apporte des améliorations indispensables et très heureuses pour les salariés qui se trouvent dans la situation visée par l'article 9 bis, c'est-à-dire qui sont mis pendant un certain temps à la disposition d'une filiale étrangère de la société qui les emploie.

Je l'approuve donc, tout au moins dans son esprit. Malheureusement, du point de vue de la technique juridique, les dispositions proposées sont peut-être de nature à soulever des difficultés d'application.

Sans vouloir faire un excès de juridisme, je dirai que deux séries de questions sont traitées.

L'amendement soulève d'abord un point de droit international privé, quant à la détermination de la loi ou des lois applicables. En vérité, et sans que les deux plans soient parfaitement discernés et séparés, il comporte une innovation fort intéressante dans le régime interne du contrat de travail, en proposant des dispositions qui, incontestablement, s'apparentent à ce que l'on appelle, dans le statut de la fonction publique, la position de détachement.

Il eût été préférable, par une élaboration plus poussée du texte, de préciser ce point et de séparer nettement les deux plans. Mais ce n'est pas dans la hâte, sur un coin de pupitre, alors que nous terminons la discussion en deuxième lecture de ce projet, que nous pourrions le faire. Si une nouvelle navette devait avoir lieu, il serait judicieux de la mettre à profit pour donner à cet amendement, dont j'approuve l'économie et que je voterai, une formulation plus claire qui, du point de vue juridique, serait de nature à éliminer dans l'avenir toute difficulté d'interprétation.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Les observations de M. Foyer sont pertinentes. Au surplus, ce texte fait référence aux sociétés mères et aux sociétés filiales. Or, en droit français, il existe plusieurs définitions de ces sociétés. La loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales, dispose que la société mère est celle qui détient 50 p. 100 au moins du capital de la société filiale. Mais, en droit fiscal, la notion de société filiale est différente. Je suggère donc à la commission et au Gouvernement de préciser de quelle société filiale et de quelle société mère il s'agit. Nous pourrions indiquer, par exemple, qu'il s'agit des sociétés filiales au sens de la loi du 24 juillet 1966. Je pense d'ailleurs que cela répondrait au désir du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Lauriol, présentez-vous un sous-amendement à l'amendement n° 5 du Gouvernement ?

**M. Marc Lauriol.** Je souhaite que le Gouvernement le propose.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je regrette de n'être pas tout à fait d'accord sur ce point avec mon ami M. Lauriol. Effectivement, la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, donne une certaine définition de la société filiale par rapport aux participations. C'est une définition très rigoureuse. Comme l'a rappelé M. Lauriol, pour que le caractère de filiale soit reconnu, la participation de la société mère doit être importante et même atteindre 50 p. 100 du capital.

Mais je ne crois pas que cette définition de la filiale soit valable dans tous les cas. Selon l'esprit de la loi de 1966, la notification de filiale n'a d'autre objet que d'imposer certaines obligations relatives en particulier à l'établissement des comptes.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Je pense donc que nous pourrions laisser un peu plus de flou dans la définition de la filiale et ne pas exiger, pour que l'article en question s'applique, que la société mère détienne la moitié du capital de la filiale. Ce serait aller trop loin et enfermer dans des dispositions trop rigoureuses une réalité du monde des affaires qui est bien plus fluide et bien plus multiforme. En adoptant une définition trop rigoureuse, nous retirerions aux dispositions qui nous sont proposées une grande partie de leur portée.

**M. le président.** Sans doute le Gouvernement pourra-t-il nous éclairer ?

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, je ne sais si je suis en mesure d'éclairer l'Assemblée, mais je tiens à remercier MM. Foyer et Lauriol de l'intéressante contribution qu'ils ont apportée à nos travaux.

Je m'étais efforcé d'améliorer un texte qui, revenant du Sénat, m'avait d'abord surpris et je reconnais très volontiers qu'il est encore perfectible.

Je ne sais pas si nous devons céder à la tentation, comme nous y incite M. Lauriol, de rédiger sur-le-champ des sous-amendements. Nous risquerions — et la controverse qui vient de s'instaurer le démontre — d'aller vers de nouvelles difficultés.

Comme l'a dit M. Foyer, il est possible qu'une nouvelle navette ait lieu. Je ne le souhaite pas. Mais de toute façon, ce texte retournera devant le Sénat qui a le premier exprimé cette idée. La Haute assemblée aura certainement des observations à présenter et il n'est pas exclu que nous puissions perfectionner encore la rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je tiens à préciser ma pensée. Je ne demande pas qu'on inscrive dans la loi une règle de participation fixée à 50 p. 100. Pour la qualité juridique de ce texte, je crois qu'il serait bon de préciser la part du capital investi, fût-il de 10 p. 100, que la société mère doit détenir dans sa filiale.

La formule retenue peut être beaucoup plus souple, mais nous ne pouvons pas laisser au juge le soin d'apprécier ce qu'est une société mère et ce qu'est une filiale. Il appartient au législateur de le faire. Nous devons donc fixer un montant. Puisqu'il y aura une navette, le Sénat — ou le Gouvernement — serait bien inspiré en précisant le montant du capital social que doit détenir la société mère.

**M. le président.** En bref, tout le monde est d'accord pour que le Sénat améliore cet article nouveau ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## CODE DU TRAVAIL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 499, 528).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier la loi du 2 janvier 1973 relative au code du travail, déposée au début du mois d'avril 1972 sur le bureau de l'Assemblée nationale et adoptée par celle-ci — les anciens s'en souviennent — à la fin de la dernière session de la quatrième législature.

Cette loi du 2 janvier 1973 a institué un nouveau code du travail. Ce considérable travail de codification consiste en une nouvelle présentation ordonnée de l'ensemble des textes de nature législative concernant le régime du travail.

La principale caractéristique de cette codification est d'être purement formelle et de ne toucher en rien le fond du droit. Ce caractère avait d'ailleurs conduit la commission à n'accorder qu'un temps très limité à l'examen des quelques 218 pages de l'annexe portant nouveau code du travail. La question pouvait même se poser de savoir si cette tâche était vraiment du ressort de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et même de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, en raison de son ampleur, ce travail ne pouvait aller sans quelques imperfections. Des erreurs matérielles étaient commises, par exemple l'abrogation de certains textes. Des omissions, dont certaines étaient purement formelles, devaient être rectifiées avant publication de la loi et faire l'objet d'errata publiés au *Journal officiel*.

Mais d'autres rectifications ou modifications plus importantes requièrent l'intervention du législateur. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et dont il convient d'analyser brièvement les grandes lignes.

Certains articles visent à incorporer dans le code des dispositions oubliées. Il en est ainsi des articles 12 et 13 concernant le superprivilège dont bénéficient les marins du commerce et les voyageurs, représentants et placiers pour le paiement de leur rémunération.

D'autres articles ont pour objet la rectification d'erreurs matérielles ; c'est le cas des articles 2, 7, 8, 10, 11 et 14.

Enfin, trois articles incorporent dans le nouveau code des dispositions pénales qui avaient été abrogées par inadvertance dans le cadre de l'abrogation globale de certains textes. Il s'agit des articles 4, 5 et 6.

En outre, le projet de codification déposé en avril 1972 ne pouvait pas tenir compte de la loi du 5 juillet 1972, adoptée sous la quatrième législature, concernant les pénalités applicables en cas de non-respect du code du travail et les modifications apportées à l'article 93 du livre II donnant aux inspecteurs du travail une compétence générale et non plus d'exception.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'article 9 qui procède à un réaménagement du chapitre premier du titre premier du nouveau code relatif à l'inspection du travail. C'est sans doute l'article le plus important de ce projet, car il ne revêt pas un caractère purement formel. Il peut servir de point de départ à une réforme, par voie réglementaire, des différents corps de contrôle assimilés à l'inspection du travail.

La modification apportée par le Gouvernement à l'article L. 611-1 n'a cependant pas semblé suffisante à la commission qui, sur proposition de son rapporteur, a procédé à une nouvelle rédaction complète de l'article 9, en reprenant le texte de l'article 93 du livre II du code du travail que nous avons modifié par l'article 10 de la loi de juillet 1972 que j'avais eu l'honneur de rapporter devant l'Assemblée. Sur ce point, je me permettrai donc, au nom de la commission, de soumettre un amendement à votre approbation.

Par ailleurs, les paragraphes II, III, IV et V de l'article 9 constituent le point de départ d'une réforme par voie réglementaire des corps de contrôle et de la coordination de leurs actions et de leurs attributions.

Le paragraphe II procède à une nouvelle rédaction de l'article L. 611-2. Cet article prévoit tout d'abord que les fonctions des inspecteurs du travail peuvent être exercées dans certains établissements par des fonctionnaires de contrôle assimilés, principe que nous avons d'ailleurs réaffirmé dans l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972.

En outre, cet article précise que seront fixées par décret l'énumération de ces établissements, la liste des corps de fonctionnaires assimilés et l'étendue de leurs attributions.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 611-2 doit être examinée en relation avec les autres modifications proposées par l'article 9 aux paragraphes III, IV et V qui affectent l'ensemble de la numérotation du chapitre.

Il s'agit en somme d'une réforme, par la voie réglementaire, des différents corps chargés de l'inspection du travail et de leur coordination. Un débat s'est donc instauré au sein de la commission pour savoir si une telle réforme pouvait être menée uniquement par décrets.

L'organisation des services — et sur ce point nous sommes tous d'accord — relève effectivement du domaine réglementaire. Mais ces corps de contrôle doivent être dotés de pouvoirs de police judiciaire, tel le pouvoir de dresser procès-verbal, ainsi que d'autres pouvoirs, tel celui de pénétrer dans les locaux ou de consulter des documents. Or ces pouvoirs semblent bien relever du domaine législatif.

Cependant, dans un premier temps, compte tenu de l'opportunité de la réforme, et sous certaines réserves, la commission avait adopté le projet de loi en raison de la nécessité d'une refonte et d'une coordination des actions des corps assimilés.

Nous avons adopté cette attitude à la suite de la constatation de cas précis survenus dans certaines régions et dont voici un exemple.

A Rungis, on remarque un enchevêtrement des attributions des différents corps chargés de faire respecter les dispositions du code du travail ; le contrôle est exercé par trois corps au moins, tantôt par les services du ministère de l'agriculture, tantôt par l'inspection du travail, tantôt par les inspecteurs des travaux publics. Lorsqu'une opération de contrôle est décidée, le premier problème qui se pose est de savoir qui est compétent. La situation est donc extrêmement complexe.

Un tel exemple, parmi d'autres, tendrait à prouver que l'organisation de ce service public de l'Etat relève uniquement du domaine réglementaire.

Mais ce matin, après une étude plus approfondie, la commission, sur ma proposition, est revenue sur cette question. Il lui a paru, en effet, peu convenable qu'un projet tendant à n'apporter que des modifications de forme permette au Gouvernement d'entreprendre, par la voie réglementaire, une réforme fondamentale des corps de l'inspection du travail.

Une telle réforme a été maintes fois demandée, mais en vain, par notre commission et par l'Assemblée nationale. A notre avis, elle doit faire l'objet d'une loi qui couvrira tous les aspects législatifs du problème.

La commission a accepté un premier amendement, qui tend à supprimer des paragraphes incriminés, et, par voie de conséquence, un certain nombre d'autres amendements qui découlent du premier.

Pour conclure cette brève analyse, je me permets de vous rappeler que la procédure législative retenue pour établir une nouvelle codification formelle ne me paraît pas la plus adéquate.

Un tel travail est lourd, il est pénible et enfin — c'est l'avis du rapporteur et de beaucoup de ses collègues — il accroît, peut-être inutilement, la tâche de la commission et de l'Assemblée.

Mais, puisque cette procédure a déjà été utilisée en d'autres occasions et que nous sommes saisis d'un projet de loi, nous demandons au Gouvernement de mettre en vigueur dans les plus brefs délais les nouvelles dispositions du code du travail qui sortiront de nos délibérations. Il est, en effet, indispensable que les usagers disposent au plus tôt d'un document récent et complet. Ainsi serait-il possible d'envisager ultérieurement une révision de fond des dispositions du droit du travail pour les adapter aux conditions du monde moderne.

Sous ces réserves, la commission propose à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, pour avoir été conviée plusieurs fois à participer à la codification du droit du travail, l'Assemblée connaît les raisons de cette œuvre qu'après notre éminent rapporteur je n'hésite pas à qualifier de considérable.

Dans sa forme actuelle, le code du travail est une compilation incomplète et désordonnée des textes applicables au monde du travail et l'usager a peine à s'y retrouver.

Au surplus, la partie la plus moderne de ce droit se trouve en dehors du code lui-même. Les textes non codifiés annexés aux éditions dudit code y tiennent trois fois plus de place que les dispositions codifiées. Les plus grandes innovations de la législation du travail intervenues depuis une trentaine d'années n'y ont pas été intégrées. Je pense notamment à la législation sur les comités d'entreprise, sur les délégués du personnel, sur les délégués syndicaux, sur l'intéressement et sur la participation, pour ne citer que quelques exemples.

La classification des matières ne suit pas non plus l'ordre le plus logique et les praticiens du droit du travail ont eux-mêmes du mal à retrouver, dans un enchevêtrement de dispositions hétérogènes, la règle qu'ils recherchent.

Enfin, pour rendre plus pratique l'usage du code, il convient de distinguer, à la lumière de notre Constitution, les dispositions législatives de celles qui ont un caractère réglementaire.

A un moment où chacun dénonce l'excessive complexité de la législation, il me plaît de pouvoir, en collaboration avec le Parlement, apporter un peu de simplicité dans la présentation du droit du travail.

Je peux vous annoncer aujourd'hui que les travaux de cette indispensable codification sont sur le point d'être achevés. Vous vous souvenez que le Parlement a voté la loi du 5 juillet 1972, qui détermine les infractions délictuelles au droit du travail et leurs pénalités. Le Parlement a également voté la partie législative du code avec la loi du 2 janvier 1973.

Les trois décrets qui doivent compléter cette codification sont prêts. Ces textes intègrent dans la partie législative annexée à la loi du 2 janvier 1973 les dispositions pénales contenues dans la loi du 5 juillet 1972, mettent à jour à la date du 1<sup>er</sup> juin 1973 cette partie législative et codifient enfin la partie réglementaire qui sera également à jour au 1<sup>er</sup> juin 1973.

Ces travaux de codification ont commencé au début de l'année 1967. Ils ont été conduits avec compétence par une commission de juristes que présidait un conseiller d'Etat. Un fonctionnaire de mon ministère a été mis à la disposition exclusive de cette commission pour établir les plans du code et les projets de textes. La commission de codification des textes et ensuite, à l'occasion des projets de loi et des décrets, le Conseil d'Etat, tout particulièrement sa section sociale, ont été appelés à donner leur avis.

Je tiens à féliciter ici ces hauts fonctionnaires et à les remercier pour le sérieux de leur travail et pour leur dévouement à une tâche d'intérêt public que l'on n'avait que trop souvent différée dans le passé après en avoir aperçu les nombreuses difficultés.

Mais un travail de cette ampleur ne peut être réalisé sans un certain nombre d'erreurs. Il suffit pour s'en convaincre d'imaginer le volume considérable des textes à rassembler ou à déplacer dans l'ordonnancement du code. D'innombrables vérifications ont dû être faites sur le Journal officiel. Le partage des dispositions législatives et réglementaires a lui-même été la source de beaucoup de difficultés.

Il a donc fallu corriger les erreurs qui s'étaient glissées dans cette codification. La partie législative du code, annexée à la loi du 2 janvier 1973, comporte des errata d'inégale importance.

Certains errata résultent de simples erreurs matérielles — votre rapporteur vient de les rappeler — qui pourront être corrigées par la simple publication de rectificatifs au Journal officiel. J'ai soumis une liste de rectificatifs au Sénat, qui a voté après l'Assemblée nationale la loi du 2 janvier 1973, et cette liste vous sera soumise après que le Sénat l'aura examinée.

En revanche, d'autres errata peuvent apparaître, non comme de simples « coquilles », mais comme modifiant le fond du droit. Les rectificatifs qui les concernent ne peuvent donc intervenir que sous la forme d'une loi. C'est l'objet du projet de loi en discussion.

Dès que ce projet de loi sera voté, le code du travail pourra être publié en entier. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions annexées à la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 [première partie (législative)] sont modifiées comme il est indiqué aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L 143-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 143-7. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers ou commis, des façonniers tels que les tisseurs, guimpiers et passementiers, est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101-4<sup>o</sup> et 2104-2<sup>o</sup> du code civil. »

**M. Gissingner, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L 143-7 du code du travail :

« La créance de salaires des salariés et apprentis est privilégiée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** L'amendement n° 2, qui a été adopté par la commission, a simplement pour objet de moderniser une terminologie qui semble quelque peu vieillotte.

Dans le projet de loi il est question de façonniers, tels que tisseurs, guimpiers et passementiers, autant de termes qui nous rappellent la triste époque du XIX<sup>e</sup> siècle et que la commission propose de remplacer par les mots : « salariés et apprentis ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Le 6° de l'article L. 143-8 du code du travail est abrogé.

« II. — Il est inséré au livre VII du code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-6. — L'article L. 143-8 est applicable aux matelots et gens de l'équipage dans les conditions prévues à l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 31-3° de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967. »

**M. Gissingier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 742-6 du code du travail, substituer aux mots : « matelots et gens de l'équipage », les mots : « marins et autres personnes engagées à bord d'un navire. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de forme, destiné à mettre le texte de la loi en conformité avec le vocabulaire actuellement usité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 4 à 8.

**M. le président.** « Art. 4. — Au chapitre IV du titre VI du livre II du code du travail est inséré un article L. 264-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 264-1. — Les infractions aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-10 et des règlements pris pour leur exécution sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Au chapitre 1° du titre VI du livre III du code du travail est inséré un article L. 361-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. — Les infractions aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 sont passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Au chapitre V du titre VI du livre III du code du travail sont insérés les articles L. 365-1 et L. 365-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 365-1. — Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

« Art. L. 365-2. — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article L. 251-13 et précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 411-21 est ainsi modifié :

« Art. L. 411-21. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Au second alinéa de l'article L. 523-3, les mots « minimum de 3 » et « maximum de 3 » sont remplacés par les mots « minimum de 4 » et « maximum de 4 ». — (Adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — L'alinéa 3 de l'article L. 611-1 du code du travail est abrogé.

« L'alinéa 4 actuel dudit article devient l'alinéa 3.

« II. — L'article L. 611-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-2. — Dans certains établissements, les attributions prévues à l'article L. 611-1 peuvent être exercées, en totalité ou en partie, par des fonctionnaires de contrôle assimilés conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« La détermination des établissements dans lesquels le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail est assuré par les fonctionnaires prévus à l'alinéa précédent, pour des motifs tenant soit à l'intérêt de la défense nationale, soit aux particularités techniques des activités exercées dans ces établissements, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine également les corps de fonctionnaires auxquels s'applique l'assimilation prévue à l'alinéa premier ci-dessus ainsi que l'étendue des attributions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre qui leur sont conférées.

« Ces fonctionnaires ne peuvent exercer le pouvoir défini à l'article L. 611-3 qu'après avoir été assermentés ; les conditions de cette assermentation sont fixées par le décret prévu ci-dessus. »

« III. — L'article L. 611-10 devient l'article L. 611-3 avec la rédaction suivante :

« Art. L. 611-3. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et, le cas échéant, les fonctionnaires de contrôle assimilés que prévoit l'article L. 611-2 constatent les infractions aux dispositions qu'ils sont chargés de faire observer par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces procès-verbaux sont adressés en deux exemplaires dont l'un est remis au préfet du département et l'autre est déposé au parquet.

« En cas d'infraction en matière de durée du travail, un troisième exemplaire est établi et remis au contrevenant. »

« IV. — L'article L. 611-6 devient l'article L. 611-4 avec la rédaction suivante :

« Art. L. 611-4. — Les dispositions de l'article L. 611-3 sont applicables aux inspecteurs des lois sociales en agriculture pour celles de leurs attributions qui concernent le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives au régime du travail. »

« V. — L'article L. 611-5 est abrogé.

« Les articles L. 611-7 à L. 611-9 et L. 611-11 à L. 611-14 deviennent les articles L. 611-5 à L. 611-11.

« VI. — Au chapitre I° du titre I° du livre VI est ajouté un article L. 611-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12. — La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz demeure assurée dans les conditions fixées par la loi du 28 octobre 1943 et par les textes pris pour son application. »

A la demande de la commission, son amendement n° 4, qui porte sur l'article L. 611-1 du code du travail, est réservé jusqu'à l'examen des amendements n° 7 de **M. Gissingier**, n° 13 du Gouvernement et n° 1 de **M. Ducloné**.

Ces trois amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par **M. Gissingier**, est ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes II, III, IV et V de l'article 9. »

L'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 611-2 du code du travail :

« Dans certains établissements, les attributions prévues à l'article 611-1 peuvent être exercées en totalité ou en partie et dans les limites de leurs compétences, par les catégories de fonctionnaires de contrôle assimilés, désignés par décret, relevant des ministères chargés de la défense nationale, de l'agriculture, des transports, de l'industrie, des travaux publics et de l'équipement. »

« II. — Supprimer le troisième alinéa du même article.

« III. — Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa :

« Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa I... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 1 présenté par **M. Ducloné** est conçu en ces termes :

« I. — A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 611-2 du code du travail, substituer aux mots : « est fixée par décret en Conseil d'Etat », les mots : « sera fixée par une loi ultérieure ». »

« II. — En conséquence, au début du troisième alinéa du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « ce décret », les mots : « cette loi » et à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « fixées par le décret prévu ci-dessus », les mots : « fixées par décret ». »

La parole est à **M. Gissingier** pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Antoine Gissinger.** En présentant oralement mon rapport, j'avais laissé entendre que je défendrais un amendement tendant à supprimer les paragraphes II, III, IV et V de l'article 9.

Cet amendement a pour objet de surseoir à la réforme, par voie réglementaire, des différents corps de contrôle assimilés à l'inspection du travail et que j'ai déjà énumérés.

Même si l'on est très attaché à une telle réforme qui est de nature à améliorer les conditions de contrôle du droit du travail, un attachement non moindre aux prérogatives du Parlement et à la distinction des domaines législatifs et réglementaires implique qu'une telle décision ne soit pas prise dans une hâte excessive à l'occasion de rectifications formelles d'une codification elle-même formelle.

La réforme des corps d'inspection assimilés à l'inspection du travail s'impose sans doute. Mais la commission a estimé qu'il convient de l'entreprendre par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, je regrette de n'être pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur et je vous demande d'adopter à l'article 9 le texte du Gouvernement, qui est conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit seulement rappeler que les fonctions normalement dévolues à des inspecteurs du travail peuvent être assurées par des fonctionnaires assimilés pour des motifs tenant soit au secret de la défense nationale, soit à des considérations techniques.

Mais les dispositions relatives aux attributions de ces fonctionnaires assimilés et à l'énumération des établissements dans lesquels ils exercent leurs fonctions doivent être prises, toujours selon le Conseil d'Etat, par la voie réglementaire.

Le Gouvernement s'est rallié à l'avis du Conseil d'Etat pour les raisons suivantes.

Il est évident que les dispositions à prendre par décret relèvent du pouvoir réglementaire et qu'il n'est pas à craindre un empiètement du Gouvernement sur les pouvoirs du Parlement, tels qu'ils sont définis par la Constitution.

Les dispositions que le projet de loi renvoie à un décret sont destinées à réglementer le contrôle des conditions du travail. Or l'organisation d'un service public de l'Etat est comprise dans le pouvoir réglementaire du Gouvernement conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution. De ce point de vue, je puis assurer à M. Gissinger que la situation reste inchangée.

En attendant la publication du décret prévu par la loi, les dispositions actuellement en vigueur pour le fonctionnement de l'inspection du travail demeurent applicables. Cette mesure transitoire résulte de l'article 15 du présent projet de loi. Aucune modification, si minime soit-elle, n'est apportée à l'organisation présente de l'inspection sociale dans quelque ministère que ce soit.

Enfin, je peux dire qu'il y a un accord général pour rechercher les moyens de simplifier et de coordonner l'activité des diverses catégories de fonctionnaires qui sont chargées dans différents ministères des fonctions d'inspecteur du travail.

M. Gissinger a bien voulu nous rappeler la confusion qui règne parfois dans les attributions respectives de ces fonctionnaires. Un comité de liaison, qui se réunit à mon ministère, essaie de régler, cas par cas, les conflits de compétence susceptibles de surgir. Il serait certainement préférable de régler par une disposition générale les difficultés inhérentes à l'organisation actuelle de ce service.

C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte ni l'amendement n° 7 de M. Gissinger ni l'amendement n° 1 de M. Ducloné, lequel tend, lui aussi, à faire régler par la voie législative une matière qui relève du domaine réglementaire.

Je suis bien entendu tout disposé à soumettre le projet de décret à l'examen de la commission, comme elle me l'a demandé, persuadé qu'une telle collaboration entre le Gouvernement et le Parlement ne peut être que fructueuse, en particulier pour tout ce qui concerne la politique sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Je veux d'abord vous remercier, monsieur le ministre, des explications que vous nous avez apportées et des assurances que vous nous avez données concernant le ou les décrets en préparation.

Cependant, quoique la commission n'ait pas été saisie de l'amendement n° 13, je crois, pour avoir longuement examiné le problème, pouvoir donner l'avis de la commission.

Monsieur le ministre, je constate que le Gouvernement a fait un pas vers la commission, puisque, dans l'amendement n° 13, sont énumérés les différents ministères qui emploient des fonctionnaires de contrôle assimilés à des inspecteurs du travail.

Pourquoi ne ferait-il pas un autre pas en acceptant l'amendement n° 7 ?

De toute façon, puisque la commission a accepté l'amendement n° 7, il n'est pas en mon pouvoir de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, au point de vue des principes généraux, l'amendement n° 1 va dans le sens de la commission.

Nous ne pouvons accepter l'argumentation du Gouvernement qui tendrait à fixer par décret certains pouvoirs de contrôle.

En ce qui nous concerne, nous sommes attachés à ce que ces pouvoirs de contrôle soient fixés par la loi. Le corps des inspecteurs du travail — nous le comprenons fort bien — peut et doit être réformé. Mais il doit l'être non à la faveur d'un décret mais par la voie législative.

J'ajoute que l'article 34 de la Constitution dispose notamment que la loi « détermine les principes fondamentaux du droit du travail » et « fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

Or le contrôle de l'application de la réglementation du travail relève de l'inspection du travail et je ne crois pas que l'on puisse, à l'occasion d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail, empiéter sur les pouvoirs du Parlement et adopter une mesure analogue à celle que le Gouvernement nous propose.

C'est la raison pour laquelle mes amis du groupe communiste et moi-même proposons que l'article L. 611-2 du code du travail fasse référence à une loi ultérieure et non à un décret en conseil d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 13 et 1 deviennent sans objet.

**M. Guy Ducloné.** Nous avons largement satisfaction !

**M. Claude Gerbet.** C'est une opinion !

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles, qui avait été précédemment réservé. Cet amendement, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 9 :

« I. — L'article L. 611-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale.

« Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 8, présenté par M. Gissinger. Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 611-1 du code du travail, insérer après le deuxième alinéa le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** L'article 9 du projet de loi ne tient pas compte des modifications qui ont été apportées au code du travail par la loi du 5 juillet 1972, dont je fus le rapporteur, sous la précédente législature.

L'amendement n° 4 tend à reprendre la rédaction adoptée pour l'article 93 du livre II du code du travail par la précédente Assemblée, rédaction qui donne aux inspecteurs du travail une compétence non plus d'exception mais générale.

Telle est la portée de l'amendement que je me permets de proposer à l'Assemblée au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Et votre sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Ce sous-amendement est nécessaire pour nous conformer à la décision prise il y a quelques instants par l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 8. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 8. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après le paragraphe V de l'article 9, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le début de l'article L. 611-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** En conséquence de notre décision précédente sur l'amendement n° 7, nous demandons que soient mentionnés à l'article 9 « les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme », qui n'y figuraient pas auparavant.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 9, insérer le nouveau paragraphe V bis suivant :

« L'article L. 611-7 (ancien article L. 611-9) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement résulte aussi de la décision précédente de l'Assemblée.

Il convient de préciser que l'ancien article L. 611-9 du code du travail est complété par le nouvel alinéa : « Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger a présenté un amendement n° 10 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 9 :

« L'article L. 611-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-5. — La surveillance... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** C'est également un amendement qui se situe dans la logique de nos décisions antérieures.

**M. le président.** Le Gouvernement est favorable ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 10 et 11.

**M. le président.** « Art. 10. — Au 2° du premier alinéa de l'article L. 712-11, les mots : « être employés depuis plus de deux ans », sont remplacés par les mots : « être employés depuis plus de dix ans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Le second alinéa de l'article L. 731-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois les dispositions des chapitres III, IV et V du titre IV du livre I° du présent code et de l'article 2101 du code civil sont applicables au paiement des indemnités prévues pour intempéries. »

« II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « les uns ont bénéficié », sont remplacés par les mots : « ils ont bénéficié. » — (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré au livre VII du code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-6. — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux marins de commerce pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé

« Dans le texte proposé pour l'article L. 742-6 du code du travail, après les mots : « aux marins », supprimer les mots : « de commerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit d'harmoniser le vocabulaire avec le texte de l'amendement n° 3 adopté à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est inséré au livre VII du code du travail un article L. 751-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 751-15. — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue.

M. Gissinger a présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 751-15 du code du travail, supprimer les mots :

« ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue. »

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer une contradiction qui serait préjudiciable aux voyageurs-représentants-placiers. C'est donc une disposition de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Au deuxième alinéa de l'article L. 781-1, les mots : « résultant des livres I° et II du présent code » sont remplacés par les mots : « résultant du livre II du présent code. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, les dispositions du II de l'article 9 de la présente loi ne deviendront applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret prévu audit II. Jusqu'à cette date l'inspection du travail continuera d'être assurée conformément aux règles en vigueur à la date de publication de la présente loi.

M. Gissinger a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Après la décision de l'Assemblée nationale sur l'amendement n° 7 à l'article 9, l'article 15 n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Corse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, compte tenu de l'heure relativement tardive, le Gouvernement souhaite que les trois autres projets de loi dont la discussion était inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi soient reportés à la séance de demain après-midi, à la suite de la discussion du projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf, comme l'éventualité en avait été prévue par la conférence des présidents.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

— 6 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. Robert-André Vivien.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Vivien, pour un rappel au règlement.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a dix ans, j'ai déposé pour la première fois une proposition de loi tendant à abaisser l'âge de la majorité civique, économique et sociale, à une époque où même des groupes siégeant à gauche du mien dans l'hémicycle n'éprouvaient pas tellement d'enthousiasme pour une telle proposition. J'ai redéposé mon texte en 1967, en 1968, puis en 1973.

Avec le groupe spécialisé de l'U. N. R. d'abord, de l'U. D. R. ensuite, nous nous sommes penchés sur le problème de la jeunesse, et je relisais certaines de nos conclusions avec mélancolie.

Depuis lors, d'autres propositions ont été déposées qui sont — j'en suis persuadé — de qualité. J'ai gardé le souvenir de l'excellent rapport de M. Terrenoire, lors de la précédente session, et je crois même que la commission des lois avait examiné l'ensemble de ces textes en décembre 1972.

Si je prends la parole maintenant, c'est parce qu'il serait déplorable pour le sérieux du travail de l'Assemblée que l'on fasse preuve de précipitation pendant les deux derniers jours de cette semaine, donc de la session. Le groupe spécialisé de l'U. D. R. a en effet demandé une véritable initiation civique, économique et sociale qui permettra aux jeunes, quelle que soit leur opinion, de se prononcer en toute connaissance de cause, le moment venu.

C'est pourquoi, anticipant quelque peu, je demande au président de séance de faire part de mon souci à la conférence des présidents et je souhaite, afin que l'examen de ces textes ne souffre pas de l'interruption de la session, que le Gouvernement prenne la décision d'inscrire leur discussion dès la prochaine session. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

Tel est l'objet de mon rappel au règlement.

**M. Guy Ducoloné.** Adressez-vous plutôt au Gouvernement !

**M. le président.** Monsieur Robert-André Vivien, votre observation sera transmise à la conférence des présidents.

**M. Guy Ducoloné.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Ducoloné.** L'intervention de M. Vivien semble me mettre en cause puisque je suis rapporteur de la proposition de loi qu'il a effectivement déposée.

Pour rétablir les faits, je signale que j'ai indiqué, à trois ou quatre reprises, au président de la commission des lois que j'étais en état de la reporter.

M. Vivien paraît se tromper d'adresse : il aurait mieux fait de convaincre le président de son groupe de soutenir les présidents des groupes de gauche lorsqu'ils ont demandé, à

maintes reprises, l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Robert-André Vivien.** Je demande la parole pour...

**M. le président.** Je ne pense pas, monsieur Vivien, que l'on puisse instaurer maintenant un débat sur ce sujet.

Je vous donne la parole un instant pour en terminer.

**M. Robert-André Vivien.** J'aurais pu demander la parole pour un fait personnel, en fin de séance, c'est-à-dire dans quelques minutes...

Je confirme que M. Ducoloné m'a fait savoir qu'il était prêt à rapporter. Mais je suis étonné que, dans le cadre du règlement, il n'ait jamais jugé bon de m'inviter à être entendu par la commission. J'ignore dans quelles conditions il a travaillé, mais je sais qu'il a parlé devant la commission.

S'il m'avait convoqué, il aurait su pourquoi j'insiste pour l'initiation des jeunes aux problèmes civiques, économiques et sociaux.

**M. Guy Ducoloné.** Et peut-être aussi pourquoi vous êtes passé de 18 à 19 ans !

**M. le président.** Le sujet de ce débat est beaucoup trop important pour être abordé maintenant.

Nous nous en tiendrons là.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale à laquelle recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur les moyens qui permettent l'évasion fiscale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 534, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gissingier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 527).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 531 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (n° 510).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 532 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret, un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 522).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 533 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 27 juin 1973, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 510 habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf. (Rapport n° 532 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 527 relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariés agricoles. (Rapport n° 531 de M. Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 444 relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles. (Rapport n° 514 de M. Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 449 relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural. (Rapport n° 525 de M. Richard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi n° 496, d'orientation du commerce et de l'artisanat;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 498, portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 482 de M. Piot tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. (M. Foyer, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 446, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 502 de M. Krieg tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (M. Bérard, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 522 tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. (Rapport n° 533 de M. Peyret au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre;

Discussion du projet de loi n° 519 autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao;

Discussion du projet de loi n° 448 modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée. (Rapport n° 515 de M. Coulais, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 530 relatif à la défense contre les eaux;

Discussion des conclusions du rapport n° 504 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 92 de M. Radius tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets. (M. Weisenhorn, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 268 tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral;

Discussion des conclusions du rapport n° 513 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues, n° 137, tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein; 2° de M. Brocard et plusieurs de ses collègues, n° 164, tendant à permettre aux combattants anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité; 3° de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues, n° 381, tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé à soixante-cinq ans; 4° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, n° 410, tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre. (M. Bonhomme, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELAECCHU.

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 juin 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin inclus, terme de la session :

**Mercredi 27 juin, après-midi et soir.**

**Jeudi 28 juin, après-midi et soir, et vendredi 29 juin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :**

Discussion :

Du projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (n° 510);

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 527, 531);

Du projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles (n° 444, 514);

Du projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural (n° 449, 525);

Du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 498);

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Piot tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482);

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446);

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 502);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 522);

Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes;

Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao (n° 519);

Du projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448, 515);

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la défense contre les eaux (n° 530);

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Radius tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relatives à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets (n° 92-504);

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'allocation du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 268);

Des conclusions du rapport n° 513 sur :

La proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein (n° 137);

La proposition de loi de M. Brocard tendant à permettre aux combattants, anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité (n° 164);

La proposition de loi de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé à soixante-cinq ans (n° 381);

La proposition de loi de M. Georges Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre (n° 410).

Ordre du jour complémentaire.

Vendredi 29 juin, après-midi :

Douze questions d'actualité :

- De M. Nungesser, sur le parc du Tremblay ;
- De M. Pierre Weber, sur la T. V. A. sur le camping ;
- De M. Alain Vivien, sur le personnel de la mission d'aménagement de Melun-Sénart ;
- De M. Ducray, sur la résidence des époux fonctionnaires ;
- De M. Max Lejeune, sur les forces françaises de Madagascar ;
- De M. Ralite, sur la construction d'une caserne à Aubervilliers ;
- De M. Aubert, sur la mutualité des Alpes-Maritimes ;
- De M. Tiberi, sur les manifestations du quartier Latin ;
- De M. Mario Bénéard, sur les petits terrains de camping ;
- De M. Méhaignerie, sur les entreprises dans les villes nouvelles ;
- De M. Raymond, sur les travailleurs de l'aéronautique ;
- De M. Porelli, sur l'emploi dans les Bouches-du-Rhône.

Neuf questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

- Une de M. Desmulliez (n° 407), sur la Société Stein-Industrie Iter ;
- Deux jointes de MM. Poperen (n° 2412) et Mermaz (n° 2413) sur la firme Berliet ;
- Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de M. Julia (n° 548) sur la retraite progressive ;
- Une à M. le ministre des postes et télécommunications de M. Peyret (n° 1407), sur le téléphone rural ;
- Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Dronne (n° 2090) sur la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts ;
- Deux à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :
  - De M. Chambon (n° 2330) sur les abattoirs dans le Pas-de-Calais ;
  - De M. Paul Laurent (n° 2555), sur les abattoirs de La Villette ;
- Une à M. le ministre des affaires étrangères de M. Méhaignerie (n° 2604) sur la création d'un centre international d'échange de jeunes.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Samedi 30 juin 1973 :

Matin :

Examen, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national ;
- Du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;
- Du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

- En cinquième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 244, 463) ;
- En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;
- Navettes diverses.

#### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 29 JUIN 1973.

A. — Questions orales d'actualité :

M. Nungesser demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour accélérer la reprise des travaux d'aménagement du parc de détente et de loisirs du Tremblay dont les retards accumulés compromettent gravement le développement des activités sportives dans la région de Paris.

M. Pierre Weber rappelle à M. le Premier ministre que l'utilisation des terrains de camping-caravaning est soumise à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, alors que le séjour en hôtel homologué n'est passible que du taux de 7 p. 100 et lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où le tourisme social se développe de plus en plus dans notre pays, de lui appliquer un taux identique à celui que supportent les clients de l'hôtellerie homologuée.

M. Alain Vivien signale à M. le Premier ministre que la grève des services de la mission d'aménagement de Melun-Sénart exprime l'inquiétude des personnels pour leurs conditions de travail et d'emploi, notamment en matière de statut et de contrat et lui demande quelles sont les garanties de ceux-ci au point de vue respect de leur qualification et stabilité de leur emploi, quelle que soit la suite réservée à la réalisation de la ville nouvelle et à la mise en place de son établissement public d'aménagement.

M. Ducray demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles à l'administration pour que les époux fonctionnaires puissent, conformément à la législation en la matière, être affectés, par voie de mutation prioritaire, s'il y a lieu, dans des emplois situés dans la même localité.

M. Max Lejeune demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître, à la suite des récents accords franco-malgaches, quelles sont les garanties obtenues en ce qui concerne les activités et le statut des ressortissants français et quelles sont les conséquences prévisibles du départ de nos forces de Diego-Suarez sur notre dispositif militaire dans l'Océan Indien et sa capacité opérationnelle.

M. Ralite demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour empêcher la construction d'une caserne de gendarmes mobiles sur les glacis du fort d'Aubervilliers et conserver ainsi au C. H. U. prévu à cet endroit et aux habitants des environs les espaces verts indispensables comme l'exigent la municipalité, le conseil général et l'ensemble de la population.

M. Aubert demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre à la suite des regrettables difficultés financières que connaît l'union générale de la mutualité dans les Alpes-Maritimes pour faire que les deux cent mille adhérents et les professions médicales et para-médicales ne soient pas les victimes et éviter des solutions extrêmes dont les conséquences humaines, sociales et économiques seraient graves.

M. Tiberi rappelant à M. le Premier ministre les manifestations extrêmement violentes qui se sont déroulées dans le quartier Latin le 21 juin dernier et qui ont causé de nombreux blessés, souvent très graves, parmi les forces de l'ordre, lui demande quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre pour éviter le retour d'événements au cours desquels, selon de nombreux observateurs, des commandos de manifestants se sont comportés comme s'ils avaient reçu un véritable entraînement à la guérilla urbaine.

M. Mario Bénéard signale à M. le Premier ministre que les dispositions du décret du 11 janvier 1972 et de la circulaire du 20 octobre 1972 permettant à un propriétaire de recevoir sur son terrain, sans autorisation particulière, jusqu'à cinq caravanes, dès l'instant que la durée du stationnement n'excède pas trois mois, posent de graves problèmes d'hygiène et de sécurité et lui demande s'il ne conviendrait pas de compléter ces textes, de façon à éviter la prolifération de petits terrains de camping particulièrement inesthétiques et dont la suppression après coup sera en tout état de cause fort difficile.

M. Méhaignerie demande à M. le Premier ministre si l'intense publicité réalisée actuellement par les villes nouvelles pour des implantations industrielles et tertiaires a bien pour résultat de limiter strictement les implantations de bureaux et d'entreprises dans Paris ou sa proche périphérie ou, au contraire, d'entrer en concurrence avec des implantations qui auraient pu s'effectuer plus normalement en province et plus particulièrement dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest.

M. Raymond demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'éviter aux travailleurs de l'industrie aéronautique d'être les victimes de l'incohérence de la politique gouvernementale et quelle politique il entend promouvoir pour que la France dispose de l'industrie aéronautique de premier plan que commandent la valeur des équipes techniques en place, la nécessité d'échapper au monopole américain, le développement considérable du marché, en particulier en Europe.

M. Porelli rappelle à M. le Premier ministre que la crise de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône prend des proportions inquiétantes, qu'à Fos 6.000 travailleurs vont être licenciés, qu'à Marseille 1.800 travailleurs de Coder sont menacés de licenciement et lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à ces milliers de travailleurs.

## B. — Questions orales sans débat :

Question n° 407. — M. Desmulliez appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la faiblesse du carnet de commandes que connaît actuellement la société Stein-Industrie-Iter, à Lys-lès-Lannoy, tributaire dans la proportion de 80 p. 100 de l'Electricité de France dont elle est l'un des deux fournisseurs principaux pour la fabrication des chaudières de centrales thermiques. La faiblesse de son carnet de commandes provient surtout du retard dans les investissements de l'Electricité de France et entraîne des licenciements, des diminutions de salaire sans compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec l'E. D. F. pour que cette entreprise, qui est nécessaire à l'avenir de la grande société nationale, connaisse une activité normale et par conséquent le plein emploi.

Question n° 2412. — M. Poperen demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut indiquer à quel stade sont parvenus les pourparlers entre les firmes Berliet et Volvo et comment les intéressés, c'est-à-dire, au premier chef, les travailleurs de chez Berliet, sont ou seront informés.

Question n° 2413. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'entreprise Berliet. Il lui demande : 1° s'il est exact que des projets d'accord entre les établissements Berliet et une importante firme étrangère sont en préparation ; 2° s'il est prévu d'informer les travailleurs des établissements Berliet qui sont directement concernés et qui, pour l'instant, n'ont pas été tenus au courant des discussions.

Question n° 548. — M. Julia rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de la déclaration de politique générale du Gouvernement, M. le Premier ministre a indiqué que la retraite de sécurité sociale serait progressivement portée à 40 p. 100 du salaire de base à l'âge de soixante ans et à 50 p. 100 pour ceux qui souhaitent travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui fait observer qu'il apparaît de plus en plus souhaitable que le passage de la vie active à la retraite se fasse par une diminution progressive du rythme et du temps de travail. Il s'agit là d'une notion, celle de la retraite progressive, que le Gouvernement ne semble pas jusqu'à présent avoir retenue. Afin d'éviter les difficultés et parfois les drames liés à l'interruption brutale de l'activité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inviter les partenaires sociaux à étudier une formule permettant aux salariés, dès l'âge de soixante ans, de cumuler une fraction de la retraite avec un salaire correspondant à une activité réduite dont ils détermineraient librement le rythme. L'ensemble de ces deux ressources ne devrait pas être supérieur au montant total du salaire antérieur. A titre d'exemple, un salarié qui ne désirerait effectuer que les deux tiers de son temps de travail percevrait les deux tiers de son salaire et une partie de sa retraite correspondant à 33 p. 100 de ce salaire. Ses ressources totales seraient donc équivalentes à son salaire antérieur mais la retraite servie par le régime général de sécurité sociale ne serait que de 33 p. 100 du montant du salaire au lieu de 40 p. 100 dans le régime qui semble être prévu par le Gouvernement. Une telle disposition, si elle était adoptée grâce à un accord national interprofessionnel, pourrait, au bout d'un certain temps, être étendue par voie législative, comme ce fut le cas en ce qui concerne l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Question n° 1407. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation téléphonique. Il peut être en effet relevé la différence de régime appliqué en la matière selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou dans une zone rurale. Alors que, dans le premier des cas, le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs, le montant d'une installation téléphonique en zone rurale comprend, outre cette taxe, une très importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs. Il lui demande si la pratique des avances remboursables peut encore se concevoir, compte tenu de l'inégalité dont elle procède et s'il ne pourrait lui être au moins substitué un système de péréquation qui permettrait de diminuer les charges des ruraux, déjà pénalisés par l'éloignement et leur vie dans des zones non favorisées.

Question n° 2090. — M. Dronne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement suscité par les mesures de centralisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et par les suppressions en cours des recettes et bureaux auxiliaires dans de nombreuses localités, qui vont apporter une gêne considérable aux usagers, en leur imposant par exemple des déplacements longs et onéreux. Il lui demande si des mesures de bon sens ne pourraient pas être étudiées et réalisées ; elles pourraient par exemple consister à confier, dans les petites communes, la tenue des registres, la délivrance des titres de mouvement et la perception des droits à une personne qui pourrait être un commerçant local. Il lui demande par ailleurs comment l'administration envisage d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes des personnels qui seront touchés par la réorganisation des services.

Question n° 2330. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un arrêté préfectoral les tueries particulières situées dans le Sud du département du Pas-de-Calais seront fermées à compter du 15 juillet 1973. La capacité réceptive de l'abattoir de Saint-Pol-sur-Ternoise étant mise en avant, obligation est faite à des bouchers distants de plus de 50 kilomètres d'effectuer ainsi des déplacements répétés, assujettissants et dispendieux. Tel ou tel d'entre eux serait plus près des abattoirs, non seulement d'Arras, mais d'Amiens, Péronne, Cambrai, Douai, Lens ou Béthune. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de subordonner la fermeture de ces tueries particulières à l'aménagement préalable d'un abattoir placé à une distance raisonnable.

Question n° 2555. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son étonnement du retard apporté à lui faire réponse aux diverses questions écrites et démarches effectuées concernant l'avenir des abattoirs de La Villette. Au lendemain d'une manifestation de professionnels du marché national de la viande et des employés des divers organismes de santé publique dont l'activité est directement liée au fonctionnement du complexe de La Villette, il voit se confirmer ses appréhensions quant au devenir de cet établissement. Constatant qu'aucune explication officielle n'est venue apaiser les craintes des milliers de personnes concernées, ni éclairer les projets du comité de coordination pour l'aménagement du secteur mis en place, sans la participation des élus, ni, en conséquence, informer l'opinion publique sur la future utilisation des terrains rendus disponibles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les projets gouvernementaux relatifs aux abattoirs de La Villette et à l'aménagement des terrains libérés.

Question n° 2604. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après l'expérience acquise par les offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse, le Gouvernement n'entend pas rapidement mettre en œuvre un centre international d'échanges de jeunes qui pourrait, dans un premier temps, être limité au cadre européen.

## Nomination de rapporteur.

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf. (N° 510.)

## Remplacement d'un membre d'une commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Jans pour remplacer M. Dutard à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Candidature affichée le 26 juin 1973, à seize heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 27 juin 1973.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Départements d'outre-mer

(fonctionnaires retraités : majoration de pension pour vie chère).

2901. — 26 juin 1973. — M. Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de notoriété et confirmé par de nombreux rapports et études statistiques que le coût de la vie dans les départements d'outre-mer est plus élevé qu'en métropole. La quasi-totalité des denrées de consommation, les produits pharmaceutiques, l'équipement ménager et industriel, etc., sont importés de métropole et par conséquent leur coût en est aggravé des inéluctables frais d'approche, qui augmentent périodiquement. Il faut ajouter d'autres causes de vie chère : l'électricité et les diverses contraintes économiques de la vie insulaire et du climat tropical. Les fonctionnaires en activité aux Antilles et à la Guyane bénéficient d'une indemnité de vie chère de 40 p. 100 qui leur permet de rétablir leur pouvoir d'achat par rapport à leurs homologues en service en métropole. Par contre, les fonctionnaires admis à la retraite perdent cet avantage. Ne percevant qu'un pourcentage du traitement indiciaire d'activité, ils voient leur pouvoir d'achat considérablement amenuisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette déplorable situation par l'octroi aux retraités d'une majoration spéciale similaire à celle dont bénéficient les fonctionnaires en activité.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Médecine (enseignement : certificat d'études spéciales d'immunologie générale).

2793. — 27 juin 1973. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 12 juin 1973, a eu lieu l'examen national sanctionnant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale, dont les candidats (médecins ou pharmaciens installés pour la plupart, préparant ce certificat qui leur est indispensable pour ouvrir un laboratoire d'analyses médicales, et ayant déjà subi une sélection lors d'un examen probatoire) sont répartis dans plusieurs centres. Le centre de l'U. E. R. de la Pitié, situé à la bibliothèque de l'ancienne faculté de médecine de Paris, n'a pu composer normalement ; en effet, les sujets proposés n'ayant pas été traités au cours de l'enseignement de ladite U. E. R., certains éléments ont perturbé le déroulement de l'examen et l'appareilleur a exclu tous les candidats. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux candidats inscrits à l'U. E. R. de la Pitié (rassemblant les candidats de l'ex-faculté de médecine de Paris) de composer normalement cette année ; si, en tout état de cause, il ne juge pas normal qu'un tel examen ait deux sessions par an ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de tous les U. E. R. de France reçoivent le même enseignement, afin que l'incident des sujets non traités à l'U. E. R. Pitié (ce qui se produit pour la troisième fois consécutive) ne puisse se reproduire ; et à ce sujet, s'il pense que la circulaire fixant le programme dudit enseignement est suffisamment explicite.

Mutation (droits dus par l'époux survivant d'une personne décédée donataire de l'usufruit de toute la succession).

2794. — 27 juin 1973. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne décédée laissant son époux survivant donataire de l'usufruit de l'ensemble de sa succession et plusieurs enfants dont deux ont bénéficié, lors de leur mariage, de constitution de dots en toute propriété fournies en biens communs ; la donation entre époux ne précise pas que l'usufruit sera calculé sur une masse comprenant les rapports, comme cela était fréquent avant la loi du 13 juillet 1963. Il lui demande si l'administration est fondée à percevoir les droits de mutation dus par l'usufruitier, non seulement sur l'actif existant au décès, mais encore sur les rapports effectués par les donataires.

*Roseaux du Var (protection de cette production).*

2795. — 27 juin 1973. — **M. Marlo Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés éprouvées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var en raison notamment de la concurrence espagnole. Il lui expose qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur, il y a environ un an, sur ce problème et que celui-ci avait à l'époque considéré qu'une solution à ces difficultés avait été trouvée car les démarches entreprises venaient d'aboutir à la conclusion d'un accord entre exportateurs espagnols et importateurs français, accord qui devait se concrétiser par la constitution d'un groupement de vente espagnol et d'un groupement d'achat français. En réalité, cet accord a été rompu au bout de quelques mois. Les producteurs et fabricants de roseaux du Var se trouvent depuis dans une situation extrêmement grave et ces difficultés ne manqueront de se répercuter sur l'industrie des instruments de musique, le roseau du Var ayant une réputation mondiale pour la fabrication des anches de saxophones, de clarinettes, etc. Il semble que les producteurs français ne pourront continuer leur activité que s'il est admis une limitation des importations afin de leur réserver un contingent minimum établi en fonction des besoins du marché français. Il lui demande s'il envisage cette solution.

*Dons et legs (fondation pour la recherche médicale française : déduction du revenu imposable).*

2796. — 27 juin 1973. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons que peuvent faire les particuliers en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général sont déductibles de leurs revenus dans la limite de 0,50 p. 100 de ceux-ci. L'article 60 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) dispose en outre que « les versements effectués au profit de la fondation de France peuvent être admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 0,50 p. 100 de celui-ci ». Ainsi le montant des versements faits à la fondation de France cumulé avec les autres dons peut atteindre 1 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande si les dons effectués en faveur de la « fondation pour la recherche médicale française », dont les buts sont les mêmes que ceux de la fondation de France, ouvrent également droit à ces déductions supplémentaires prévues par l'article précité de la loi de finances pour 1973.

*Coiffeurs (tarifs).*

2797. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à des questions écrites qui lui avaient été posées sur les légitimes revendications des artisans coiffeurs, il disait que les tarifs des salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles départementales et l'administration préfectorale étaient révisés chaque année, en principe en deux paliers. En ce qui concerne l'année 1972, il ajoutait que les instructions données en accord avec les organismes professionnels nationaux avaient permis aux préfets de faire porter les revalorisations principalement sur les services de main-d'œuvre les moins chers, c'est-à-dire ceux qui intéressent particulièrement les coiffeurs. Il concluait cependant en disant que la mise en liberté des tarifs de ces derniers n'était pas envisagée, compte tenu des tensions qui persistent dans tous les secteurs des prestations de services. Il considérait que le régime conventionnel en vigueur doit permettre de concilier les intérêts des professionnels et ceux de leur clientèle. Il semble qu'en réalité les intérêts des professionnels aient été négligés et qu'il n'ait pas été tenu compte d'une augmentation de 28 p. 100 des salaires minimum garantis des ouvriers coiffeurs. Ainsi en 1971 la revalorisation n'a été au maximum que de 4 p. 100. En 1972, les majorations ont été également très faibles. Au 1<sup>er</sup> janvier 1973, c'est un retard de 22 p. 100 qui est enregistré sur les tarifs par rapport à ce qui devrait être. Les organismes professionnels des coiffeurs ont demandé que dans un premier temps intervienne une majoration de 15 p. 100. Il semble que celle-ci ait été réduite à un acompte de 3 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont fixé ces revalorisations à un pourcentage aussi faible et souhaiterait savoir quelles mesures de rattrapage il entend prendre.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).*

2798. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Compte tenu des mesures ponctuelles prises dans la loi de finances pour 1973 au bénéfice, d'une part, des instituteurs, d'autre part, des professeurs des collèges techniques, les P. E. G. C. ont le sentiment de subir un décalage que ne parvient pas à expliquer le sens spécifique

donné aux améliorations visées ci-dessus. Les intéressés estiment nécessaire le maintien de la parité indiciaire avec les professeurs des C. E. T. en justifiant celle-ci par la vocation similaire des deux corps et des niveaux de formation strictement semblables. Ce maintien peut être obtenu par l'extension aux P. E. G. C. de la majoration de 25 points accordée aux instituteurs et par la conversion de l'indemnité forfaitaire annuelle, accordée actuellement, en 25 points indiciaires. Il lui demande s'il envisage de prendre ces mesures afin que puisse être corrigée la disparité constatée par les professeurs d'enseignement général de collège et que soient sauvegardées les conditions d'un recrutement de qualité.

*Travailleuses familiales (financement).*

2799. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleuses familiales. En effet, celles-ci assurent une action préventive, elles évitent la dispersion de la famille, elles réduisent ou annulent parfois l'hospitalisation de la mère; enfin, elles sont un facteur d'insertion ou de réinsertion des familles dans la société. C'est là tout l'aspect rentable de l'action des travailleuses familiales. Il faut remarquer qu'il s'agit là de la seule forme d'action sociale dont le service rendu est payé, partiellement, par l'usager. Or, les organismes de travailleuses familiales rencontrent actuellement des difficultés particulières en ce qui concerne le financement de leurs services et les familles auxquelles elles apportent leur aide craignent de ne plus pouvoir en bénéficier. Les principaux organismes de financement qui sont la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole ne pourront bientôt plus assurer le développement ni même le maintien de ces services étant donné l'exiguïté de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le financement des organismes des travailleuses familiales doit être revu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prestation légale soit établie pour la prise en charge des interventions des travailleuses familiales lorsque celles-ci sont provoquées aussi bien par la maladie que par la maternité. Il serait souhaitable que soit sauvegardée une part de la participation de la famille en fonction du quotient familial. Dans l'attente qu'un mode de financement soit mis en place, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des dotations du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses avec affectation aux services rendus par les organismes de travailleuses familiales. Il souhaiterait également l'augmentation de la prestation de service et son extension telle qu'elle existe à la caisse nationale d'allocations familiales, au niveau des caisses primaires d'assurance maladie.

*Etablissements scolaires*

(personnel : logement et prestations accessoires).

2800. — 27 juin 1973. — **M. Donnadieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 relatif aux concessions de logement. Ce décret rappelle aux recteurs et inspecteurs d'académie par la circulaire n° VI 69.34 du 23 janvier 1969 stipule en son titre II que : « les concessions de logement sont accordées par nécessité absolue de service aux personnels autres que le personnel administratif et d'intendance (infirmières, agent-chef, factotum, concierge) et que la prestation de logement ne s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage conformément au tableau figurant à l'annexe II ». Or, un intendant de lycée s'appuyant sur la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 (finances) entend supprimer les prestations accessoires aux infirmières et agents logés par nécessité absolue de service, cités en référence, sous prétexte qu'ils ont atteint ou dépassé l'indice 250. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de préciser clairement aux recteurs, inspecteurs d'académie et directeurs départementaux des domaines que les dispositions du décret du 27 novembre 1962 annulent celles qui lui sont contraires, en particulier celles de la circulaire du 31 décembre 1949; qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les prestations accessoires quand l'indice des bénéficiaires, quel que soit leur grade, atteint 250.

*Service national (sécurité sociale).*

2801. — 27 juin 1973. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre dispose que pour l'ouverture du droit à pension s'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2 ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé, à condition : s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dix-neuvième jour de service militaire effectif. Il lui fait observer que dans la pratique les militaires atteints de maladie et qui ne peuvent généralement faire preuve de l'imputa-

bilité au service de cette maladie sont privés de toute protection sociale car ces affections ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Cette situation est d'autant plus regrettable que les affections contractées par un salarié, quelle que soit la durée de son emploi, sont immédiatement prises en compte par les organismes sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la législation sociale, de telle sorte que les militaires puissent bénéficier de la sécurité sociale pour les maladies contractées au cours du service militaire obligatoire, lorsque celles-ci n'ouvrent pas droit à pension militaire d'invalidité.

#### Départements d'outre-mer (régime législatif).

2802. — 27 juin 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** que le régime législatif des D. O. M. et singulièrement celui de la Réunion est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes applicables dans ces départements. En effet, trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été étendu par décret ; b) du 19 mars au 24 décembre 1946 le texte ne s'applique pas sauf mention expresse dans ce sens ; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème c'est qu'une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable. Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et dans l'affirmative dans quel délai il pourra être mis à la disposition des praticiens du droit.

#### Bourses d'enseignement (enseignement privé :

élèves des sections industrielles des lycées techniques et des C. E. T.).

2803. — 27 juin 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973 exclut, comme l'avait déjà fait la circulaire initiale du 4 juillet 1972, les élèves de l'enseignement privé, même sous contrat d'association, du bénéfice de la prime d'équipement de 200 francs et de la part de bourse supplémentaire, accordés aux élèves de l'enseignement public fréquentant les sections industrielles des lycées techniques et des C. E. T. Cette discrimination, contraire aux dispositions du décret n° 60-389 qui disposent dans son article 4 que « les élèves des classes sous contrat d'association bénéficient des bourses dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public », est profondément regrettable et n'est pas comprise par les parents des enfants qui poursuivent des études strictement similaires dans des établissements privés. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage d'étendre les dispositions en cause aux élèves des classes considérées fonctionnant dans des établissements placés sous contrat d'association.

#### Handicapés (placement en établissement spécialisé : travailleurs non salariés, non agricoles).

2804. — 27 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la différence qui existe entre le régime général de sécurité sociale et le régime particulier des travailleurs non salariés, non agricoles, en ce qui concerne le placement des handicapés en établissement spécialisé. Les familles des handicapés relevant du régime des travailleurs non salariés supportent une charge financière importante par déviance d'une prise en charge à 85 p. 100, voire à 70 p. 100 au lieu de 100 p. 100 jusqu'en mars 1972. Il lui demande quelles dispositions l'envisage de prendre pour remédier à cette regrettable discrimination.

#### Sous-officiers (revalorisation des pensions des adjudants-chefs).

2805. — 27 juin 1973. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre des armées** que les échelles de solde, instituées par le décret n° 48-1382 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ont gravement lésé les sous-officiers qui ont pris leur retraite avant 1951. Ces sous-officiers n'ont pu, en effet, préparer l'accession à ces échelles pendant leur activité puisqu'elles n'existaient pas. Sans doute, les pensions des sous-officiers, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, titulaires de brevets donnant accès aux échelles supérieures dans le nouveau système ou ayant exercé un commandement au feu ou assumé des responsabilités, ont-elles été révisées sur la base des échelles 3 et 4. Il n'en demeure pas moins que les adjudants-chefs retraités avant cette date n'ont pas automatiquement pu bénéficier d'une révision de leur pension sur la base de l'échelle 4, si bien qu'ils se trouvent souvent défavorisés par rapport à des sous-officiers d'un grade inférieur. Il lui demande s'il envisage une révision des pensions de ces sous-officiers afin de les faire bénéficier de l'échelle 4.

#### Education surveillée (projet de budget pour 1974).

2806. — 27 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation désastreuse de l'éducation surveillée. Le V<sup>e</sup> Plan prévoyait la création annuelle de 700 postes de toutes catégories : il en a été créé 195 par an. Le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait 770 créations annuelles de postes ; la moyenne a été jusqu'à ce jour de 257. Le déficit est au moins aussi important pour les crédits d'équipement : alors que, pour les années 1971 à 1973, le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait au total 135 millions de francs, l'ensemble des sommes dégagées durant ces trois années a été de 37 millions. Plus de la moitié des départements ne possèdent aucun équipement spécialisé permettant aux magistrats d'assurer la prise en charge des mineurs. Quelques 5.000 mineurs sont, de ce fait, incarcérés dans des conditions qui entraînent le plus souvent une détérioration irréversible de leur personnalité. La direction de l'éducation surveillée a établi un projet de budget pour 1974 qui apparaît comme un minimum incompressible, en-deçà duquel il ne serait plus possible de redresser la situation, à savoir notamment : création de 1.386 emplois de toutes catégories ; construction de 243 foyers d'action éducative et de deux équipements lourds à Nanterre et Valenciennes ; application de quelques mesures intéressant la situation des personnels (en particulier, indemnité unique non hiérarchisée et indemnité compensatrice de logement). Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet de budget établi par la direction de l'éducation surveillée sera intégralement présenté et défendu par le Gouvernement à l'Assemblée nationale lors de la prochaine discussion budgétaire.

#### Téléphone (surveillance du matériel : tour principale du réseau hertzien située à Baho (Pyrénées-Orientales)).

2807. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que sa politique de suppression systématique de personnel de toutes qualifications et de tous grades s'effectue dans tous les secteurs sans mesurer les conséquences qu'elles entraînent, notamment à l'encontre de la sécurité des matériels, des infrastructures en place et souvent aussi à l'encontre des personnels eux-mêmes. C'est le cas en particulier de la tour principale du réseau hertzien implantée sur le territoire de Baho (Pyrénées-Orientales). Cette installation ultra-moderne et expérimentale à la fois fonctionne sans surveillance directe. En effet, elle est surtout télécommandée de Montpellier. Cette situation peut être des plus préjudiciables, en cas d'incendie par exemple : du fait qu'aucun technicien ne se trouve sur place, c'est tout un réseau de télécommunication qui peut être totalement détruit, privant éventuellement des milliers d'abonnés de l'usage de leur téléphone. Ainsi, pour économiser « le salaire » de deux ou trois employés — économie toute relative — on risque de se trouver un jour devant une dépense énorme sans compter les préjudices de toute sorte à l'encontre des usagers. Aussi, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience d'une telle situation ; 2° s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette politique aberrante qui consiste, sous prétexte d'automatisation à outrance, à laisser de riches installations comme celle de Baho sans surveillance humaine directe.

#### Construction (opérations « Chalandon »).

2808. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une opération de construction de logements à bas prix appelée « plan Chalandon » a été expérimentée ces dernières années. Mais cette opération de construction dite « plan Chalandon » semble avoir été menée avec précipitation. Partout où elle a été expérimentée, des difficultés de tous ordres n'ont pas manqué de surgir. Dans la plupart des cas, les prix de base souscrits par les candidats constructeurs n'ont pas été respectés. Les normes et la qualité de la construction de ces logements individuels — dits Chalandon — ont connu aussi les vicissitudes les plus diverses. Il en est de même des éléments de viabilité et d'environnement. Plus grave : les sociétaires du lotissement Le Canlgon, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), n'ont pas pu jusqu'ici contrôler le contenu des engagements réciproques pris par les deux parties. On leur refuserait même le droit de consulter le cahier des charges. Aussi, lui demande-t-il : 1° quels sont les endroits où il a été prévu de réaliser des ensembles, dits « plan Chalandon », sous forme d'accession à la propriété ; 2° quels engagements ont dû souscrire les sociétaires désireux d'accéder par ce moyen à la propriété ; 3° en cas de non-respect de ces engagements par les maîtres d'œuvre, quelles sont les voies de recours à la disposition des sociétaires candidats à un logement « Chalandon », et contre qui ces recours peuvent juridiquement s'exercer ; 4° quels sont les endroits où a été implantée en France une opération dite « Chalandon » et pour combien de logements chacune de ces opérations était prévue à l'origine ; 5° quel est l'état d'avancement de ces réalisations dites Chalandon ; 6° quels sont les endroits où les candidats acquéreurs

de logement dans ces opérations ne sont plus d'accord avec les engagements qui furent pris vis-à-vis d'eux, et sur quels points portent ces désaccords; 7° quelle est par exemple dans tous les domaines précités la situation actuelle des sociétés du lotissement « Le Canigou », commune de Saint-Estève (Pyrénées-Orientales); 8° est-il exact que l'organisme constructeur refuse aux souscripteurs de consulter le cahier des charges original. En conclusion, il lui demande quelles sont les mesures administratives et financières que son ministère compte prendre ou a prises pour assurer le respect des engagements pris par l'administration au regard de tous ceux qui ont souscrit pour devenir acquéreur d'un logement type « Chalandon ».

*Equiperment sanitaire et social  
(centre psychothérapique de Thuir [Pyrénées-Orientales]).*

2809. — 27 juin 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le département des Pyrénées-Orientales a réalisé, en tant que maître d'œuvre, un établissement psychothérapique ultra-moderne sur le territoire de la ville de Thuir. Ce dernier est en service depuis deux ans. Il a une capacité d'accueil de 650 malades. Son implantation couvre trente-deux hectares de verdure aux accès des plus faciles. Cet établissement comporte une école d'infirmières et met à la disposition de son personnel un nombre relativement élevé de logements H. L. M. Toutefois, jusqu'ici, cet établissement ultra-moderne, unique en France, n'a été occupé que dans une proportion de 500 lits maximum. Cette situation crée un déficit d'exploitation au sujet duquel le département se doit de faire les avances de trésorerie. Au mois de mai dernier, cette avance atteignait un milliard deux cents millions d'anciens francs. Ce déficit d'exploitation provient donc de la sous-occupation des lits existants, mais aussi du refus par le ministre de la santé d'homologuer les nouveaux prix de journée proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette situation a failli à plusieurs reprises donner lieu à des incidents regrettables. Par ailleurs, l'établissement en cause n'a pas été jusqu'ici doté de l'autonomie financière et administrative dont il devrait nécessairement bénéficier. En conséquence, il lui demande: 1° quelles appréciations son ministère est à même de formuler sur les services que le centre psychothérapique de Thuir (Pyrénées-Orientales) peut rendre aux malades mentaux ou assimilés, en partant de sa capacité d'accueil, des moyens d'équipements thérapeutiques et des moyens d'encadrements dont il dispose; 2° s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir l'occupation maxima des lits de cet établissement en ayant recours, si cela s'avère nécessaire, à des affectations de malades en provenance de régions autres que celles directement visées par la politique dite de sectarisation; 3° s'il n'envisage pas d'accorder au centre de Thuir un prix de journée proportionnel aux possibilités exceptionnelles de l'établissement; 4° de doter enfin cet établissement de l'autonomie financière et administrative, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970.

*Postes et télécommunications (Perpignan: poste mobile).*

2810. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le département des Pyrénées-Orientales et, notamment, la ville de Perpignan, ont le triste privilège d'être dotés d'une organisation des P. T. T. aux anomalies et aux insuffisances multiples. Ici, on ferme des bureaux de poste. Ailleurs, on supprime des tournées de préposés. Et le téléphone lui-même est devenu un secteur plein d'imprévus. Tout se passe comme si les abonnés au téléphone n'avaient que le droit de payer et de se taire, au sens propre comme au sens figuré. Et ne voit-il pas qu'à la veille de l'arrivée massive des touristes en Roussillon, son administration vient de supprimer un poste mobile sur les deux existant à Perpignan. Et cela dans un des quartiers de la ville des plus populaires et des plus éloignés de la poste centrale. Cela alors que la poste centrale déjà très éloignée se trouve en ce moment transformée en un véritable chantier du fait des aménagements qui y sont réalisés, ce qui met par ailleurs le personnel à rude épreuve. En conséquence: 1° quel est l'organisme ou le haut personnage de son administration qui a décidé en ce début de saison estivale de supprimer un des deux postes mobiles existant à Perpignan; 2° s'il ne pense pas qu'il y a là un manquement grave au regard des usagers; 3° s'il ne pourrait pas sans plus de retard remettre en fonction le poste mobile supprimé et si possible en créer deux autres.

*Ecoles primaires  
(fermeture d'une classe à l'école de filles Jean-Jaurès, à Clichy).*

2811. — 27 juin 1973. — M. Jans fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une classe pour la rentrée 1973 vient d'être décidée à l'école de filles Jean-Jaurès, à Clichy,

1, rue Vézél. Cette fermeture entrainera de nombreuses difficultés, comme par exemple: la création de classes à deux divisions à tous les niveaux devant bénéficier d'un effectif plus léger au détriment des autres classes qui seront surchargées; l'impossibilité pour les institutrices de suivre correctement leurs élèves et de prévoir en juin une répartition définitive des classes; l'incertitude pour l'année suivante quant à la répartition, les effectifs variant d'une année à l'autre. Les normes établies ne seront ainsi plus respectées, puisque la moyenne des classes atteindra 35 élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision de fermeture contraire à toute aspiration en faveur d'une rénovation pédagogique dans l'enseignement.

*Santé scolaire  
(infirmières: rattachement ou ministère de l'éducation nationale).*

2812. — 27 juin 1973. — M. Arraut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat; une note ministérielle en date du 21 février 1973, n° DGS/PME 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacance pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande: si l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel sera reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel; quelles sont les intentions des ministères intéressés, concernant le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

*Santé scolaire (infirmières des établissements  
dépendant du ministère de l'agriculture).*

2813. — 27 juin 1973. — M. Pierre Arraut expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973, EER/ENS n° 2492, schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement, dépendant du ministère de l'agriculture. Mais le nombre des infirmières diplômées d'Etat est insuffisant. Il lui demande si le nombre des créations de postes pourra être au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières diplômées d'Etat).*

2814. — 27 juin 1973. — M. Pierre Arraut expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1<sup>er</sup> mai 1947), ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1962 (B. O. E. N. n° 25 du 18 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (B. O. E. N. n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde; ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple: lycée technique de Montpellier, 4.000 élèves environ, dont 1.200 internes, n'a qu'une infirmière D. E. alors que les textes existants en justifieraient 5). Il lui demande si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974, sera attribué un plus grand nombre de postes d'infirmières diplômées d'Etat.

*Education nationale (titularisation des agents non titulaires).*

2815. — 27 juin 1973. — M. Pierre Arraut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires...) occupent, tant en ce qui concerne leur nombre et les tâches qui leur sont confiées, une place importante dans le fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat. La loi du 3 avril 1950 avait apparemment constitué une tentative de normalisation, disons de limitation, à la prolifération des non-titulaires. Comme on sait, elle se proposait sous certaines conditions trois objectifs: provoquer la titularisation des auxiliaires dans des cadres complémentaires; transformer un certain nombre d'emplois occupés par des auxiliaires en des emplois des cadres normaux et permanents de fonctionnaires titulaires; enfin, définir les critères auxquels se trouvait désormais subordonné le recrutement des auxiliaires. Cette loi a manqué son but. On peut affirmer que l'exécutif a délibérément ignoré la volonté du législatif. Il lui demande: si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974, il est prévu: d'apporter des postes budgétaires nécessaires à l'application de mesures nouvelles prévues, en particulier pour la mise en place effective et totale des nationalisations d'établisse-

ments, déjà décidées ou annoncées; de rendre possible la titularisation de nombreux auxiliaires et de contribuer sérieusement à la résorption de l'auxiliariat.

*H. L. M. (hausses des loyers).*

2816. — 27 juin 1973. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les hausses des loyers enregistrées dans la plupart des sociétés H. L. M. et, en particulier pour l'Essonne, dans la Z. A. C. des Ulis (Orsay-Bures). Ainsi dans cet ensemble d'habitations la Société Logis-Transport, société H. L. M., a augmenté successivement de 10 p. 100 ses loyers, ce qui fera sensiblement 24 p. 100 dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973-1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces hausses de loyers ont des conséquences graves sur le budget des familles. Il lui demande si cette vague de hausses n'est pas en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur la lutte contre l'augmentation du coût de la vie, car les loyers entrent pour une grande part dans le budget familial, et s'il ne compte pas intervenir pour empêcher ces hausses, notamment pour le cas particulier précité.

*Construction (malfaçons).*

2817. — 27 juin 1973. — Malgré leurs ressources modestes, et au prix de gros sacrifiées, de nombreuses familles font construire afin de pouvoir se loger, **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les nombreux abus de promoteurs qui trouvent là une source importante de profits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cessent les scandales qui font que de petits épargnants sont victimes de ces pratiques. Il en est ainsi pour les 594 copropriétaires de la résidence Les Marnières à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne) qui, moins de cinq années après la fin de la construction, voient leurs pavillons se fissurer et l'humidité gagner progressivement les murs, provoquant des conditions d'habitation très désagréables. Ces malfaçons sont dues à une politique d'économies abusives au détriment de la qualité et plus encore du confort, dans un but évident de réaliser des profits plus grands. Des mesures, au niveau gouvernemental, sont-elles envisagées pour permettre aux petits propriétaires d'obtenir rapidement réparation du préjudice subi, les frais de justice et d'expertise étant très onéreux et la procédure fort longue. Il lui demande, d'autre part, de quelles garanties s'entoure le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, dans la proclamation des lauréats du concours Chalandon pour que des responsables de programmes où il y a eu tant de malfaçons, puissent recevoir cette distinction.

*Programmes scolaires (horaire hebdomadaire de préparation au C.A.P. à la vie familiale et sociale).*

2818. — 27 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'intérêt des élèves qui préparent un C.A.P. en trois ans, l'horaire de préparation à la vie familiale et sociale devrait être au minimum de deux heures hebdomadaires. Actuellement, en ce qui concerne ces élèves, il est question que l'horaire hebdomadaire de trois heures (une heure d'enseignement théorique et deux heures d'enseignement pratique) soit ramené, dans le cadre de la réduction des horaires des élèves des C.E.T., à une seule heure hebdomadaire. Tout en étant favorable à la réduction des horaires des élèves, il paraît indispensable d'apporter aux élèves une formation théorique et pratique sérieuse, d'autant plus qu'elle concerne des enfants d'un milieu social modeste. Il demande s'il entend maintenir un horaire normal, comme le souhaite l'amicale des professeurs en économie familiale et sociale des établissements publics.

*Etablissements scolaires (lycée climatique de Villard-de-Lans).*

2819. — 27 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pu constater que sa circulaire n° 72-129 du 22 mars 1972 ne trouvait pratiquement aucune application au lycée climatique d'Etat de Villard-de-Lans en ce qui concerne les prescriptions des chapitres VI et X; en effet, l'encadrement est assuré par un personnel insuffisant en nombre et n'ayant aucune formation lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables. La possibilité de dérogation au principe de la détermination du crédit nourriture n'y reçoit qu'une application dérisoire de 3 p. 100 ne permettant pas de nourrir convenablement les élèves malgré un prix de pension élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sa circulaire trouve son application en ce qui concerne les chapitres VI et X afin de: améliorer les méthodes pédago-

giques dans les établissements climatiques; doter ces établissements d'un personnel d'encadrement dont le nombre, la valeur et la formation permettront d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables; doter les foyers socio-éducatifs des lycées climatiques de moyens suffisants; faire bénéficier ces établissements d'une dotation en personnel de service supérieure à celle prévue en faveur des autres établissements par la réglementation en vigueur; rendre plus importante la dérogation aux règles de fixation du crédit nourriture.

*Enseignement agricole (collège de Fazanis, à Tonneins [Lot-et-Garonne]).*

2820. — 27 juin 1973. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** combien l'exode rural est important en Lot-et-Garonne, particulièrement chez les jeunes. Cette situation grave compromet le développement économique équilibré du département. Il est important d'y développer l'enseignement agricole dans le cadre d'une modernisation rationnelle de l'agriculture. Cependant, il apparaît que la dotation théorique en personnel pour 1973-1974 du collège agricole de Fazanis, à Tonneins, ne va pas dans ce sens souhaitable. Voici en résumé, les dotations faites et ce qui serait nécessaire. Rubrique F.C.A.: en C.C.I., le nombre passe de trois à deux, il serait souhaitable de maintenir le nombre de postes existant en 1972-1973, en D, nécessité impérative d'un professeur supplémentaire, étant donné les options préparées en B.E.P.A. et B.T.A.O., en A-B, nécessité d'un professeur supplémentaire. En langues: suppression d'un poste, alors qu'il apparaît absolument nécessaire de le maintenir, les élèves recrutés dans de nombreux établissements du département ayant déjà, à leur arrivée en quatrième, deuxième ou B.E.P.A., opté pour une langue dont il faut obligatoirement assurer la continuité, soit l'Anglais soit l'Espagnol. En travaux pratiques: dans la circulaire EER/ENS/ C n° 73-2521 du 6 mars 1973, il était fait mention, pour le collège agricole de Fazanis, d'un poste de P.T.A. atelier bois-fer, pour la rentrée 1973. Ce poste serait particulièrement utile puisque l'établissement est mixte. Or, dans la rubrique 7: P.T.A. atelier ou pratique agricole et domestique il y a seulement trois postes annoncés qui ont été tous les trois occupés en 1972-1973 (pratique agricole et domestique, horticulture et techniques de bureau). Rubrique 13: le nombre des maîtres d'internat paraît trop restreint étant donné la mise en place des dortoirs garçons, si l'on tient compte de la circulaire n° 3263 qui prévoit un temps de liberté pour assurer la présence des maîtres au cours de travaux pratiques en faculté, de la sécurité des élèves qu'il faut surveiller: un dortoir de filles de cent quatre lits au rez-de-chaussée, un autre de cent lits au premier étage, un dortoir de garçons de quarante lits dans un autre bâtiment. Cependant la dotation 1973-1974 réduit ce nombre déjà insuffisant de trois à deux! Enfin, la direction de cet établissement est une très lourde charge qui justifie la création demandée dans une lettre du 20 mars 1973 d'un poste de directrice adjointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de l'enseignement agricole en Lot-et-Garonne et plus particulièrement pour permettre au collège de Fazanis, à Tonneins, de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, conformément aux propositions énoncées précédemment.

*Pensions de retraite militaires (majorations pour enfants).*

2821. — 27 juin 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que si l'article 10 (§ 4) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relative aux pensions du personnel de l'Etat ne donnait droit à majoration pour enfants qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté, l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre a supprimé cette différenciation entre la retraite d'ancienneté et la retraite proportionnelle; ainsi la majoration pour enfants peut être accordée quelle que soit la durée du service. Cependant, du fait que cette disposition ne s'applique qu'au personnel dont les droits à pension sont couverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, il en résulte une différence entre les pensionnés d'avant et après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie et ouvrir à tous les pensionnés de l'Etat le droit à majoration pour enfants.

*Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte: copies des bulletins de solaires).*

2822. — 27 juin 1973. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne employée durant les années 1932, 1933, 1934, 1935 et ultérieurement par une société nationalisée. Cette personne, désireuse de faire liquider ses droits à la retraite, demande à ladite société de lui

fournir copie des bulletins de salaires faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. Ladite société fournit une attestation reconnaissant son affiliation aux assurances sociales durant les années susdites, mais ne peut faire mention des montants des salaires soumis à cotisations ni des montants des retenues de sécurité sociale correspondantes, arguant le fait qu'elle n'est tenue de conserver ses archives que pendant dix ans. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne possédant pas d'archives remontant à cette période, il n'est pas tenu compte de ces années de versement, cette personne voit le montant de sa retraite diminué de façon importante puisqu'il lui manque seize trimestres. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'éviter le préjudice ainsi causé à un salarié, en raison de dispositions qui ne dépendent pas de lui. N'y aurait-il pas lieu de prendre en compte l'attestation de l'employeur, lorsque celui-ci n'est plus à même de communiquer le montant des salaires et des retenues de sécurité sociale, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas cité, d'une entreprise nationalisée.

*Communes (personnel de la catégorie B).*

**2823.** — 27 juin 1973. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale paritaire du personnel communal convoquée le 13 avril 1973 n'a pas été saisie de l'extension au personnel communal des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour les agents de la catégorie B de la fonction publique. Cette réforme du cadre B, notoirement insuffisante et contestée par la grande majorité des cadres de la fonction publique, se doit d'être appliquée rapidement au personnel communal afin que celui-ci ne subisse pas le préjudice inévitable d'une application tardive de ces dispositions. Il lui demande s'il compte agir pour que, rapidement, la commission nationale paritaire soit saisie de ce problème et que soient appliquées sans délais au personnel communal les dispositions déjà en vigueur dans la fonction publique.

*Emprise (indemnisation des propriétaires touchés par le tracé de l'aérottrain La Défense—Cergy).*

**2824.** — 27 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre des transports** que le projet d'édification de ligne aérottrain La Défense—Cergy, qui paraît définitif d'après ses récentes déclarations, pose des problèmes, vis-à-vis des personnes contraintes de céder un terrain d'emprise, différents de ceux que pose une voie routière. Par exemple, tel propriétaire, de Cormeilles-en-Parisis, d'un pavillon sis dans un jardin de 1.500 mètres carrés se voit proposer l'achat de 146 mètres carrés, emprise de l'aérottrain dans ledit jardin, alors que le passage du véhicule s'effectuera à 3 mètres du pavillon. Ce propriétaire et sa famille ne pourront plus vivre dans de telles conditions (bruits, passages fréquents, absence d'isolement). Ce cas n'est pas isolé, loin de là, sur l'ensemble du tracé La Défense—Cergy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui désirent obtenir une vente amiable de l'ensemble de leur propriété touchée par l'emprise de l'aérottrain, puissent demander cette vente dans des conditions leur permettant une reconstitution de leur bien.

*Hôpitaux (Lyon).*

**2825.** — 27 juin 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation existant dans les hôpitaux lyonnais et qui est fort préoccupante pour la population de l'agglomération. En effet, faute de personnel, de nombreux services restent fermés, notamment : un service de chirurgie cardiaque à l'hôpital cardiologique, un service à l'hôpital neurologique, un service de réanimation à l'hôpital Jules-Courmont, une crèche à l'hôpital d'enfants Debrousse, un service d'endocrinologie à l'hôpital de l'Antiquaille, alors que l'agglomération lyonnaise souffre d'un manque d'établissements publics hospitaliers et que des villes de cette agglomération, comme Vénissieux (72.000 habitants), Bron et Vaulx-en-Velin (respectivement 43.000 et 21.000 habitants), Villeurbanne (150.000 habitants) en sont complètement dépourvues. D'autre part, en nombre insuffisant, le personnel hospitalier est surchargé de travail (les semaines de travail ont pu dépasser soixante-douze heures tout récemment dans certains services hospitaliers (cardiologie) avec des journées de seize heures en continu) ; il est sous-payé : 50 p. 100 du personnel débute à 949 francs par mois et termine en fin de carrière, après vingt-cinq ans de service, à 1.196 francs ; un auxiliaire débute à 860 francs. Les conditions de travail aggravées et les salaires insuffisants font que les H.C.L. connaissent une grave crise de recrutement. Ce sont les raisons pour lesquelles le personnel des H.C.L., tout en assurant les soins d'urgence, est en grève depuis le 28 mai pour obtenir à la fois une amélioration de ses conditions de travail et pour dénoncer la situation faite à la santé en France. Le conseil d'admini-

stration des hospices civils de Lyon et son président, le maire de Lyon, se retranchent derrière le ministère de la santé pour ne pas satisfaire les revendications du personnel hospitalier (salaire minimum, augmentation du nombre d'agents, etc.), mettant ainsi gravement en danger la santé des travailleurs et de la population lyonnaise. Par ailleurs, reçus au ministère de la santé le 1<sup>er</sup> juin 1973, des syndicats se sont vu répondre par un adjoint technique de ce département que la satisfaction de toutes ces revendications était du ressort du conseil d'administration des H.C.L. et de son président. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser : 1<sup>o</sup> quelles sont les attributions respectives du ministère de la santé et du conseil d'administration des H.C.L. ; 2<sup>o</sup> dans quelle mesure, ainsi qu'il a été répondu par l'adjoint technique du ministère, les H.C.L. sont libres de fixer le nombre d'employés, le montant des rémunérations, l'attribution des primes, la construction des crèches ; 3<sup>o</sup> si, dans le cas où il s'avérerait que cadre, rémunérations, primes, etc. dépendent directement du ministère de la santé, quelles mesures il compte prendre pour résoudre la grave crise (recrutement, formation, rémunération, carte sanitaire) que connaissent les hôpitaux publics en France, particulièrement ceux de la région lyonnaise. Enfin, au moment où débutent les consultations pour le VII<sup>e</sup> Plan, quelle partie du VI<sup>e</sup> Plan a déjà été réalisée en ce qui concerne le secteur public de santé.

*Urbanisme (utilisation des terrains achetés sur l'emprise de l'ex-Z. A. C. de Cormeilles-en-Parisis).*

**2826.** — 27 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'Agence technique et foncière a acheté de nombreux terrains à culture dans la plaine de Cormeilles-en-Parisis et qu'en particulier, des pavillons, anciens ou récents, ont été achetés et rasés. Les récentes décisions prises remettant en question la Z. A. C. de Cormeilles-en-Parisis, il lui demande à quelle utilisation il destine les terrains achetés sur l'emprise de la Z. A. C. de Cormeilles et, en particulier, s'il n'envisage pas de consacrer certains d'entre eux à une zone pavillonnaire à la portée des familles de condition modeste.

*Chemins (retraités français des chemins de fer du Maroc).*

**2827.** — 27 juin 1973. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des retraités français des chemins de fer du Maroc résidant en France. L'office national des chemins de fer du Maroc, qui supportait la part marocaine de ces pensions, n'a effectué depuis le début de 1973 aucun transfert de provisions permettant le paiement desdites pensions. D'autre part le Gouvernement du Maroc a remis récemment à l'ambassade de France au Maroc une note demandant l'ouverture de négociations entre les autorités françaises et marocaines, afin que la France prenne en charge les pensions mixtes des anciens cheminots français du Maroc estimés trop lourdes pour l'O. N. C. F. Comme il n'est pas possible de préjuger de la durée des négociations ni du délai dans lequel une solution pourra intervenir et bien que la S. N. C. F., malgré cette carence, ait assuré le paiement des pensions aux échéances des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril, il semble nécessaire que le Gouvernement français décide dans les meilleurs délais des mesures permettant d'éviter toute interruption dans le paiement des pensions par la S. N. C. F., ceci dans le cadre de la loi n<sup>o</sup> 56-782 du 4 août 1956, du décret d'application de ses dispositions aux agents français des chemins de fer du Maroc n<sup>o</sup> 60-25 du 12 janvier 1960 et de la convention Etat-S.N.C.F. du 20 janvier 1960. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, particulièrement en ce qui concerne l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

*Électrification rurale (Haute-Vienne).*

**2828.** — 27 juin 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait suivant. Après demande de renseignements, auprès de la direction départementale d'E. D. F. et du syndicat départemental de l'électricité, constatation a été faite que les travaux d'électrification rurale subventionnés par son ministère sont insuffisants pour satisfaire les besoins dans le département de la Haute-Vienne et cela d'autant plus que depuis plusieurs années, un retard s'est accumulé et peut être estimé à 300 millions (30 milliards d'anciens francs) pour permettre une mise à niveau des besoins. Actuellement le plafond annuel d'électrification est de 3.650.000 francs (385 millions d'anciens francs) dont 20 p. 100 représentent la subvention de base de son ministère. D'autre part, il semble que récemment des mesures ont été prises pour faire passer certaines communes rurales dans le régime urbain ; or, ce dernier est à la charge du service national d'E. D. F. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire ces besoins, cette situation imposant des mesures urgentes.

Téléphone (réseau manuel : décote de 50 p. 100 du tarif des communications pendant la nuit).

2829. — 27 juin 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des abonnés au téléphone des zones rurales non desservies par le réseau automatique ou semi-automatique. Ceux-ci ne peuvent, en effet, prétendre à la réduction de 50 p. 100 du tarif des communications entre 20 heures et 8 heures du matin, prévue dans le cas du réseau automatique ou semi-automatique. Ce fait leur crée un incontestable préjudice qui s'ajoute aux liaisons déjà plus difficiles de ces zones rurales avec l'extérieur. Il accentue des disparités entre les régions et défavorise des habitants dignes de la meilleure attention de la part des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, d'obvier à cet inconvénient en établissant la décote de 50 p. 100 pour tous les abonnés du téléphone usant des horaires de nuit.

Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972).

2830. — 27 juin 1973. — **Mme Constans** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait annoncé, depuis le début de l'année, que les conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi, pourraient bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans. Cette mesure avait été largement diffusée par la presse, la radio et la télévision. Aussi les intéressées se sont depuis présentées dans les caisses, voire dans les mairies, pour savoir ce qu'elles devraient faire pour obtenir le bénéfice de ces mesures. Or, ni les caisses ni les mairies ne sont encore en possession des instructions concernant l'application de ces mesures. Elle lui demande pour quelles raisons les décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 (régime des non-salariés « aligné » sur celui des salariés) n'ont pas encore paru. Notamment : le décret permettant l'application aux personnes non salariées, à leur conjoint ou à leur veuve, des dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille ; le décret étendant au régime des non-salariés l'application du décret du 11 décembre 1972 (*Journal officiel* du 12 décembre 1972) fixant à cinquante-cinq ans l'âge auquel le conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans le régime des salariés.

Publicité foncière (taux de : acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations agricoles).

2831. — 27 juin 1973. — **M. Bayou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe de publicité foncière des immeubles ruraux visée à l'article 1372 *quater* du code général des impôts a été réduit à 4,80 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer toutefois que l'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret qui ne semble pas encore être intervenu. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs ce décret n'a pas encore été publié, à quelle date il interviendra et si les acquisitions intervenues depuis la loi du 26 décembre 1969 pourront bénéficier de ce taux réduit.

Santé scolaire (infirmières des établissements relevant du ministère de l'agriculture).

2832. — 27 juin 1973. — **M. Sénés** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient appliquées les dispositions de la circulaire EER/ENS n° 2492 du 13 janvier 1973 relative au travail des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture ; 2° s'il peut lui indiquer les dispositions prises relatives aux créations de postes prévus, ces créations devant mettre fin aux insuffisances actuelles.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2833. — 27 juin 1973. — **M. Huygues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S. M. I. C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école

maternelle était supérieur au S. M. I. C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi payées au-dessous du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2834. — 27 juin 1973. — **M. Huygues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S. M. I. C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école maternelle était supérieur au S. M. I. C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi payés au-dessous du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2835. — 27 juin 1973. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en faveur des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dont le reclassement n'a pas été prévu dans la loi de finances de 1973.

Assurance vieillesse (cotisations d'un entrepreneur de travaux publics dont l'entreprise change de forme juridique).

2836. — 27 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui, par suite du mariage de ses filles avec des techniciens du bâtiment a créé, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une société d'exploitation de son fonds de commerce. Il conserve la propriété de ce fonds et s'est réservé la possibilité d'en reprendre l'exploitation personnelle. Pendant la période où cet entrepreneur a exploité lui-même son fonds, il a été soumis au régime de retraite de la loi du 17 janvier 1948 ainsi qu'au régime complémentaire institué par le décret n° 50-60 du 11 janvier 1950. Il a demandé sa radiation de ces deux régimes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Or, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mai 1955, toute entreprise venant à changer de forme juridique de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime de retraite des entrepreneurs, est tenue de verser pendant cinq ans, sans contrepartie de points ou avantages pour la retraite, une cotisation dite « subéquivalente » égale à la moyenne de leurs cotisations normales des six dernières années. Mais, par ailleurs, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 sur la contribution de solidarité des sociétés va normalement s'appliquer à la société anonyme créée par l'entrepreneur en cause. Il lui demande si cette loi n'abroge pas les dispositions contraires des lois antérieures, et notamment l'article 4 de la loi susvisée du 28 mai 1955.

Assurance maladie (retraités : augmentation du taux des cotisations).

2837. — 27 juin 1973. — **M. Huygues des Etages** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien meunier, retraité à la caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerce de gros agricoles (CAVICA), en même temps que de la mutualité sociale agricole de la Nièvre. Celui-ci percevait de ces deux organismes, en 1969, une retraite annuelle de 3.270,38 francs, toutes cotisations déduites. Il était alors âgé de soixante-dix ans et son conjoint de soixante-sept ans. Exploitant une petite propriété de quinze hectares, il était soumis au paiement d'une cotisation d'A. M. E. X. A. qui s'élevait à 151,80 francs. En 1973, le même ménage de retraités qui exploite toujours ses quinze hectares, compte tenu des diverses majorations intervenues depuis 1969, ne perçoit plus, toutes cotisations déduites, que 2.273,47 francs. Il faut dire que la seule cotisation d'A. M. E. X. A. est passée de 151,80 francs à 1.539 francs. Ainsi, en quatre ans, les ressources de ce ménage ont été diminuées de 996,91 francs. Cette situation mérite de retenir l'attention, de nombreux cas de ce genre existant qui concernent des retraités de l'agriculture bénéficiant en même temps d'une retraite d'autres caisses, qui n'ont pas voulu cesser toute activité. Dans celui pris pour exemple, il est à remarquer que si les intéressés avaient cessé toute exploitation, ils pourraient bénéficier, en plus de leurs retraites, des avantages de l'indemnité viagère de départ, c'est-à-dire d'une allocation supplémentaire annuelle de 3.500 francs et d'une cotisation d'A. M. E. X. A. réduite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).*

**2838.** — 27 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, ces personnels se demandent si leur place dans le premier cycle du second degré ne va pas être remise en cause et s'ils ne seront pas sanctionnés par un déclassement injustifié. Ils réclament le maintien de la parité indiciaire avec les P. E. G. de C. E. T., grâce à deux mesures qui pourraient être prises rapidement : 1° l'extension aux P. E. G. C. de l'augmentation des 25 points accordés aux instituteurs ; 2° la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires. En effet, à l'heure actuelle, l'obtention des mesures résultant du passage au cadre B ne pourrait fournir de réponse satisfaisante aux demandes de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre favorablement aux légitimes revendications de ces personnels.

*Maires (adjoints spéciaux : retraite complémentaire).*

**2839.** — 27 juin 1973. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques prévoit l'affiliation obligatoire des maires et adjoints réglementaires et supplémentaires qui reçoivent une indemnité de fonction ; il en est de même pour les maires délégués visés à l'article 9 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes. Ces dispositions excluent les adjoints spéciaux du bénéfice de la loi. Or, avant l'intervention de la loi sur les fusions de communes, des conseils municipaux avaient pu nommer, lors d'une fusion, un adjoint spécial, généralement l'ancien maire de l'une des communes, dont le rôle était analogue à celui des actuels maires délégués des communes associées. Depuis la mise en vigueur de la loi sur les fusions de communes, ces adjoints spéciaux continuent à exercer leurs activités dans les mêmes conditions. Etant donné la similitude de fonctions, et dans le cas particulier de l'affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler ces maires délégués avant la lettre au maire délégué de la commune associée et les faire bénéficier ainsi des dispositions de la loi du 23 décembre 1972.

*Relations financières internationales (comptes bloqués en Algérie).*

**2840.** — 27 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des comptes départs définitifs des Français ayant résidé en Algérie. Ces comptes, qui devaient leur être transférés en France, sont unilatéralement bloqués par les autorités algériennes, ne produisent aucun intérêt et par surcroît occasionnent des frais de garde. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de rendre ces fonds rapidement et facilement transférables en France à leurs propriétaires.

*Etablissements scolaires (fermetures répétées du lycée de Valognes (Manche) : frais de pension des internes).*

**2841.** — 27 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures répétées du lycée de Valognes (Manche) qui ont eu lieu au cours du dernier semestre scolaire. Ces fermetures ont été motivées, la première fois pour manque de chauffage, la deuxième fois par décision du recteur à l'occasion des grèves de lycéens. Or, les parents d'élèves dont les enfants sont internes ont reçu une note complète à régler. L'intendant du lycée a précisé que les remises d'ordre sur frais de pension ne sont accordées que dans des circonstances bien déterminées pour des fermetures dépassant quinze jours. Il lui demande : 1° si les textes existants en la matière ont bien été exactement appliqués dans ce cas précis ; 2° et, dans l'affirmative, si une modification ne pourrait pas intervenir afin d'éviter aux parents de supporter des frais de pension lorsque l'établissement scolaire a été fermé par décision unilatérale de l'administration.

*Secours (indemnisation des personnes se portant au secours de personnes en danger et elles-mêmes accidentées).*

**2842.** — 27 juin 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes qui, en se portant volontairement au secours d'autres personnes en danger, sont blessées ou tuées. Les intéressés, ou leurs ayants cause, éprouvent le plus souvent de graves difficultés pour obtenir une juste répa-

ration du préjudice qu'elles ont subi. Certes, un droit à indemnisation leur est théoriquement acquis, mais aucune disposition ne le sanctionne et sa reconnaissance ne va pas sans rencontrer des obstacles car son fondement juridique, essentiellement prétorien, varie selon les circonstances. Si les sauveteurs bénévoles obtiennent, en se prévalant de la jurisprudence résultant de l'arrêt sieur Pinguet rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 1953, d'être considérés comme des collaborateurs occasionnels de l'administration, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée et l'indemnisation est supportée par la collectivité. Si, au contraire, l'acte de dévouement conserve un caractère strictement privé, la charge de la réparation incombe à la personne qui a bénéficié du secours. Dans l'un et l'autre cas, le recours aux tribunaux administratifs ou judiciaires est nécessaire avec les frais et les délais de procédure qui en résultent pour le sauveteur, ou sa famille, qui doit simultanément faire face aux dépenses d'ordre médical, chirurgical ou pharmaceutique que leur occasionne son état, car la sécurité sociale se refuse habituellement à prendre en charge ces frais. En outre, si l'affaire se situe dans le cadre du droit privé, le tiers responsable peut s'avérer insolvable, ce qui prive le sauveteur du moyen d'obtenir réparation pécuniaire du dommage qui lui a été causé. Ainsi donc, la protection accordée aux sauveteurs bénévoles, victimes de leur dévouement, apparaît-elle comme très imparfaite. Elle devrait être renforcée et garantie par un texte qui instituerait, en particulier, un fonds de solidarité pour pallier les carences des responsables insolvables. Il lui demande si ce texte, dont la préparation avait été annoncée par la réponse du 6 décembre 1966 à la question écrite n° 21577 posée par un député, est susceptible de voir prochainement le jour.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).*

**2843.** — 27 juin 1973. — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Les récentes modifications de l'échelonnement indiciaire des traitements des instituteurs, d'une part, et des professeurs de collège d'enseignement technique, d'autre part, hypothèquent les intérêts légitimes de cette catégorie d'enseignants. Il estime pour sa part qu'il conviendrait, en tout état de cause, d'éviter l'écrasement indiciaire de ce cadre et les difficultés ultérieures de son recrutement. Il souhaite connaître le sens des mesures qui pourraient être prises en ce sens.

*H. L. M. (familles prioritaires, Haute-Vienne).*

**2844.** — 27 juin 1973. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972, publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972, ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne.

*Assurance vieillesse (application des nouveaux modes de calcul aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

**2845.** — 27 juin 1973. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition a

majoré forfaitairement de 5 p. 100 les pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée de cotisation de trente années au moins. Cette disposition laisse donc dans l'ombre toutes les autres pensions de retraite actuellement liquidées. Il en résulte une injustice grave pour une grande partie des retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 afin qu'il puisse être appliqué à l'ensemble des retraités.

*Assurance vieillesse  
(commerçants et artisans: majoration des pensions).*

2846. — 27 juin 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article L. 663-3 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit pour 1973 une revalorisation de 15 p. 100 des prestations. Or les retraites des salariés du régime général ayant été augmentées de 10,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973, le retard des pensions des retraités du régime des artisans et des commerçants par rapport aux pensions du régime général est seulement réduit de 4,1 p. 100 alors qu'il était évalué à 30 p. 100 en 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 3 juillet 1972 ait son plein effet et aboutisse à l'alignement de la situation des retraités artisans et commerçants sur celle des anciens salariés du régime général.

*Emploi (établissements Coder à Marseille).*

2847. — 27 juin 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été l'utilisation des fonds publics s'élevant à 20 millions de francs accordés à la société nouvelle de gestion des établissements Coder en 1970. Le contrat de gérance ayant été dénoncé le 14 juin 1973, 1.600 travailleurs de cette entreprise sont menacés de licenciement dès le 14 juillet 1973. Il lui rappelle les questions qu'il a posées à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** (n° 1399) et à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** (n° 1400) le 18 mai 1973, questions restées sans réponse et considère que le Gouvernement ne peut ignorer le sort des 1.600 familles menacées, ainsi que celui de la population de la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants qui seraient victimes de cette menace brutale de fermeture. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour sauvegarder l'emploi de ces 1.600 travailleurs, ainsi que l'activité économique de ces quartiers populeux de l'Est de Marseille.

*Ecoles militaires (origine des élèves).*

2848. — 27 juin 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître quel était le pourcentage des jeunes gens admis à Saint-Cyr, à l'école de l'air de Salon-de-Provence, et à l'école navale en 1970, 1971 et 1972, qui comptaient des militaires de carrière ou engagés — officiers ou sous-officiers — parmi leurs ascendants et collatéraux au 1<sup>er</sup> et au second degré.

*Elevage (développement de la production porcine).*

2849. — 27 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les producteurs de porcs ont eu la vie très difficile pendant de très nombreuses années; c'est sans doute pour cela que nous sommes constamment importateurs de viande de porc, alors que la France aurait une vocation exportatrice étant donné ses productions céréalières. Depuis quelque temps, les cours se sont nettement relevés et les producteurs y ont trouvé quelque compensation des années décourageantes qu'ils ont vécues. Il ne lui cache pas son inquiétude de voir proclamer par l'Europe des Neuf la pénurie de la viande de porc, sachant que la même décision sur la viande de bœuf a dû être soumise à révision avant son terme. Il lui demande quelles précautions il entend prendre pour que les producteurs de viande de porc ne soient pas découragés et freinés dans leur extension indispensable pour faire face, d'une part, aux besoins actuels, d'autre part, aux besoins futurs de la France dont la consommation augmente régulièrement.

*Service national (pourcentage d'illettrés).*

2850. — 27 juin 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître, par région militaire, le pourcentage d'illettrés parmi les jeunes gens incorporés en 1972.

*Militaires (veuves de militaires décédés:  
allocation du fonds de prévoyance militaire).*

2851. — 27 juin 1973. — **M. Longueue**, demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître le montant de l'allocation du fonds de prévoyance militaire que touchera en cas de décès imputable au service: 1° la veuve sans enfant a) d'officier; b) de sous-officier; 2° la veuve avec un enfant à charge: a) d'officier; b) de sous-officier; 3° la veuve avec deux enfants à charge: a) d'officier; b) de sous-officier (en distinguant la part de la veuve et la part des orphelins).

*Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur:  
condition de durée d'activité).*

2852. — 27 juin 1973. — **M. Lelong** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi sur l'aide spéciale aux commerçants et artisans âgés désireux de cesser leur activité prévoit que les bénéficiaires doivent avoir été chef d'entreprise commerciale ou artisanale pendant quinze ans au moins. Il constate que cette condition, si elle est appliquée de façon stricte, peut conduire à refuser l'aide spéciale à des commerçants ou artisans qui devraient pourtant en bénéficier. C'est le cas, par exemple, d'un ménage de commerçants dont le mari aurait exercé, tout d'abord, pendant de nombreuses années, une profession commerciale, et qui, il y a moins de 15 ans, aurait ensuite été obligé, pour des raisons de santé (infarctus) de cesser cette activité commerciale, et d'être ensuite relayé dans une autre activité commerciale (restauration par exemple) par son épouse, prenant à cette date elle-même la qualité de commerçante. L'interprétation stricte de la loi de juillet 1972 conduit dans ce cas, semble-t-il, à refuser à l'un et à l'autre des conjoints le bénéfice de l'aide spéciale. Il lui demande s'il peut lui indiquer qu'il accepte d'adresser aux caisses de retraite des commerçants et artisans, chargées d'instruire les dossiers de demandes d'aide sociale, des instructions leur prescrivant de tenir compte à la fois des années passées par chacun des deux époux comme chef d'entreprise commerciale et artisanale.

*Procédure pénale (affaires d'accidents de la circulation  
devant des chambres correctionnelles de cours d'appel).*

2853. — 27 juin 1973. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas contraire à une bonne administration de la justice, au respect des intérêts légitimes des justiciables, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 sur l'unification des professions judiciaires et aux récentes déclarations de **M. le Premier ministre**, le fait que devant certaines chambres correctionnelles de cours d'appel, sur réquisitions du parquet, soient systématiquement renvoyées à plusieurs reprises des affaires d'accidents de la circulation dans lesquelles le prévenu comparait en personne et les parties civiles sont représentées par leurs avocats, au motif que les citations n'ont pas été régularisées, alors que le prévenu et l'ensemble des parties civiles, par elles-mêmes ou leurs conseils, sont présentes à la barre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui n'est pas malheureusement exceptionnelle et qui se reproduit dans la même affaire à plusieurs audiences consécutives dites de renvoi sans qu'il y ait d'autre motif à ce renvoi que le défaut de justifications que les citations aient été délivrées.

*Partages (donataire ayant reçu la totalité des biens et devant  
reverser aux autres donataires la valeur de leurs droits: imposition).*

2854. — 27 juin 1973. — **M. Bolsé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans certains partages d'ascendants l'un des donataires reçoit la totalité des biens objet de la donation, à charge pour lui de verser à chacun des autres donataires une somme égale à la valeur de leurs droits dans les biens donnés, et que, dans ce cas, il est des receivers des impôts qui, estimant que cette attribution a le caractère d'une licitation, réclament outre le droit de donation, celui de licitation au taux de 1 p. 100 (art. 750, C. G. I.) sur le montant des sommes payées aux codonataires. Il lui demande si cette manière de voir est exacte et, par ailleurs, quels seraient les droits qu'il conviendrait de percevoir sur un acte contenant partage antéclé avec convention qualifiée licitation par les parties aux termes de laquelle un seul des donataires se rend acquéreur de la part de ses codonataires dans les biens faisant l'objet de la donation.

*Handicapés (reclassement social et professionnel).*

2855. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi numéro 57-1223 du 23 novembre 1957, appliquée en vertu du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 a prévu un reclassement obligatoire des travailleurs

handicapés des deux sexes. En effet, la législation actuelle prévoit que des travailleurs handicapés doivent être obligatoirement embauchés dans toutes les entreprises privées ou publiques. Ces dispositions ont fait naître de grands et légitimes espoirs chez les travailleurs handicapés, notamment chez les jeunes d'entre eux. De leur côté, les familles des intéressés considèrent ces lois et ces décrets, comme une nécessaire garantie pour l'avenir de leurs enfants. Toutefois, dans la pratique, les dispositions sociales de ces textes juridiques s'appliquent avec une lenteur désespérante. Au point qu'il y a là un phénomène de véritable hypocrisie sociale intolérable pour des êtres à qui la solidarité nationale s'est cependant engagée à assurer une juste place dans la production. Cela en utilisant toutes les possibilités créatrices ou productrices qu'ils possèdent, malgré leur handicap physique ou intellectuel. L'homme est un être social. Chaque fois qu'il se sent utile en tant que tel, sa vie même altérée par le sort, n'en retrouve pas moins un certain équilibre. Aussi, tout devrait être mis en œuvre pour qu'aucun travailleur handicapé ne soit abandonné à lui-même. Le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés devrait être un des premiers devoirs de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer à tous les travailleurs handicapés de France un travail approprié à leurs facultés ; 2° combien de travailleurs handicapés des deux sexes ont bénéficié d'un reclassement social et professionnel au cours de l'année 1972 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

*Pensions d'invalidité et de victimes de guerre  
(tribunaux de pensions : activité).*

2856. — 27 juin 1973. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : a) combien il existe en France de tribunaux de pensions en fonction ; b) combien il y avait d'anciens combattants et victimes de guerre qui, au 31 décembre 1972, avaient présenté un recours devant les tribunaux de pensions pour toute la France et devant chacun des tribunaux de pension existants en France ; c) combien il y a eu de dossiers qui ont été étudiés au cours de l'année 1972 en première instance ; d) combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises et combien il y a eu de refus ; e) combien de fois le Gouvernement a fait appel au cours de l'année 1972 ; f) combien de dossiers de pensions ont été soumis devant la cour d'appel en 1972 ; g) combien de décisions favorables et combien de refus ont été enregistrés devant les cours d'appel durant l'année 1972.

*Vin (coopératives viticoles : aide de l'Etat).*

2857. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les caves coopératives viticoles sont devenues en France l'élément essentiel pour réussir une vinification rationnelle susceptible de répondre aussi bien aux goûts des consommateurs français que des consommateurs étrangers. Elles permettent notamment de réaliser dans un même lieu de stockage des coupages judicieux portant sur des dizaines de milliers d'hectolitres de vin. En ce moment, seules les caves coopératives permettent sur une grande échelle, d'harmoniser les degrés alcooliques avec la couleur et les caractères des vins. Ainsi, il est possible de répondre aux volontés des consommateurs qui désirent plus que jamais se procurer des vins à leurs goûts. Et cela quelle que soit la catégorie des vins, avec ou sans appellation. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir un vieillissement d'une partie de la récolte annuelle des vins sans un bon réseau de caves coopératives agencées en conséquence. Il lui demande : 1° quel est le nombre de caves coopératives existant en France et dans chacun des départements français ; 2° quelle est leur capacité de stockage pour élaborer et stocker les vins ; 3° quelle est sa politique d'aide et de développement des caves coopératives françaises ; 4° quels sont les crédits globaux pour 1973 dont dispose son ministère pour aider les caves coopératives à se moderniser et à s'agrandir ; 5° quel est le nombre exact de coopératives viticoles qui, en 1972, ont bénéficié d'une subvention : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements où elles sont implantées ; c) quel a été le montant global des subventions allouées.

*Handicapés (reclassement dans la fonction publique).*

2858. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'application des dispositions relatives au reclassement social des travailleurs handicapés dans les services publics s'effectue dans des conditions de lenteur désespérantes. De-ci de-là, on assiste même à des oppositions dont le but est de limiter le recrutement des travailleurs handicapés, cependant aptes à tenir leur place dans une des multiples administrations de France, qu'elles soient municipales, départementales ou nationales. Cette situation est vraiment en opposition avec la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 complétée par le décret n° 65-1112 du

16 décembre 1965 qui prévoient que les travailleurs handicapés doivent être eux aussi recrutés dans les services publics. Sur ce point, les ministères eux-mêmes ne semblent pas donner l'exemple. Aussi, lui demande-t-il : 1° quelles sont les préoccupations de son ministère pour permettre d'obtenir le respect des dispositions relatives au reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; 2° combien il y a eu au cours de l'année 1972 de travailleurs handicapés qui ont bénéficié d'emplois dans la fonction publique au titre de la loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français ; c) dans chacun des ministères nommément désignés.

*Colombes agricoles (viticulteurs des Pyrénées-Orientales sinistrés par des pluies torrentielles en septembre-octobre 1972).*

2859. — 27 juin 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les pluies de septembre et d'octobre 1972 compromirent la dernière récolte de vin qui fut sérieusement sinistrée. Là où la vendange s'effectuait tardivement, les moûts récoltés ne purent atteindre le degré minimum admis. Ce fut notamment le cas dans les régions des Fenouillés et de la Salauque dans les Pyrénées-Orientales, où certaines vignes ne purent être vendangées. A la suite de ces intempéries, les viticulteurs sinistrés présentèrent des demandes d'indemnités compensatrices pour perte de récolte aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Peu de temps après le dépôt des dossiers de sinistrés, il fut même annoncé que l'argent nécessaire avait été débloqué pour assurer les indemnités. Ce qui ne manqua pas de donner lieu à des interprétations diverses et contradictoires. En conséquence, pour éclairer cette affaire dans l'intérêt de tous, il lui demande : 1° quelles mesures son ministère a prises pour aider les viticulteurs des Pyrénées-Orientales sinistrés par les pluies torrentielles de septembre et d'octobre 1972 ; 2° quel est le nombre de sinistrés qui ont été indemnisés pour tout le département des Pyrénées-Orientales ; 3° quelle somme a été débloquée pour indemniser globalement tous ces sinistrés ; 4° quelles sont les localités dans lesquelles vivent les sinistrés indemnisés et quelle est la somme qui a été attribuée à chacune d'elles.

*Expulsion (arrêté d'expulsion pris contre un ouvrier algérien).*

2860. — 27 juin 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions précises un arrêté d'expulsion a été pris contre un ouvrier algérien. Il lui demande, en particulier, s'il considère la lecture de certains journaux affichés dans tous les kiosques comme une activité interdite aux travailleurs immigrés. Il lui demande aussi, sur un plan fondamental, si la règle de stricte neutralité politique imposée aux étrangers peut être appliquée à des milliers de travailleurs immigrés qui concourent au développement de l'économie française et s'il ne convient pas, au contraire, comme le propose le groupe communiste à l'Assemblée nationale (proposition de loi, n° 389, du 18 mai 1973, instituant un statut des travailleurs immigrés) de garantir à tous ces salariés, en même temps que l'égalité des droits sociaux avec les Français, les droits syndicaux et un vaste ensemble de droits démocratiques, tels que la liberté d'opinion, la liberté d'expression (droit d'écrire, de publier, d'imprimer en Français ou dans la langue maternelle), la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique, le droit de former librement des organisations et celui d'adhérer au parti politique de son choix.

*Etablissements scolaires (commission départementale de sécurité).*

2861. — 27 juin 1973. — M. Fitzbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1973, tendant à assurer la sécurité des établissements scolaires, donnait aux chefs d'établissement la possibilité de faire appel, en cas de nécessité, à la visite de la commission départementale de sécurité. On aurait pu penser qu'une telle démarche obtiendrait obligatoirement satisfaction dans les délais très rapides, puisque par définition, la commission de sécurité a pour mission de prescrire les mesures destinées à garantir la sécurité des enfants, là où existent des motifs de craindre qu'elle n'est pas assurée. Or, une demande présentée le 2 avril 1973 par le chef d'établissement de l'école 67, avenue Simon-Bolívar, Paris (19<sup>e</sup>), n'ayant reçu aucune suite et l'auteur de la présente question étant intervenu auprès de M. le préfet de police, celui-ci indiquait le 8 juin que bonne note était prise de cette requête, mais qu'il ne pouvait préciser à quelle date elle serait suivie d'effet « compte tenu du programme très chargé de la commission ». Il lui demande donc : 1° si les règles de sécurité édictées par la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1973 sont toujours valables ; 2° quelle doit être, dans l'attente de la visite de la commission de sécurité, l'attitude du chef d'établissement, des enseignants et des parents lorsqu'ils considèrent que la sécurité des enfants n'est pas assurée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commissions départementales de sécurité de jouer pleinement leur rôle.

*Handicapés (emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais).*

2862. — 27 juin 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés adultes dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais, où le problème de l'emploi est particulièrement important du fait de la réduction de l'activité minière. Des handicapés, à cause de la réduction du nombre d'emplois légers, en particulier dans les mines, sont occupés dans des emplois contre-indiqués à leur état, ce qui n'est pas sans répercussion sur la marche normale des différents travaux du fond et de la surface. La commission départementale des handicapés considère que la qualité de handicapé physique doit être reconnue dans les mines aux agents atteints d'une incapacité permanente partielle de 15 p. 100 pour la silicose et de 20 p. 100 pour les accidents du travail. C'est ainsi qu'il a été constaté l'existence de 3.200 ouvriers handicapés atteints de silicose de 16 à 50 p. 100, soit 6,56 p. 100 de l'effectif ouvrier du bassin. Il faut ajouter à ces chiffres les handicapés dits d'origine non professionnelle qui s'élevaient à 2.024 ouvriers, sans compter les employés et agents de maîtrise non compris dans cette étude. L'activité minière comporte pour l'essentiel des emplois lourds, malsains et dangereux. Les questions de rééducation professionnelle et de placement de handicapés sont donc des plus importants, or les moyens de formation existants ne sont pas au niveau des besoins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas urgent : 1° de créer deux centres de formation, un dans le Nord et un dans le Pas-de-Calais ; 2° d'installer dans cette région minière des ateliers protégés permettant aux handicapés d'obtenir un emploi stable, adapté à leurs conditions physiques et leur nouvelle qualification qu'ils auraient pu acquérir dans les centres ; 3° de maintenir comme il se doit aux handicapés des houillères les acquis sociaux de la profession ; 4° de donner à certains handicapés lourds la possibilité du droit à la retraite anticipée s'ils le désirent.

*Constructions scolaires (Goussainville, Roissy-en-France et Le Thillay).*

2863. — 27 juin 1973. — **M. Canacos**, solidaire de l'association des parents d'élèves du C. E. S. Pierre-Curie, à Goussainville, et des représentants de diverses organisations locales de Goussainville, Roissy-en-France et du Thillay, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la vive émotion provoquée par la réponse du ministère affirmant que la construction d'un nouveau C. E. S. n'aurait lieu qu'en 1978, du fait qu'aucun crédit n'est prévu pour financer l'insonorisation et la climatisation du groupe scolaire de Goussainville-l'Aumône, actuellement en construction, par l'insuffisance des prévisions de financement pour l'insonorisation et la climatisation des établissements scolaires des trois localités de Goussainville, Roissy-en-France et du Thillay. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient satisfaites les revendications des parents d'élèves concernant : 1° la reconstruction du C. E. S. Pierre-Curie hors de la zone de bruit intense, ce nouvel établissement devant être intégralement financé par l'Etat, y compris l'achat du terrain, l'insonorisation et la climatisation ; 2° la prise en charge complète par l'Etat des dépenses d'insonorisation et de climatisation de tous les établissements scolaires existants ou en construction.

*Pollution (rivières Verdon et Issole : destruction partielle de la flore et de la faune).*

2864. — 27 juin 1973. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quels sont les résultats de l'enquête ouverte conjointement par la fédération de la pêche des Alpes-de-Haute-Provence et la gendarmerie de Saint-André-des-Alpes sur la destruction partielle de la flore et de la faune des rivières Verdon et Issole dans les jours qui ont précédé le 18 juin 1973. Il demande si la preuve a été établie que cet accident est dû au déversement de produits toxiques et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises et prendra pour empêcher le renouvellement de cette pollution et quelles sanctions sont envisagées contre les coupables. Il souligne l'importance d'une décision énergique car déjà, en 1971, l'Issole avait été empoisonnée.

*Enseignants (P. E. G. C. : reclassement).*

2865. — 27 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement qui frappe les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Pour insuffisantes qu'elles soient, la réforme de la catégorie B, d'une part, et les mesures envisagées en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique, d'autre part, entraînent une injustice à l'égard des P. E. G. C. Tandis que les instituteurs obtiennent 23 points indiciaires en début de carrière et 25 points

en fin de carrière et que les professeurs de l'enseignement technique peuvent bénéficier d'un relèvement de 50 points, les P. E. G. C. ne se voient proposer aucune majoration d'indice aux premiers échelons, et il est envisagé pour eux une simple majoration de 25 points, en 1976, pour la fin de carrière. Cette situation aboutit à un paradoxe : alors que le P. E. G. C. a désormais une formation en trois ans au niveau de l'enseignement supérieur et que l'accès au corps des P. E. G. C. est l'une des seules voies de promotion offertes aux instituteurs, l'instituteur spécialisé du premier échelon aura, en 1976, 16 points de plus que le P. E. G. C. Par ailleurs, les P. E. G. C. nouvellement recrutés supportent les conséquences de l'application du statut qui leur fait perdre le droit à l'indemnité de logement : il en résulte un écart de 1.800 F entre un P. E. G. C. d'ancien statut et son collègue recruté selon les nouveaux critères depuis 1969. Afin de corriger ces injustices, et sans préjudice d'une réforme démocratique d'ensemble du recrutement et de la formation des maîtres, il lui demande s'il peut s'engager à inscrire dans le projet de budget pour 1974 une majoration indiciaire d'au moins 50 points pour les P. E. G. C., celle-ci pouvant être obtenue à la fois par l'extension aux P. E. G. C. de la majoration de 25 points accordés aux instituteurs et par la conversion de l'indemnité forfaitaire des P. E. G. C. en 25 points indiciaires, applicable à tous les membres du corps indépendamment de leur date de recrutement. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable d'harmoniser les horaires de service sur la base de dix-huit heures pour l'ensemble des maîtres du premier cycle du second degré.

*Plages (plages payantes : libre accès à la mer).*

2866. — 27 juin 1973. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est exact qu'un arrêté préfectoral serait à l'étude dans les Alpes-Maritimes, avec la perspective de généralisation sur toutes les côtes françaises, arrêté qui fixerait les droits respectifs des plagistes et des baigneurs et interdirait à ces derniers de stationner sans payer entre la zone payante des établissements et la mer. Il lui demande si les termes de la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire aux maires des communes littorales, indiquant qu'en toute circonstance, s'agissant des plages payantes, « le public a le droit de les traverser librement pour accéder à la mer », seront bien respectés.

*Ordre public (Grasse : incidents entre des manifestants, des travailleurs Nord-africains et les forces de l'ordre).*

2867. — 27 juin 1973. — **M. Barol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage une enquête sur les incidents graves qui se sont produits à Grasse, entre de pacifiques manifestants, des travailleurs Nord-africains et les forces employées contre eux par les autorités municipales, et quelles suites il entend donner à cette éventuelle enquête. Il lui demande s'il va tenir compte de la protestation des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes contre l'emploi du service des pompiers de Grasse pour briser la manifestation et s'il entend empêcher le renouvellement des provocations, cause des incidents au cours de la deuxième manifestation, la première s'étant déroulée dans le calme, et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des travailleurs immigrés concernant leur logement, les visites médicales et les cartes de séjour.

*Travailleurs étrangers (bidonville à Nice : relogement).*

2868. — 27 juin 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il vient de visiter un bidonville dissimulé derrière les buissons et arbres, sur les confins et à l'intérieur de la commune de Nice, sur la rive gauche du Var ; 2.000 jeunes Nord-Africains sont parqués dans des baraques construites avec des matériaux de toutes sortes, logements insalubres, bidonville indique de producteurs de richesses, sans téléphone ni service postal, sans soins médicaux, sans hygiène possible, un seul point d'eau existant sur ce territoire pour la nourriture, l'hygiène et pour la lutte contre l'incendie qui serait une catastrophe lourde de responsabilités. Il lui demande si la construction de logements ne va pas être entreprise d'urgence et, en particulier, si le crédit de 700 millions de francs ne sera pas employé ; emploi qui ne pourra avoir lieu que lorsque sera réglé le problème du terrain, point litigieux.

*Travailleurs étrangers (bidonville à Nice : relogement).*

2869. — 27 juin 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il vient de visiter un bidonville dissimulé derrière des buissons et arbres, sur les confins et à l'intérieur de la commune de Nice, sur la rive gauche du Var ; 2.000 jeunes Nord-Africains

sont parqués dans des baraques construites avec des matériaux de toutes sortes, logements insalubres; bidonville indigne de producteurs de richesses, sans téléphone ni service postal, sans soins médicaux, sans hygiène possible, un seul point d'eau existant sur ce territoire pour la nourriture, l'hygiène et pour la lutte contre l'incendie, qui serait une catastrophe lourde de responsabilités. Il lui demande si la construction de logements ne vas pas être entreprise d'urgence et si, en particulier, le crédit de 700 millions de francs ne sera pas employé; emploi qui ne pourra avoir lieu que lorsque sera réglé le problème du terrain, point litigieux.

*Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique).*

2870. — 27 juin 1973. — **M. Houël** croit devoir porter à la connaissance de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption par un des trusts de l'industrie chimique. La disparition de cette entreprise paraît d'autant plus absurde qu'entre autres elle semble être la seule en France à avoir parmi ses activités celle de la transformation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie raison de la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis 1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

*Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique).*

2871. — 27 juin 1973. — **M. Houël** croit devoir porter à la connaissance de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption entreprise paraît d'autant plus absurde qu'entre autres elle semble être la seule en France à avoir parmi ses activités celle de la transformation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie raison à la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis 1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

*Police (contingent pour frais de police réclamé aux villes et communes du Rhône).*

2872. — 27 juin 1973. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les services de la préfecture du Rhône ont été amenés à réclamer ces jours derniers, c'est-à-dire en cours d'exercice, aux villes et communes du département, un contingent pour frais de police pour l'année 1973 double de ce qu'il avait été fixé par ces mêmes services lors de la préparation des budgets. C'est ainsi que la ville de Vénissieux qui compte une population de plus de 72.000 habitants et qui ne possède pas de commissariat de police voit son contingent, pour frais de police, passer de

50.000 francs environ à 100.000 francs. Il l'informe, par ailleurs, qu'un nombre important de villes et de communes du Rhône ont d'ores et déjà, en réaction de cette décision arbitraire, refusé d'inscrire ce supplément de dépense à leurs budgets supplémentaires. Ces décisions paraissent d'autant plus justifiées que les effectifs actuels de la police ne correspondent plus aux tâches de celles-ci, d'autant que trop souvent les forces de police sont utilisées à autre chose qu'à leur mission naturelle. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° faire rapporter la mesure dont il est question; 2° améliorer les moyens permettant d'assurer mieux qu'actuellement la protection, la sécurité et la tranquillité des populations concernées.

*Bourses d'enseignement (passage d'un enfant d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale à un établissement relevant du ministère de l'agriculture).*

2873. — 27 juin 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revaloriser les bourses et l'intérêt qu'il y a d'attacher la bourse à l'enfant en fonction de ses revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné. En effet, la famille d'un élève fréquentant un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture connaît de grandes difficultés pour le transfert de la bourse de l'enfant au cas de passage dans un établissement dépendant de l'autre ministère. Il est évident que les contrôles sont indispensables lors du transfert des dossiers d'un ministère à l'autre, mais ces différentes formalités devraient s'effectuer rapidement, voire automatiquement et, en tout état de cause, sans porter préjudice au bénéficiaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, afin de faciliter ces transferts de bourses.

*Elèves (de plus de vingt ans : maintien de la sécurité sociale et des allocations familiales pour leur famille).*

2874. — 27 juin 1973. — **M. Burckel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux parents d'élèves qui demandent que le régime de sécurité sociale des parents soit maintenu aux lycéens non bacheliers de plus de vingt ans, afin de leur permettre la poursuite de leurs études secondaires en vue de leur insertion dans la vie active. De même, ils demandent le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans, leur suppression dès cet âge pénalisant en effet toutes les familles et en particulier les plus défavorisées.

*Assurances (agents généraux d'assurances : litiges nés de l'application de leur statut).*

2875. — 27 juin 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement n° 1 portant statut des agents généraux d'assurances et homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a prévu dans son article 29 qu'à défaut d'accord ou d'arbitrage amiable, tout litige né à l'occasion de l'application de ce règlement entre, notamment, un agent général d'assurances et une société, devait être réglé par arbitrage obligatoire dans les conditions qui seront fixées par la voie législative. Or, il apparaît que cette voie n'a jamais été déterminée et ce, au détriment des agents généraux d'assurances, lorsqu'un litige les oppose à leur société, principalement en cas de révocation les laissant sans possibilité de recours. Il lui demande s'il envisage, dans les meilleurs délais possibles, le dépôt d'un projet de loi dont la promulgation, souhaitée dans le préambule du règlement en cause, permettrait de mettre en œuvre l'arbitrage obligatoire nécessaire pour régler les litiges nés de l'application du statut.

*Programmes scolaires (baccalauréats 1974 : réduction du contingent horaire des programmes scolaires).*

2876. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 27 mars 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 5 avril 1973), un contingent horaire de 10 p. 100 des programmes scolaires, c'est-à-dire en tout trois semaines sur les trente-deux semaines de l'année scolaire, est mis à la disposition des établissements scolaires à partir de l'année 1973-1974 pour ouvrir davantage l'enseignement sur l'extérieur. Cette décision va entraîner évidemment une réduction desdits programmes. Il lui demande s'il peut faire connaître, le plus tôt possible, les nouveaux programmes qui seront, en conséquence, applicables en 1974 aux divers baccalauréats. Il lui fait remarquer qu'il paraît indispensable que ces programmes ne subissent pas de modification en cours d'année.

*Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).*

2877. — 27 juin 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération des travaux effectués par les élèves d'établissements scolaires ou les étudiants pendant les périodes de vacances. Ce genre d'activité est actuellement pénalisé puisque les parents des intéressés doivent déclarer ces salaires en même temps que leurs propres revenus. En fait, cette rémunération profite directement à ceux qui l'ont acquise et ne constitue pas à proprement parler un revenu pour les parents. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions afin que ces rémunérations ne fassent pas partie du revenu imposable des parents car sa prise en considération entraîne une surcharge fiscale qui n'est pas justifiée et la suppression de certains avantages sociaux, telles les allocations familiales, les bourses, etc.

*Conventions collectives (mention obligatoire des diplômes de l'enseignement technologique).*

2878. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer que, depuis cette date cependant, des arrêtés ont rendu obligatoires des conventions collectives qui non seulement ne tiennent pas compte de cette disposition légale, mais même dans certains cas contiennent une clause contraire à la loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces arrêtés ont été pris et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient appliquées les dispositions de l'article 13 précité.

*Elèves (de plus de vingt ans : maintien du bénéfice de la sécurité sociale de leurs parents).*

2879. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, aux enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études, ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurance sociale des étudiants, perd tous droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette limite d'âge tient au fait que l'âge de vingt ans est normalement considéré comme celui auquel doit être achevé le cycle des études qui mènent à l'accès à l'enseignement supérieur. Or, tout récemment, à deux reprises, lors du débat sur l'éducation nationale et lors du débat sur les sursis, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des armées ont souligné que le fait d'avoir prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans a entraîné une « prolongation spontanée des études dans le secondaire général et technique, puis dans le supérieur », et un retard important, par rapport à la génération antérieure, en ce qui concerne l'âge auquel les élèves arrivent au baccalauréat. Le ministre des armées a même admis que les jeunes de l'enseignement technique passent leur baccalauréat à vingt ans en moyenne. C'est une des raisons pour lesquelles l'âge limite des sursis a dû être repoussé d'un an. Pour la même raison, parce que l'on a ouvert l'enseignement à davantage de jeunes, on a des bacheliers plus âgés qu'il y a seulement quelques années. Il lui demande, compte tenu de ces déclarations, s'il peut envisager une modification de l'article précité du code de la sécurité sociale, afin de reporter de vingt ans à vingt et un ans la limite d'âge pour qu'un élève de l'enseignement secondaire perde le bénéfice du régime de sécurité sociale de ses parents, de façon à éviter à ces derniers une lourde charge supplémentaire s'ajoutant à la suppression, au même âge, du paiement des prestations familiales.

*Parents d'élèves (nombre d'adhérents aux différentes fédérations).*

2880. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le nombre de parents d'élèves adhérents aux différentes grandes fédérations de parents d'élèves. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient donnés en distinguant, d'une part, les parents d'élèves de l'enseignement primaire, d'autre part, les parents d'élèves de l'enseignement secondaire.

*Alsace Lorraine (déclaration obligatoire de changement de domicile : suppression).*

2881. — 27 juin 1973. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la réponse à sa question écrite n° 7954 (*Journal officiel*, n° 95 A. N. du 17 décembre 1969), « sans

méconnaître l'intérêt que pourrait présenter du point de vue administratif, l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, il faisait observer que les dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution. Qu'il convenait, en effet, de noter que l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943 modifiant les articles 104 et 105 du code civil; qu'enfin, l'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui faire connaître: a) les raisons valables pour lesquelles: 1° la déclaration de changement de domicile est actuellement encore toujours obligatoire dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en vertu d'une ordonnance allemande datant du 16 juin 1883; 2° tous les départements de la métropole ne sont pas régis, sur ce point précis, par une même législation puisque aussi bien aucune distinction en matière de liberté individuelle ne saurait être faite entre les citoyens français domiciliés dans les autres départements; b) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une obligation en vigueur depuis près d'un siècle qui ne se justifie pas d'un département à l'autre, même si des textes de droit local, assez nombreux, continuent à s'appliquer dans ces départements, sans que pour autant les populations concernées y voient nécessairement une marque de discrimination à leur détriment.

*Formation professionnelle (centre de F. P. A. de Châteauroux : suppression des doubles équipes).*

2882. — 27 juin 1973. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des stagiaires du centre de F. P. A. de Châteauroux dans lequel a été créé pour les sections Soudage et Ajustage mécanique, deux équipes travaillant chacune six heures trente dans le même atelier. Les enseignements y comment en conséquence à six heures du matin, ce qui est préjudiciable pour l'assiduité et la santé des jeunes stagiaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer les doubles équipes et pour que les conditions de travail dans les centres de F. P. A. soient identiques sur l'ensemble du territoire français.

*Pré-retraite (personnels non titulaires de l'Etat).*

2883. — 27 juin 1973. — **M. Bascher** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

*Inspecteurs (enseignement technique : reclassement indiciaire).*

2884. — 27 juin 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret du 7 juillet 1972 définissant le nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement public n'a pas été suivi du reclassement indiciaire promis depuis 1970. Il semble que dans un esprit de justice la situation des inspecteurs de l'enseignement technique devrait être alignée sur celle faite aux professeurs d'école normale nationale d'apprentissage que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

*Hôtels (simplification des formalités).*

2885. — 27 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les hôteliers de Paris se voient chargés par l'administration depuis un certain temps de formalités qui sont de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il faut constater d'abord qu'avant la guerre, c'était le commissariat de police qui venait chercher les fiches de police à l'hôtel, comme cela se fait encore dans les départements et la périphérie. Aujourd'hui l'hôtelier parisien est obligé de porter au commissariat, souvent éloigné de son établissement, les fiches de police et ceci à la première heure du matin. On ne comprend pas en vérité pourquoi une telle servitude est imposée aux hôteliers de Paris, alors qu'elle ne l'était pas avant la guerre et qu'elle ne l'est pas dans les départements voisins. Il lui signale en outre que le commissariat général au tourisme vient de décider de réclamer la déclaration obligatoire des arrivées de voyageurs dans l'établissement au cours de chaque mois. Ainsi donc, l'hôtelier doit faire remplir

par chaque voyageur qui arrive, une fiche blanche et de plus une fiche verte pour l'étranger. Il doit transcrire les éléments sur son livre de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche. En outre, il doit envoyer maintenant un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Il lui demande s'il peut alléger la tâche des hôteliers, prévoir que ce sera le commissariat de police qui viendra chercher les fiches de police chaque jour et enfin faire en sorte que le commissariat général au tourisme aura la charge de faire le travail de ses statistiques au sein de la préfecture de police. La sécurité publique y gagnera, les statistiques seront mieux faites et les hôteliers pourront consacrer leur personnel au service de leur clientèle et non pas à des travaux de rédaction.

*Absence (envoi en possession des biens laissés par un conjoint absent).*

**2886.** — 27 juin 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les articles 120 et suivants du code civil qui traitent des effets de l'absence. Il lui souligne à ce sujet le cas d'une femme qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens laissés par son mari absent et qui, par application de l'article 129 du code civil, ne pourra obtenir un envoi en possession définitive que lorsque l'absence aura duré au moins trente ans ou qu'il se sera écoulé cent ans révolus depuis la naissance de son mari — soit à une date où elle sera elle-même centenaire. Il lui demande s'il n'estime pas que compte-tenu tant de l'évolution des mœurs que de la dépréciation constante de la monnaie, il serait nécessaire de moderniser une législation dont l'essentiel remonte au 24 ventôse de l'an XI, notamment en modifiant l'article précité afin qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans, l'époux envoyé en possession provisoire puisse aliéner ou hypothéquer les biens de l'absent après accord du procureur de la République et jugement d'autorisation rendu par le tribunal de grande instance.

*Santé publique (intoxications alimentaires).*

**2887.** — 27 juin 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la recrudescence de cas d'intoxications alimentaires constatés par des analyses médicales et dont ont été victimes plusieurs familles de la ville de Lyon et de sa banlieue et lui expose que les services habilités à assurer la protection des consommateurs ne semblent pas pouvoir assurer un contrôle préventif efficace par manque de personnel et de crédits. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*T. O. M. (asile donné par l'Algérie au « Front de libération de la côte des Somalis »).*

**2888.** — 27 juin 1973. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles représentations il envisage de faire auprès du Gouvernement d'Alger à la suite de la décision officielle prise par celui-ci de donner asile en Algérie à l'organisation subversive anti-française dite « Front de libération de la côte des Somalis », qui vient d'annoncer dans l'organe central du F. L. N. l'ouverture prochaine de la lutte armée contre la France à Djibouti.

*Sang (association de la fédération française des donneurs de sang bénévoles à la lutte médicale contre les accidents de la route).*

**2889.** — 27 juin 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rôle très important que seront appelés à jouer les donneurs de sang bénévoles dans la lutte médicale contre les conséquences des accidents de la route. Au moment où vont se développer, dans l'ensemble des établissements de soins, publics et privés, les services d'urgence destinés à porter un rapide secours aux accidentés, il apparaît indispensable que la fédération française des donneurs de sang bénévoles, reconnue d'utilité publique, soit associée à l'organisation de ce système. Il lui demande donc si des consultations ont été engagées avec cette fédération et quelle place lui sera réservée dans l'organisation de ces services.

*S. N. C. F. (maintien de l'exploitation des lignes).*

**2890.** — 27 juin 1973. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la veille des grands départs en vacances, diverses mesures ont été annoncées par le Gouvernement dont le but est la réduction du nombre grandissant des accidents de la route. Ces mesures apparaissent incohérentes, voire contradictoires, les divers ministères et services intéressés interprétant de façons

différentes la décision de limitation de vitesse généralisée à 100 kilomètres à l'heure. Divers groupes de pression semblent avoir fait revenir le Gouvernement sur cette décision initiale, imposant ainsi, par la modulation départementale, la mise en place d'un lourd appareil de signalisation et de surveillance, dont le coût serait intéressant à connaître. Ces mesures de limitation et de répression ne parviennent d'ailleurs pas à masquer le vrai problème qui est celui de la mise en état convenable de l'ensemble du réseau routier français. Il est à craindre que ces mesures ne suffisent pas à limiter l'hécatombe, rendue inévitable par la progression constante du parc automobile français et par l'augmentation en nombre et en tonnage des véhicules poids lourds. Dans le même temps, le réseau national de chemins de fer, qui offre la plus grande sécurité qui soit, et qui pourrait assurer un trafic voyageurs et marchandises bien supérieur — soulageant ainsi considérablement le trafic routier — se voit démantelé par la suppression progressive des lignes dites « secondaires ». La politique de « prestige » de la Société nationale des chemins de fer français est axée essentiellement sur la modernisation de quelques grandes lignes, sur l'abandon aux transporteurs routiers d'un fret dont l'absence contribue à accroître son déficit; elle va à l'encontre du nécessaire développement économique de l'ensemble du territoire et de l'équilibre route-rail qui apporterait une précieuse contribution à la sécurité routière. Il lui demande donc s'il peut envisager l'arrêt immédiat des suppressions d'exploitation de lignes de chemin de fer, tant en ce qui concerne le trafic marchandises que le trafic voyageurs; la modernisation de l'ensemble du matériel roulant sur la totalité du réseau, adaptant ainsi aux relations interurbaines cet irremplaçable moyen de transport collectif qui assure à la fois sécurité et rapidité; dans cette perspective, le maintien en activité de l'ensemble des parcs et ateliers d'entretien de la Société nationale des chemins de fer français.

*Officiers de la marine marchande (brevet de capitaine de 1<sup>re</sup> classe).*

**2891.** — 27 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme** que, pour obtenir le brevet de capitaine de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle filière), les officiers de la marine marchande doivent accomplir une quatrième année d'études à l'école de la marine marchande du Havre; que, pour être admis à effectuer cette quatrième année, ils doivent avoir navigué pendant dix mois; que le service militaire accompli dans la marine nationale ne compte pas dans les dix mois de navigation exigés; que, de ce fait, les jeunes lieutenants qui, pour une raison ou une autre, ont été dispensés de service national et ont continué à naviguer sur les bateaux marchands, se trouvent avantagés par rapport à ceux qui ont accompli leur service; qu'il y a, là, une situation à la fois paradoxale et contraire à l'équité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier en décidant que les mois de service accomplis dans la marine nationale seront pris en compte pour l'admission en quatrième année à l'école de la marine marchande du Havre et la préparation du brevet de capitaine de 1<sup>re</sup> classe.

*Faim (aide du Marché commun aux populations noires du Sahel).*

**2892.** — 27 juin 1973. — **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, devant l'ampleur des besoins entraînés par la sécheresse, en Afrique, il n'envisagerait pas d'organiser, entre les pays du Marché commun, un « pool » destiné à secourir les populations noires du Sahel, en péril.

*Sociétés commerciales (sociétés filiales et sociétés mères).*

**2893.** — 27 juin 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés françaises, dont 95 p. 100 au moins du capital sont détenus directement ou indirectement par une autre société française peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, être assimilées à des établissements de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte mobilier. Ces dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 3 mai 1972. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° en fonction de quelles lignes directrices, l'agrément est actuellement accordé ou refusé aux groupes qui en font la demande; 2° quel est, jusqu'à ce jour, le nombre d'agréments accordés et celui d'agréments refusés.

*Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (titularisation des personnels auxiliaires).*

**2894.** — 27 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que 18.000 agents non titulaires, occupant des postes permanents administratifs et techniques, sont employés dans son département; que ces personnels, pour lesquels **M. le ministre des finan-**

ces refusait la titularisation, ont vu leur position modifiée dans leur principe grâce à l'arbitrage de M. le Premier ministre Chaban-Delmas; que cependant rien de concret n'a encore été réalisé tant pour une éventuelle titularisation que pour une contractualisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder à cette catégorie de personnels les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les catégories homologues de la fonction publique, notamment au point de vue de la titularisation, des modalités de recrutement, d'avancement et de la rémunération.

*Assurance vieillesse (pension de réversion : femmes divorcées à leur profit exclusif mais non-assurées sociales).*

2895. — 27 juin 1973. — M. Lefay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse du 15 juin 1973 à la question orale qui lui avait été posée par un député au sujet de la situation des femmes divorcées au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il a noté avec satisfaction la volonté qu'a le Gouvernement de favoriser un alignement progressif des prestations d'assurance vieillesse, harmonisation qui mettrait un terme à l'inéquité qui prive la femme divorcée à son profit exclusif, au moment du décès de son ex-mari ressortissant du régime général de la sécurité sociale, d'un droit à pension de réversion cependant prévu par le régime des retraites applicable aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. L'auteur de la présente question reconnaît que cette prise de position du 15 juin dernier marque un progrès certain par rapport au point de vue antérieurement exprimé sur le même problème par la réponse ministérielle qui avait été apportée le 27 février 1971 à la question écrite n° 14745 du 30 octobre 1970 et qui précisait qu'il n'était pas possible d'envisager, au titre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution d'une pension de réversion à une épouse divorcée. Si l'affirmation de cette tendance à la libéralisation est encourageante, elle ne saurait cependant suffire car les dispositions législatives qui, à la faveur de la promulgation des lois du 31 décembre 1971 et 3 janvier 1972, ont été prises en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants et de celles qui sont bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la même au foyer ne règlent pas la situation des épouses dont le divorce est prononcé alors qu'elles n'ont jamais été affiliées au régime général de la sécurité sociale et qu'elles sont privées par leur âge de la possibilité d'accéder à un emploi qui les rendrait tributaires de ce régime. Pour ces femmes, l'absence de droit à la réversion de la pension que percevait — ou à laquelle était susceptible de prétendre — leur ancien mari constitue une véritable pénalité lorsqu'elles ont obtenu le divorce à leur profit exclusif. C'est pourquoi l'instauration en leur faveur d'un régime inspiré de celui qui existe déjà dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite répondrait à un impératif de justice. Il souhaiterait savoir si, dans le sens de la voie ouverte par la réponse déjà citée du 15 juin 1973, des initiatives vont être prochainement prises à cet effet.

*O. R. T. F. (télévision par câble : régions rurales).*

2896. — 27 juin 1973. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'Information si, dans le cadre de l'expérimentation de la télévision par câble, il ne pense pas que, sans oublier les villes françaises choisies par lui, il serait aussi utile et nécessaire, sinon davantage, d'en poursuivre le principe et l'application dans certaines contrées rurales pour lesquelles il y a impossibilité d'implantation des réémetteurs locaux et qui auront ainsi la certitude de ne pas être abandonnées, ni laissées pour compte.

*Éducation physique et sportive (professeurs).*

2897. — 27 juin 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés rencontrées en matière d'éducation physique et sur l'intérêt qu'il y a à régler définitivement et favorablement l'avenir de l'association sportive scolaire et universitaire. Il lui demande ce qu'il pense faire pour arriver à augmenter le nombre d'enseignants en éducation physique qui semble décroître au cours des années et insiste sur la nécessité qu'il y a, pour la prochaine rentrée scolaire, exiger 600 professeurs de plus pour maintenir l'horaire d'éducation physique à son niveau actuel déjà très insuffisant, ce qui n'arriverait pas à réaliser la création des 300 postes envisagés par le Gouvernement.

*O. R. T. F. (postes régionaux).*

2898. — 27 juin 1973. — M. Albert Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la pauvreté des postes de télévision régionaux et sur l'impression d'abandon dans lequel ils semblent être livrés, surtout si l'on ajoute à cela les 278 heures de production qui seront d'origine régionale, en 1973, sur les 6.700

heures de programme de télévision prévues. Aussi il lui demande : 1° si 1974 verra les postes régionaux donner davantage d'informations et d'émissions « régionales » ; 2° si, dans le cadre de la décentralisation et de la diversité, les heures de production régionales, sur le plan national, seront plus nombreuses.

*Douanes (contrôle des commerçants et des agriculteurs).*

2899. — 27 juin 1973. — M. Albert Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propos qu'il a tenus dernièrement devant les directeurs régionaux des douanes tant sur le plan des tâches prioritaires dévolues aux douaniers que sur celui de l'effort de simplification entrepris en matière de procédures douanières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, en l'occurrence, de faire en sorte que ces services n'aient plus à se livrer à des tâches qui ne devraient pas être de leur ressort, comme des contrôles de commerçants ou d'agriculteurs qui prennent pour ces derniers des allures d'inquisition ou de provocation sans plaire davantage aux douaniers qui préfèrent en être déchargés, ayant assez à faire par ailleurs.

*Étudiants (déficit de la mutuelle nationale des étudiants de France).*

2900. — 27 juin 1973. — M. Duhamel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut expliquer l'importance du déficit qui affecterait la mutuelle nationale des étudiants de France et préciser quelles conséquences cette situation risque d'entraîner pour les étudiants ainsi que les dispositions que le Gouvernement compte prendre à court terme puis à long terme pour éviter les difficultés immédiates et remédier au déséquilibre durable d'une institution qui peut sans doute comporter plusieurs caisses mais qui doit garantir le régime social des étudiants. Il lui demande par ailleurs s'il estime que la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971 permet d'envisager le financement des dépenses de gestion administrative des groupements mutualistes par une part du produit de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants, une telle procédure étant de nature à favoriser une gestion efficace des caisses.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

*Fonds européen pour la jeunesse et centre européen de la jeunesse.*

504. — 26 avril 1973. — Le comité des ministres du conseil de l'Europe ayant décidé la création d'un fonds européen pour la jeunesse, M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment s'articule le fonctionnement de ce fonds avec le centre européen de la jeunesse créé l'an dernier, et quelles sont les tâches et activités que les organisations de jeunesse et les jeunes peuvent attendre des initiatives qui ont été prises à l'échelon européen.

Réponse. — Le centre européen de la jeunesse est un établissement éducatif du conseil de l'Europe. Instrument de participation de la jeunesse européenne et des organisations non gouvernementales de jeunesse à la construction de l'Europe, le centre contribue à exécuter le programme du conseil de l'Europe dans le domaine des activités de jeunesse dans la double perspective de l'éducation permanente et du développement culturel. Il dispose d'un bâtiment spécialement édifié à Strasbourg pour accueillir des sessions, d'un personnel et d'un budget fixé par le comité des ministres du conseil de l'Europe. Sous réserve du contrôle du comité des ministres, le conseil de direction arrête le programme des sessions après avis du comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales de jeunesse. Participent au centre les Etats membres du conseil de l'Europe: le comité des ministres peut inviter à y participer également tout Etat non membre du conseil de l'Europe mais partie contractante à la convention culturelle européenne. Le fonds européen pour la jeunesse auquel ont adhéré les Etats membres du conseil de l'Europe est ouvert à l'adhésion de tous les Etats européens. Il est alimenté par des contributions annuelles des Etats adhérents. Ses organes sont le comité intergouvernemental, le conseil de direction, le comité consultatif et le comité de surveillance. Le fonds peut apporter son appui financier aux activités européennes de jeunesse entreprises par des organisations non gouvernementales de jeunesse nationales ou internationales. Dans certaines conditions, il peut aussi apporter son soutien à des activités de services volontaires de jeunesse ou prendre

l'initiative de financer certaines activités. Les principaux organes statutaires du fonds se sont déjà constitués et réunis à plusieurs reprises. Les règles d'intervention du fonds ont été établies, et les organisations de jeunesse intéressées ont été informées des modalités du soutien financier auxquelles elles peuvent prétendre. Une première série de demandes doit prochainement être examinée au titre du programme 1973. En ce qui concerne l'articulation des activités de ce fonds avec le centre européen de la jeunesse, il y a lieu de remarquer que les deux institutions présentent de notables différences de statut et de moyens et qu'elles répondent, d'autre part, à des objectifs distincts. Néanmoins, une certaine coordination est d'ores et déjà recherchée au niveau de leurs organes de direction; les modalités d'une coopération efficace seront étudiées dans l'avenir avec une attention particulière.

### AFFAIRES CULTURELLES

*Musique (aide aux conservatoires et aux sociétés de musique).*

645. — 27 avril 1973. — M. Voilquin demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre en faveur de la musique, tant sur le plan de l'aide aux conservatoires que sur celui de l'aide, quasiment inexistante, à apporter aux diverses sociétés de musique dignes de ce nom qui essaient de subsister et dont l'existence et le maintien s'avèrent indispensables.

Réponse. — Actuellement quatre-vingt-quinze écoles de musique sont contrôlées par le ministère des affaires culturelles et soixante-douze bénéficient d'une subvention de l'Etat. Tous ces établissements sont des services municipaux. Ils sont répartis en conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique et écoles municipales agréées. Le ministère des affaires culturelles poursuit, en matière d'enseignement musical, une politique à long terme qui vise à doter notre pays, entre 1970 et 1980, de vingt-sept conservatoires nationaux de région (dont vingt-deux en province, cinq dans la région parisienne), trente-six écoles nationales de musique et soixante-douze écoles municipales agréées. Actuellement au nombre de quinze, les conservatoires nationaux de région dispensent l'enseignement de vingt-sept disciplines. Ils bénéficient de la création de classes à horaires aménagés permettant la poursuite simultanée des études secondaires et d'un enseignement musical de qualité. La création en 1972 du baccalauréat de technicien-musique (F11) offrira aux élèves doués pour la musique la possibilité d'une sanction universitaire de pleine valeur leur permettant de poursuivre des études universitaires dans les mêmes conditions que les autres bacheliers. En juin 1973, les premières sessions de ce baccalauréat seront organisées dans les villes de Reims, Rouen, Toulouse et Nancy. L'aide financière de l'Etat aux conservatoires nationaux de région comprend des subventions d'équipement et des subventions de fonctionnement correspondant à 100 p. 100 du salaire brut du directeur, à 51 p. 100 du salaire de seize professeurs à seize heures hebdomadaires et, en plus, pour ceux qui assurent la préparation au baccalauréat (F11), de 51 p. 100 du traitement brut de treize professeurs à douze heures. Les quarante et une écoles nationales de musique sont réparties en écoles dites « renouvelées » (dix-huit) et non renouvelées (vingt-trois). Les premières, qui doivent enseigner vingt-deux disciplines et avoir quatorze professeurs titulaires à temps complet seize heures hebdomadaires) reçoivent 51 p. 100 du traitement brut du directeur, 25 p. 100 du salaire de treize professeurs et de 25 p. 100 du demi-traitement d'un quatorzième professeur. Les secondes reçoivent une aide forfaitaire variable en fonction de l'établissement. Les trente-neuf écoles municipales agréées se divisent en deux catégories: seize établissements du second degré enseignant seize disciplines, qui reçoivent de l'Etat une subvention annuelle égale à 51 p. 100 du traitement brut du directeur et à 25 p. 100 du traitement brut d'un professeur; vingt-trois établissements du premier degré non subventionnés, qui doivent enseigner douze disciplines et qui font l'objet, comme les premiers, d'un contrôle pédagogique et technique du ministère des affaires culturelles. Cette situation traduit un progrès sensible par rapport à celle qui existait en 1970: douze conservatoires nationaux de région, trente-neuf écoles nationales de musique dont neuf renouvelées et quatorze écoles municipales agréées subventionnées. Dans le même temps, les subventions sont passées de 4,9 millions en 1970 à 5,3 millions en 1971, 7,3 millions en 1972 et 7,789 millions en 1973. En ce qui concerne les sociétés musicales, le ministère des affaires culturelles leur apporte déjà une aide sensible. Les sociétés qui s'attachent à sensibiliser les milieux scolaires et extrascolaires à la musique ont reçu en 1972 une somme globale de 3,242 millions, dont 1,848 million au titre du fonds d'intervention culturelle. Au plan de la diffusion musicale, les orchestres et autres organismes musicaux tels que les associations musicales, les sociétés de concerts des conservatoires, les centres culturels, les commémorations musicales et les concours de musique ont bénéficié de 1,741 million, tandis que les formations chorales et les maîtrises recevaient 350.000 francs. Les sociétés de musique populaire ont reçu, par l'intermédiaire de la confédération musicale de France, 141.000 francs. La confédération répartit ce montant aux sociétés adhérentes, en

fonction des résultats obtenus par celles-ci aux examens fédéraux. Dans les prochaines années sera augmentée dans toute la mesure du possible l'aide aux diverses sociétés de musique et particulièrement à celles qui s'efforcent d'éduquer et de sensibiliser le public à la musique.

*Théâtre de l'Est parisien (local).*

1519. — 23 mai 1973. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires culturelles la situation du Théâtre de l'Est parisien à Paris (20<sup>e</sup>), dont les locaux actuels ne peuvent pas permettre le développement de ses activités et l'élargissement de l'accueil. En effet, l'inadaptation de la salle dont dispose le Théâtre de l'Est parisien, une ancienne salle de cinéma dépourvue de locaux de dégagement indispensables, accroît les problèmes techniques afférents à la préparation et à la présentation des spectacles et limite les possibilités de divers types d'activités. La nécessité de création d'un véritable lieu théâtral dans l'Est parisien s'impose et à de nombreuses reprises les conseillers de Paris du 20<sup>e</sup> arrondissement ont manifesté leur désir de voir se concrétiser les promesses faites par son ministère. Or, il apparaît maintenant qu'outre les graves inconvénients déjà signalés, l'existence même du Théâtre de l'Est parisien est menacée, la salle de la rue Malte-Brun n'étant pas conforme aux normes de sécurité. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quel est l'état actuel des études menées à cet effet au ministère des affaires culturelles; 2<sup>o</sup> quelles seront les mesures prises dans l'immédiat pour assurer la poursuite des activités du Théâtre de l'Est parisien.

Réponse. — Le problème des locaux du Théâtre de l'Est parisien préoccupe depuis longtemps le ministère des affaires culturelles. Le bâtiment actuel, dont l'inadaptation est connue, s'est trouvé récemment menacé de fermeture pour raison de sécurité. Cette question est maintenant résolue, le T. E. P. ayant reçu une autorisation d'exploitation, valable pour cinq ans, sous certaines conditions et réserves. D'autre part, le problème de la préparation des spectacles et des locaux de dégagement sera résolu prochainement par la mise en chantier d'une salle de répétition avec locaux annexes, à proximité immédiate du T. E. P. sur un terrain acheté par l'Etat à cet effet. Enfin, la construction du nouveau bâtiment du T. E. P. a été prévue au VI<sup>e</sup> Plan, l'implantation est envisagée en principe square Séverine, à Paris (20<sup>e</sup>), ou sur d'autres terrains équivalents du même secteur parisien; les études pour l'exécution de ces travaux ont commencé avec la passation d'un contrat pour la programmation scénographique de la nouvelle salle.

*Personnes âgées (prix réduits dans les théâtres).*

1536. — 23 mai 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles que certaines municipalités de province accordent des réductions substantielles (50 p. 100) sur les spectacles des théâtres municipaux aux personnes âgées. Il serait très souhaitable que des mesures analogues soient prises dans les théâtres nationaux de la capitale dont les beaux spectacles sont malheureusement hors de portée de certaines bourses.

Réponse. — La situation financière des théâtres nationaux parisiens ne permet pas d'envisager à l'heure actuelle — sans augmentation de la subvention de l'Etat — la possibilité de faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans habitant la capitale de réductions sur le prix des places d'un pourcentage aussi élevé que celui qu'évoque l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de préciser que les théâtres nationaux offrent notamment au public un tarif spécial, dit « collectivités », concernant en général les groupes réunissant dix spectateurs, qui est de 30 à 35 p. 100 inférieur au tarif normal. Il existe par ailleurs des formules d'abonnement à prix réduits. Les associations parisiennes regroupant les personnes du troisième âge et le bureau d'aide sociale de Paris peuvent, au même titre que tout autre organisme, utiliser les possibilités ainsi offertes par les théâtres nationaux.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT LOGEMENT ET TOURISME

*Chemins (d'outre-mer: pensions de retraite).*

1022. — 10 mai 1973. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la différence de situation entre des cheminots classés dans le statut de l'office central des chemins de fer d'outre-mer et des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français détachés aux chemins de fer d'outre-mer. Alors que les premiers, après vingt ans de services outre-mer voient ces années décomptées comme trente annuités valables pour la retraite avec bonification de 50 p. 100, les seconds, pour un même temps de service outre-mer, se voient attribuer vingt annuités sans bonification. Il lui demande quelles sont les mesures de reclassement qu'il envisage éventuellement pour mettre fin à cette inégalité.

**Réponse.** — En vertu d'un principe constant et d'application stricte du droit en la matière, un agent détaché de son établissement dans un établissement juridiquement distinct (comme telle est la situation des agents de la S.N.C.F. visés par l'honorable parlementaire) continue d'acquiescer des droits à l'avancement et à la retraite selon les règles en vigueur dans son établissement d'origine. En conséquence, quelle que soit la situation de retraite faite par l'office central des chemins de fer d'outre-mer à ses propres agents, les agents de la S.N.C.F. détachés auprès de l'office dont il s'agit ne peuvent bénéficier que des dispositions du règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants (anciens d'Afrique du Nord : reconnaissance de la qualité de combattant).*

**717.** — 3 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les droits à réparation prévus par la loi à tous ceux qui ont eu à souffrir des guerres figure celui qui préoccupe les soldats ayant participé aux opérations de guerre en Afrique du Nord. Ces derniers attendent notamment que leur soit reconnue la qualité de combattant. La création en février dernier d'un groupe de travail pour étudier ce problème devrait permettre de trouver rapidement la solution attendue. D'autant plus que sur ce point, il n'est pas possible d'invoquer des dépenses nouvelles. D'ailleurs, les premières réunions de ce groupe de travail n'ont pas manqué de démontrer qu'il n'existait plus aucun motif valable pour continuer à s'opposer à la reconnaissance du principe de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En conséquence, il lui demande : 1° à quel moment il compte obtenir du groupe de travail sur les problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord qu'il présente ses conclusions définitives ; 2° s'il n'est pas décidé à matérialiser ses conclusions avant la fin de la présente session parlementaire de printemps soit par voie de décret, soit sous forme de projet de loi.

**Réponse.** — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré le 2 novembre 1972 et rappelé le 11 mai 1973 devant l'Assemblée nationale, à propos du problème de la qualité de combattant revendiquée par les anciens d'Afrique du Nord, le Gouvernement ne fera plus état, sur ce plan, de la nature juridique des opérations d'Afrique du Nord, qualifiées, dès 1955, de maintien de l'ordre. Dès novembre, il avait alors indiqué que l'ensemble du problème ferait l'objet d'une large concertation au sein d'une commission d'étude composée de représentants de toutes les générations du feu, y compris, bien entendu, les représentants des anciens d'Afrique du Nord, ainsi que ceux du ministère de la défense nationale et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Cette promesse a été tenue ; le ministre a présidé le 19 janvier la séance inaugurale de cette commission. Un groupe de travail restreint, constitué en son sein, a d'ores et déjà défini les orientations générales suivantes : reconnaissance de la vocation de combattant pour les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; la qualité de combattant sera sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant ; sous réserve des adaptations qu'est susceptible de nécessiter la nature des opérations d'Afrique du Nord, les critères à retenir devront être les mêmes que pour les autres générations du feu (notion de combat, durée minimale de participation au combat, notamment) afin de ne pas dévaluer la carte du combattant. Dès à présent, le groupe de travail estime qu'il convient d'attribuer la carte de combattant aux titulaires d'une blessure homologuée ou à ceux qui ont été faits prisonniers, et cela sans condition d'appartenance ou non à une unité combattante. Pour les autres catégories de militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, la commission doit maintenant arrêter les critères qui permettront de définir ce qu'il faut entendre par « unité combattante », compte tenu de la spécificité de ces opérations. Le ministre souhaite que le rapport de la commission d'étude lui soit remis dès que possible, afin qu'il soit en mesure de soumettre rapidement un projet de loi au Gouvernement.

*Résistants, déportés et internés (levée des forclusions).*

**887.** — 5 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la forclusion opposée aux déportés, aux internés et aux combattants volontaires de la Résistance, lorsqu'ils demandent la reconnaissance de leur titre, prive ces catégories de combattants ou de victimes de guerre du droit à réparation inscrit dans la législation française au lendemain de la première guerre mondiale, comme un droit imprescriptible au bénéfice des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas lever les forclusions qui sont d'autant plus injustes quand elles frappent

ceux qui ont bravé le risque de la torture et de la mort en participant sous l'occupation nazie au combat de la Résistance pour la libération de la France.

**Réponse.** — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé de réunir un groupe de travail composé de représentants des intéressés et de l'administration, afin d'étudier au fond et dans le meilleur esprit de concertation le problème des forclusions. Il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, les mesures, qui pourraient être proposées en conclusion des travaux entrepris.

*Anciens combattants (anciens d'A. F. N. : reconnaissance de la qualité de combattant).*

**919.** — 5 mai 1973. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que plusieurs conseils municipaux et notamment celui de Saint-Martin-d'Ollières (Puy-de-Dôme) ont adopté une délibération par laquelle ils demandent que la proposition de loi votée par le Sénat et accordant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'A. F. N. soit inscrite au plus tôt à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce texte puisse être définitivement adopté par le Parlement au cours de la présente session.

**Réponse.** — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré le 2 novembre 1972 et rappelé le 11 mai 1973 devant l'Assemblée nationale, à propos du problème de la qualité de combattant revendiquée par les anciens d'Afrique du Nord, le Gouvernement ne fera plus état, sur ce plan, de la nature juridique des opérations d'Afrique du Nord, qualifiées dès 1955, de maintien de l'ordre. Dès novembre, il avait alors indiqué, que l'ensemble du problème ferait l'objet d'une large concertation au sein d'une commission d'étude composée de représentants de toutes les générations du feu, y compris, bien entendu, les représentants des anciens d'Afrique du Nord, ainsi que ceux du ministère de la défense nationale et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Cette promesse a été tenue ; le ministre a présidé, le 19 janvier, la séance inaugurale de cette commission. Un groupe de travail restreint, constitué en son sein, a d'ores et déjà défini les orientations générales suivantes : reconnaissance de la vocation à la qualité de combattant pour les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; la qualité de combattant sera sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant ; sous réserve des adaptations, qu'est susceptible de nécessiter la nature des opérations d'Afrique du Nord, les critères à retenir devront être les mêmes que pour les autres générations du feu (notion de combat, durée minimale de participation au combat notamment), afin de ne pas dévaluer la carte du combattant. Dès à présent, le groupe de travail estime qu'il convient d'attribuer la carte de combattant aux titulaires d'une blessure homologuée ou à ceux qui ont été faits prisonniers, et cela sans condition d'appartenance ou non à une unité combattante. Pour les autres catégories de militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, la commission doit maintenant arrêter les critères, qui permettront de définir ce qu'il faut entendre par « unité combattante », compte tenu de la spécificité de ces opérations. Le ministre souhaite que le rapport de la commission d'étude soit remis dès que possible, afin qu'il soit en mesure de soumettre rapidement un projet de loi au Gouvernement.

*Anciens combattants (anciens d'Afrique du Nord : reconnaissance de la qualité de combattant).*

**1456.** — 19 mai 1973. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est en mesure de faire connaître dès maintenant les orientations qui semblent se dégager des travaux de la commission chargée de fixer les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et la date à laquelle seront rendues publiques ces conclusions.

**Réponse.** — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré le 2 novembre 1972 et rappelé le 11 mai 1973 devant l'Assemblée nationale, à propos du problème de la qualité de combattant revendiquée par les anciens d'Afrique du Nord, le Gouvernement ne fera plus état, sur ce plan, de la nature juridique des opérations d'Afrique du Nord, qualifiées, dès 1955, de maintien de l'ordre. Dès novembre, il avait alors indiqué que l'ensemble du problème ferait l'objet d'une large concertation au sein d'une commission d'étude composée de représentants de toutes les générations du feu, y compris bien entendu les représentants des anciens d'Afrique du Nord, ainsi que ceux du ministère de la défense nationale et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Cette promesse a été tenue ; le ministre a présidé le 19 janvier la séance inaugurale de cette commission. Un groupe de travail restreint a d'ores et déjà défini les orientations générales suivantes : recon-

naissance de la vocation à la qualité de combattant pour les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord; la qualité de combattant sera sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant; sous réserve des adaptations qu'est susceptible de nécessiter la nature des opérations d'Afrique du Nord, les critères à retenir devront être les mêmes que pour les autres générations du feu (notion de combat, durée minimale de participation au combat, notamment), afin de ne pas dévaluer la carte du combattant. Dès à présent, le groupe de travail estime qu'il convient d'attribuer la carte du combattant aux titulaires d'une blessure homologuée ou à ceux qui ont été fait prisonniers, et cela sans condition d'appartenance ou non à une unité combattante. Pour les autres catégories de militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, la commission doit maintenant arrêter les critères qui permettront de définir ce qu'il faut entendre par « unité combattante », compte tenu de la spécificité de ces opérations. Le ministre souhaite que le rapport de la commission d'étude lui soit remis dès que possible afin qu'il soit en mesure de soumettre rapidement un projet de loi au Gouvernement.

### ARMÉES

*Armées (personnels français en service en Allemagne: indemnité de séjour).*

77. — 11 avril 1973. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'indemnité de séjour de 10 p. 100 du traitement de base servie au personnel français en service en Allemagne (décret du 10 octobre 1963). Les organisations syndicales représentant ce personnel ont demandé que cette indemnité fasse l'objet d'une revalorisation, laquelle pourrait être étudiée par une commission d'étude réunie à cet effet au ministère des armées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et désirerait savoir en particulier s'il n'estime pas souhaitable de majorer l'indemnité de séjour en cause.

*Armées (personnels français en service en Allemagne: indemnité de séjour).*

313. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème de la revalorisation de l'indemnité de séjour de 10 p. 100 du traitement de base servie aux personnels français en service en Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réunir une commission d'étude comprenant des représentants des parties intéressées et chargées de lui présenter des conclusions à ce sujet.

*Armées (personnels français en service en Allemagne: indemnité de séjour).*

1493. — 19 mai 1973. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut indiquer où en sont les études relatives à la revalorisation de l'indemnité de séjour prévue par le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 en faveur des personnels français à solde mensuelle en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et si, notamment, la demande de revalorisation de l'indemnité de séjour, dont le montant est fixé à 10 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension civile, doit recevoir prochainement une suite favorable.

Réponse. — La situation des personnels auxquels s'intéressent les honorables parlementaires fait l'objet d'une étude dont il n'est pas possible de préjuger, pour l'instant, les conclusions. Il est cependant fait observer que l'indemnité spécifique dont la revalorisation est souhaitée, fixée en pourcentage du traitement de base, évolue dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique en France, dont les augmentations leur sont intégralement répercutées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962: pension au taux du grade).*

1516. — 23 mai 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de proposer parmi les mesures nouvelles du budget 1974 la solution du problème prioritaire du droit à la pension d'invalidité au taux du grade à tous les ayants droit, quelle que soit la date de l'événement qui a entraîné l'attribution de cette

pension. La loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires d'invalidité, avait bien fixé comme principe que ces pensions seraient fonction du degré d'invalidité comme du grade des intéressés. Ces dispositions, cependant, furent refusées aux militaires de carrière qui, quel que fût leur grade, ne reçurent que la pension d'invalidité au taux de simple soldat. Cette injustice entraîna réparation par la loi du 31 juillet 1962, décidant qu'il n'y aurait plus d'exception au principe général. Pourtant, du fait que la loi n'avait pas d'effet rétroactif, tous les militaires de carrière, pensionnés avant cette date du 31 juillet 1962, furent exclus de cette réparation. Les dispositions budgétaires ne pouvant à elles seules modifier l'état de chose, il conviendrait que la loi de finances comprenne non seulement les crédits nécessaires au réajustement des pensions d'invalidité, mais encore une modification de la loi permettant d'en faire bénéficier tous les militaires de carrière retraités avant le 31 juillet 1962.

*Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962: pension au taux du grade).*

1583. — 23 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des armées** que, par application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux militaires de carrière mis à la retraite après le 3 août 1962, alors que le bénéfice de ce texte est refusé lorsque l'admission à la retraite est intervenue antérieurement à cette date. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre l'initiative de mesures qui mettraient fin à une injustice de traitement particulièrement choquante et, dans l'affirmative, si des crédits pourraient être dégagés à cet effet dans le cadre de la loi de finances pour 1974.

Réponse. — La question de l'extension des dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui ont permis aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962 de cumuler, éventuellement, leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade, a donné lieu à des études approfondies. Mais, malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible de donner suite à ces études, dans le cadre de la loi de finances pour 1973, en raison d'autres nécessités budgétaires à respecter, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Il ne peut être préjugé actuellement des dispositions qui pourraient être adoptées à l'avenir à ce sujet.

*Arsenaux (ouvriers retraités pour invalidité: majorations pour enfants).*

1468. — 19 mai 1973. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application des dispositions de l'article R. 44 du code des pensions, les fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient des majorations pour enfants. Elle lui rappelle que, lors de la discussion parlementaire sur la modification du code des pensions, l'un de ses prédécesseurs, aujourd'hui Premier ministre, avait laissé à entendre que celles des dispositions dudit code qui se trouvaient présenter un progrès par rapport à leur régime actuel de protection sociale, seraient étendues aux ouvriers des arsenaux. Elle lui demande si, dans cet esprit, il n'envisage pas d'attribuer la majoration pour enfants aux retraités pour invalidité dont la pension est élevée au taux du régime général de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 10 (§ 11) du décret de référence.

Réponse. — Les ouvriers mis à la retraite pour invalidité peuvent prétendre à l'octroi de la majoration pour enfants au titre de l'article 17 du décret du 18 août 1967. Les ouvriers d'Etat, en ce domaine, reçoivent application de règles analogues à celles prévues par le régime général de la sécurité sociale: la pension d'invalidité est allouée lorsque le taux d'invalidité de l'assuré est ou moins égal à 66 p. 100 (cf. article L. 304 du code de la sécurité sociale). Cet avantage peut être élevé à 30 ou 50 p. 100 du salaire moyen annuel de base selon que le bénéficiaire est capable ou non d'exercer une activité rémunérée. Toutefois, la majoration pour enfants ne peut être calculée qu'en fonction de la durée des services accomplis, car le régime général de la sécurité sociale ne prévoit pas l'octroi de telles majorations au titre de la pension d'invalidité. Ces dispositions sont différentes de celles applicables aux fonctionnaires. Cependant dans son ensemble le régime de pension des ouvriers est beaucoup plus favorable que celui résultant du code des pensions civiles et militaires qui s'applique aux fonctionnaires. C'est ainsi que les différentes primes et indemnités qui sont allouées aux ouvriers, pour rendement ou heures supplémentaires par exemple, entrent en compte dans le salaire servant à

déterminer le montant de la pension ouvrière. Pour la pension des fonctionnaires seul le traitement budgétaire est soumis à retenues. Dans ces conditions, le ministre des armées ne pense pas qu'une proposition tendant à aligner le régime invalidité des ouvriers de l'Etat sur celui très particulier des fonctionnaires, susceptible d'entraîner dans la mesure où elle pourrait aboutir, un rapprochement général des modes de liquidation des pensions des uns et des autres, puisse être favorable aux ouvriers.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Energie nucléaire (nocivité des déchets radioactifs).

1376. — 18 mai 1973. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que dans l'optique du développement de l'énergie nucléaire prévue au VI<sup>e</sup> Plan la quantité et probablement la nocivité des déchets radioactifs sera obligatoirement en augmentation. Il lui demande : 1° si les dispositions prises actuellement pour leur stockage et leur conditionnement ne vont pas se révéler rapidement insuffisantes tant sur le plan du volume que sur celui de la sécurité ; 2° si tous les problèmes touchant à la sécurité sont étudiés à fond en même temps et avec le même soin que ceux concernant l'implantation industrielle elle-même.

Réponse. — L'expérience acquise dans l'exploitation des centrales et des usines de retraitement actuellement en service permet de prévoir, avec une précision suffisante, la nature et l'importance des déchets radioactifs provenant du développement de l'énergie nucléaire au cours du VI<sup>e</sup> Plan et au-delà. L'infrastructure des dépôts, actuellement suffisante pour quelques années, pourra donc être développée parallèlement à l'implantation des centrales, afin de garder constamment la marge de capacité nécessaire. Par ailleurs, les organismes responsables maintiennent un effort soutenu dans le domaine des études de traitement d'effluents et de conditionnement des déchets, afin d'obtenir des procédés valables à très long terme, et plus économiques. C'est ainsi que d'ici une dizaine d'années on peut escompter la solidification systématique (par vitrification) des effluents liquides de très haute activité. En ce qui concerne la sûreté de ces dépôts, elle est assurée dans les mêmes conditions que celle des centrales : les grands dépôts relèvent en effet de la réglementation des installations nucléaires de base, qui prévoit qu'ils doivent être autorisés par décret, après avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base et avis conforme du ministre de la santé publique : c'est précisément la procédure qui a été suivie pour le dépôt de La Hague. Cette réglementation a été complétée par le décret n° 73-278 du 13 mars 1973, qui a créé, au sein du ministère du développement industriel et scientifique, un service central de sûreté des installations nucléaires, et, auprès du ministre, un conseil supérieur de la sûreté nucléaire. Ces dispositions sont de nature à donner les meilleures garanties de protection de l'environnement autour des installations nucléaires.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**  
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

### Sociétés coopératives (constituées de personnes morales : mode de désignation du président).

1604. — 24 mai 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 110 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration des sociétés anonymes élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. De son côté, l'article 138 de la même loi prévoit que le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui, également, à peine de nullité de leur nomination, sont des personnes physiques. Comme, par ailleurs, tout administrateur ou tout membre du conseil de surveillance doit être actionnaire en application des articles 95, alinéa 3, et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, ces dispositions semblent interdire qu'une société anonyme soit uniquement composée d'actionnaires personnes morales. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, comment ces dispositions peuvent se concilier

avec la constitution sans restriction de certaines sociétés et notamment des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises régies par le décret n° 63-94 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 65-208 du 16 mars 1965. Ces sociétés, dont les associés sont obligatoirement des entreprises de transport routier de marchandises sont, en application de l'article 3 du décret susvisé, constituées sous la forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Dans le cas où toutes les entreprises de transport adhérentes à une telle société coopérative seraient elles-mêmes constituées sous la forme de société, il serait impossible à la coopérative d'assurer son administration. Doit-on en conclure que lesdites sociétés coopératives doivent comprendre parmi leurs adhérents au minimum une entreprise individuelle, si elles sont administrées par un conseil d'administration pour que celui-ci puisse désigner une personne physique en tant que président, et au moins deux entreprises individuelles dans le cas de directoire et de conseil de surveillance pour la désignation de personnes physiques aux postes de président et de vice-président de ce dernier conseil. Une telle exigence aboutirait à restreindre l'application du décret du 8 février 1963 et limiterait en tout état de cause les possibilités des membres de ces conseils dans le choix de leur président et vice-président.

### Crèches (enfants du personnel du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges).

1661. — 25 mai 1973. — M. Kallinsky expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) où travaillent 1.000 agents dont 90 p. 100 de personnel féminin. L'existence d'une crèche fait actuellement défaut. Tenant compte que cet établissement a été financé avec une participation importante des communes adhérentes au syndicat intercommunal, il lui demande quel financement peut être envisagé pour la réalisation d'une crèche réservée au personnel hospitalier, et ce sans que cette dépense vienne aggraver le prix de journée déjà élevé, et si une subvention de l'Etat peut être allouée à quel taux et à quelle date.

### Société nationale des chemins de fer français (application du tarif banlieue à toute la région parisienne).

1663. — 25 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports qu'une grande partie des travailleurs de la région parisienne utilise quotidiennement le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, compris dans la zone Grandes lignes. Dans cette zone, le tarif est nettement plus élevé que celui pratiqué dans la région parisienne ; de plus, la récente décision d'augmentation des transports, non applicable à Paris et sa banlieue, touche par contre le réseau Grandes lignes. Cette discrimination qui existe entre les usagers des transports de la région parisienne n'a pas de raison d'être. Il lui demande s'il n'envisage d'appliquer le tarif banlieue à tout le secteur de la région parisienne, notamment jusqu'aux limites de l'Essonne.

### Société nationale des chemins de fer français (réouverture de la ligne Massy-Palaiseau — Pont-de-Rungis).

1668. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de rouvrir au service voyageurs le tronçon ferroviaire de grande ceinture qui relie les gares Pont-de-Rungis (Val-de-Marne) et Massy-Palaiseau (Essonne). Les conseils municipaux de dix-huit communes ont adopté des délibérations qui demandent cette mesure. Un projet a été soumis par une association d'usagers à la direction de la Société nationale des chemins de fer français le 14 février 1972. S'il est vrai que l'insuffisance du nombre des voyageurs a pu justifier, en 1939, la fermeture de la ligne, l'urbanisation intensive et le développement économique de la région conduisent à poser le problème, aujourd'hui, dans des termes tout différents. Quant à l'objection selon laquelle la réouverture de ce tronçon ne permettrait de desservir que deux stations supplémentaires, elle ne résiste pas à l'examen : en effet, cette réouverture aboutirait à assurer une liaison transversale continue, ce qui transformerait de façon considérable les possibilités de trafic dans l'ensemble de la région. C'est ainsi que les accès aux zones industrielles, comme celles de Massy et de Rungis, et à l'aéroport d'Orly seraient facilités. Le réseau routier voisin serait en partie décongestionné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture, dans les meilleurs délais, de la partie de la ligne S. N. C. F. Massy-Palaiseau—Pont-de-Rungis.

*Ostréiculture (Bretagne).*

1682. — 25 mai 1973. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle de l'ostréiculture dont les caractères varient extrêmement selon les régions. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'orientation des solutions qu'il a l'intention d'apporter notamment en Bretagne pour lever les barrières qui bloquent l'expansion de cette branche.

Convention fiscale franco-espagnole  
(droits de mutation d'une résidence secondaire).

1685. — 25 mai 1973. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention est intervenue entre la France et l'Espagne le 8 janvier 1963 (et a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 7 janvier 1964 par décret n° 64-3 du 2 janvier 1964), convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions. Il lui demande dans le cas où un ressortissant français aurait acquis un immeuble neuf consistant en un studio occupé chaque année, partie par lui-même pendant un certain temps, à titre de résidence secondaire, et ensuite donné en location, si cet appartement est exonéré des droits de mutation par décès tant en Espagne qu'en France.

Polynésie française  
(décès par affections cancéreuses : taux de radioactivité).

1711. — 25 mai 1973. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il peut faire connaître le nombre des décès dus à des affections cancéreuses qui sont survenus en Polynésie française au cours des dix dernières années ; 2° s'il lui est possible de faire procéder à la détermination du taux de radioactivité existant sur le territoire des trois îles de la Polynésie française désignées ci-après : Hao, Tureia et Mangareva.

*Médecins des gens de mer (insuffisance des effectifs).*

1720. — 25 mai 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux marins de commerce et à leurs familles, dans toutes les localités où subsiste encore un bureau des affaires maritimes, les soins d'un médecin des gens de mer. Ceux-ci sont traditionnellement des médecins militaires ; leur nombre semble aujourd'hui insuffisant, il est donc suggéré d'ouvrir aux médecins civils la possibilité d'être assermentés afin que les marins trouvent sur place le médecin habilité à leur délivrer un certificat d'aptitude à la navigation, et d'éviter certaines complications, telle que celle-ci : certains candidats à la navigation appelés à embarquer à Marseille, et ne pouvant pas se faire délivrer sur place le certificat d'aptitude, se voient refuser ce certificat à Marseille, et sont dans l'obligation de faire, à leurs frais, le voyage aller et retour Palmpol—Marseille.

Assurance maladie : travailleurs non salariés non agricoles  
(réglement des cotisations arriérées).

1729. — 30 mai 1973. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que crée pour de nombreux artisans et commerçants l'application de la loi sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. Certains d'entre eux, qui n'avaient pas cotisé aux organismes mis en place se voient maintenant réclamer par les caisses régionales des arriérés de cotisations depuis 1969 avec majoration de retard. Résolus aujourd'hui à cotiser aux caisses professionnelles, ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations afférentes aux années antérieures ; chacun d'eux a dû se soigner par ses propres moyens ; par ailleurs, ces cotisations ne peuvent couvrir aucune garantie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas donner suite à la demande de ces commerçants et artisans et de leurs organisations qui réclament l'amnistie pour les cotisations arriérées à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en faveur des assujettis qui vont cotiser lors du semestre en cours.

Santé scolaire  
(personnels : relèvement des rémunérations).

1777. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** constatant la dégradation de la rémunération des personnels affectés au service de santé scolaire, rétribués en grande partie à la vacation et à des taux dérisoires, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un service de santé scolaire à peu près décent, et si le Gouvernement envisage le redressement d'une situation gravement compromise.

Médecine (détention de radio-éléments par les biochimistes  
enseignant dans les U. E. R.).

2160. — 7 juin 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de l'article 55234 du code de la santé publique, et après avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels, les docteurs en médecine, directeurs de laboratoires de biochimie dans les U. E. R. de médecine, peuvent être autorisés à détenir et à utiliser les radio-éléments en sources non scellées, en vue de la poursuite d'études biochimiques et métaboliques effectuées *in vitro*. L'arrêté du 7 novembre 1968 modifiant un arrêté du 10 novembre 1967 a prévu les conditions dans lesquelles des autorisations limitées peuvent être accordées, pour des utilisations déterminées des radio-éléments *in vitro*, à des docteurs en médecine justifiant d'un stage soit dans un service d'exploration fonctionnelle par des radio-éléments, soit au service central de protection contre les rayonnements ionisants. Malgré ces diverses dispositions, pratiquement les directeurs de laboratoires de biochimie médicale se voient souvent exclure l'utilisation des radio-éléments à des fins médicales, l'examen de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'utilisation des radio-éléments artificiels par la commission interministérielle des radio-éléments artificiels (C. I. R. E. A.) demandant de très longs délais. D'autre part, dans la nouvelle organisation prévue par la circulaire ministérielle n° 828 du 3 août 1972, le rôle de coordinateur donné aux services centraux de médecine nucléaire et la subordination dans laquelle se trouvent placés les laboratoires coordonnés utilisant les radio-isotopes uniquement *in vitro*, ont pour conséquence de mettre les biochimistes en tutelle par rapport aux biophysiciens ou aux directeurs des services de médecine nucléaire. Le texte du protocole d'accord entre services hospitaliers publics qui figure en annexe I à ladite circulaire consacre d'ailleurs cette subordination des « services associés » par rapport au service central de médecine nucléaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment quelles modifications il compte apporter à la circulaire du 3 août 1972 susvisée — en vue de donner aux biochimistes enseignant dans les U. E. R. de médecine la possibilité de se procurer, dans la mesure de leurs besoins, les radio-éléments nécessaires à la poursuite de leurs recherches, ainsi qu'à l'exécution des analyses médicales dans le cadre de leurs fonctions hospitalières dans les C. H. U. et de leur assurer l'indépendance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre dans la gestion de leur laboratoire.

*Rectificatifs.*

1° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 15 juin 1973.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2175, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre des armées** à la question n° 825 de **M. Franchère**, au lieu de : « ... dans le traitement des fonctions... », lire : « ... dans le traitement des fonctionnaires... ».

2° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 20 juin 1973.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 2299, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne de la question n° 2540 de **M. Gravelle** à **M. le ministre des transports**, rétablir comme suit le début du 1<sup>er</sup> de la question : « 1° s'il est exact qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel, la signalisation... ».

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mardi 26 Juin 1973.

### SCRUTIN (N° 14)

Sur les amendements n° 1 corrigé de M. Chinoud et n° 3 du Gouvernement à l'article 5 du projet de loi relatif au droit de licenciement. (Deuxième lecture.) (Reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture pour l'article 24 p du code du travail, concernant la charge de la preuve en cas de litige entre salarié et employeur.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	278
Contre.....	187

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Allouche.  
Ansqer.  
Anthoz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Barberot.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumei.  
Beaugultte.  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénuville (de).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Beltencourt.  
Beucler.  
Blebat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Blzet.  
Blanc.  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourges.  
Bourson.

Bouvard.  
Boyer.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Broglie (de).  
Brugierolle.  
Brun.  
Buffet.  
Burekei.  
Buron.  
Cabanel.  
Call (Antoine).  
Callaud.  
Catin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Coizat.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Coudere.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cresspin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Damatte.  
Dassault.  
Débré.  
Delatre.

Delhalle.  
Deilaune.  
Dejong (Jacques).  
Dentau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desantis.  
Destremau.  
Dhionin.  
Domnati.  
Donnadieu.  
Dousset.  
Drapier.  
Dronne.  
Ducray.  
Duhamel.  
Durafour (Michel).  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Féit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Frey.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Grandcolas.  
Granel.  
Graziani.  
Grizant.  
Grussmeyer.

Guermeur.  
Guillermin.  
Guilliod.  
Hamel.  
Hamelin.  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclouque (de).  
Hélène.  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kasperelt.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laurin.  
Lauriol.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Liogier.  
Lovato.  
Macquet.  
Malène (de la).

Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujodan du Gasset.  
Mayoud.  
Méhaignerie.  
Métayer.  
Meunier.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mohamed.  
Moine.  
Montagne.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquain.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Hltreh.  
Ornano (d').  
Palewski.  
Papel.  
Papon.  
Partrat.  
Peizerat.  
Peretti.  
Pett.  
Peyret.  
Pianta.  
Pinte.  
Plot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.

Quentier.  
Rabreau.  
Radium.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Ségard.  
Seitling r.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soisson.  
Sourdille.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissander.  
Tomasini.  
Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vltter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinmann.  
Welsenhorn.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsl.  
Alainmat.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Arraut.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Baslide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoit.  
Bernard.  
Berthelot.

Berthoulin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Bonnel (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brugno.  
Bustin.  
Canaco.  
Capdeville.  
Carlier.  
Caro.  
Carpentier.  
Caurier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Chauvel (Christian).  
Chcvenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.

Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darlot.  
Darras.  
Defferre.  
Degraeve.  
Deléls.  
Delorme.  
Denvers.  
Depletel.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).

Fajon.  
Falala.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ihuël.  
Jans.  
Josselln.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.

Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Lepage.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longuequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marcbaïs.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Niles.

Notebart.  
Odru.  
Phillbert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rolite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Vals.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Voisin.  
Weber (Claude).  
Zeller.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Abelln.  
Caille (René).

Dalliet.  
Lecanuet.  
Pidjot.

Rossl.  
Stehlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Bégault.  
Dobnez.  
Dugoujon.  
Fouchet.  
Mme Fritsch.

Gabrlac.  
Jalton.  
Médecin.  
Montesquiou (de).  
Féronnet.

Sanford.  
Servan-Schrelber.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Sudreau.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé et Commenay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Audinot à M. Feizerat.  
Barberot à M. Ollivro.  
Barrot à M. Gabriel.  
Baudis à M. Boyer.  
Bayou à M. Saint-Paul.  
Bénard (François) à M. Cornet.  
Bénuville (de) à M. Rolland.  
Bernard-Reymond à M. Caurier.  
Besson à M. Cot (Jean-Pierre).  
Beucler à M. Brugerolle.  
Bichat à M. Coulais.  
Brial à M. Weisenhorn.  
Brillouet à M. Sallé (Louis).  
Brochard à M. Bouvard.  
Broglie (de) à M. Caillaud.  
Brun à M. Boudet.  
Chaban-Delmas à M. Buron.  
Chassagne à M. Boudon.  
Chevènement à M. Capdeville.  
Clérambeaux à M. Gayraud.  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Couderc à M. Blanc.  
Cressard à M. Liogler.  
Daibera à M. Le Meur.  
Dassault à M. Quentier.  
Delhalle à M. Gissingier.  
Deprez à M. Gerbet.  
Ducray à M. Maujolan du Gasset.  
Duharnel à M. Claudius-Petit.  
Durafour (Michel) à M. Brienne (Jean).  
Durieux à M. Mayoud.

Fillioud à M. Gaudin.  
Forens à M. Antoune.  
Frey à M. Labbé.  
Gagnaire à M. Zeller.  
Hamelin à M. Jarrige.  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hersant à M. Godon.  
Houël à M. Odru.  
Josselin à M. Gaillard.  
Joxe (Louis) à M. Vivien (Robert-André).  
Larue à M. Carpentier.  
Lejeune (Max) à M. Muller.  
Lelong (Pierre) à M. Fouchier.  
Lemaire à M. Braun.  
Lemoine à Mme Constans.  
Leroy à M. Villon.  
Massoubre à M. Beraud.  
Millet à Mme Chonavel.  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Joxe (Pierre).  
Mollet à M. Legendre (Maurice).  
Plantier à M. Berger.  
Ruffe à M. Rigout.  
Sauvaigo à M. Meunier.  
Spénale à M. Darriot.  
Tiberi à M. Poulplquet (de).  
Tomasini à M. Flornoy.  
Turco à M. Falala.  
Voilquin à M. Aiillères (d').  
Weinman à M. Fontaine.  
Zuccarelli à M. Gravelle.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.